

# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1994 2

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188533 3

607

BUL (94) 2

94) 4948

90223

## Le Bulletin

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles, des tribunaux de compétence équivalente en Europe et en Amérique du Nord, ainsi que de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'un trimestre.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication.*

*La présentation des arrêts est la suivante :*

1. *Identification*
2. *Mots-clé du thésaurus systématique*
3. *Mots-clé de l'index alphabétique*
4. *Résumé*
5. *Renseignements complémentaires*

**G. BUQUICCHIO**

*Secrétaire de la Commission de Venise*

# La Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques ;

- renforcer les structures démocratiques existantes ;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

## Sommaire

Autriche .....	111	Norvège .....	153
Belgique .....	113	Pologne .....	153
Bulgarie .....	118	Portugal .....	158
Canada .....	119	Roumanie .....	160
Croatie .....	120	Slovaquie .....	162
Danemark .....	123	Slovénie .....	164
Estonie .....	124	Espagne .....	168
France .....	125	Suède .....	176
Allemagne .....	128	Suisse .....	176
Hongrie .....	132	Turquie .....	179
Irlande .....	135	Etats-Unis d'Amérique .....	182
Italie .....	136	Cour européenne des Droits de l'Homme .....	184
Lituanie .....	140	Thésaurus systématique .....	187
Pays-Bas .....	144	Index alphabétique .....	201

# Autriche

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

7 mars 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

La session de la Cour en juin/juillet 1994

- Conflits entre un organe étatique et la Cour des comptes (Article 126a B-VG) : 1
- Réclamations à caractère pécuniaire (Article 137 B-VG) : 4
- Conflits de compétence (Article 138 alinéa 1 B-VG) : 1
- Contrôle de règlements (Article 139 B-VG) : 29
- Contrôle des lois (Article 140 B-VG) : 42
- Contrôle des élections (Article 141 B-VG) : 6
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG) : 621 (449 non-acceptations)

La session de la Cour en août 1994

- Contrôle des lois (Article 140 B-VG) : 1
  - Contrôle des élections (Article 141 alinéa 3 B-VG - référendum) : 3
  - Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG) : 34 (11 non-acceptations)
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 7 mars 1994 / e) B 115/93 / f) / g) /.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Institutions** – Armée gendarmerie et police – Armée – Missions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Arrestation / Armée / Liberté personnelle / Etrangers / Fouille à corps / Contrôle à la frontière.

### Résumé :

Arrestation et fouille à corps des étrangers, en raison d'un soupçon justifié d'un passage irrégulier de la frontière, par l'armée qui a mandat d'assister le corps de gendarmerie. La Cour a constaté que cette mission est conforme à la Constitution, ces actes étant imputables aux services administratifs compétents. La Cour ne reconnaît pas une violation de la liberté personnelle par la décision attaquée prononcée par une chambre administrative indépendante (compétente pour examiner la légalité de l'arrestation) considérant que seules les atteintes graves au droit à la liberté personnelle sont soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle. La fouille à corps qui n'est qu'une mesure consécutive de l'arrestation ne touche pas à la liberté personnelle ; en tant que mesure indispensable et justifiée elle ne porte pas atteinte au droit à la vie privée.



### Identification :

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 1<sup>er</sup> juillet 1994 / e) G 92, 93/94 / f) / g) /.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Etat de droit / Principe de légalité / Recours administratif / Juridiction administrative / Droit d'asile.

### *Résumé :*

Annulation d'une disposition de la loi relative au droit d'asile, qui ne permet que l'examen des vices manifestes de la procédure d'enquête à l'instance d'appel (administrative), l'opération administrative échappant ainsi au contrôle des cours de droit public (Cour constitutionnelle, Cour suprême administrative). Violation du principe de l'Etat de droit.



### *Identification :*

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 2 juillet 1994 / e) B 2233/93 / f) / g) /.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Etrangers / Cour administrative / Recours effectif / Recours contre des actes administratifs individuels / Refoulement / Procès équitable / Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

### *Résumé :*

Recevabilité d'un recours – exercé par un étranger déjà refoulé – contre une décision administrative concernant la détermination de l'admissibilité du refoulement vers un pays défini. La décision de l'autorité administrative porte atteinte aux droits subjectifs du requérant, celui-ci à un intérêt-objectif à l'annulation de la décision, même après l'exécution du refoulement. L'accès à la Cour constitutionnelle correspond au système de la protection des droits garantis par la Constitution et au droit à un recours effectif selon l'article 13 CEDH : toute décision administrative individuelle est soumise au contrôle obligatoire des tribunaux de droit public (Cour constitutionnelle, Cour suprême administrative).

Quant à la décision au fond, la Cour n'a pas donné suite à la requête ; en l'espèce, l'acte administratif ne portait pas atteinte au principe juridique de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.



### *Identification :*

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30 août 1994 / e) W 1-6/94 / f) / g) /.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Référendum obligatoire / Droits électoraux / Propagande électorale / Révision totale de la Constitution.

### *Résumé :*

La Cour n'a pas donné suite à une réclamation contre le résultat d'un référendum relatif à l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne. L'objet du contrôle de la Cour ne peut être constitué que de l'illégalité alléguée de la procédure du référendum. La loi adoptée (mais non encore promulguée), objet du référendum, n'est pas soumise au contrôle de la Cour. Il n'existe pas de raison juridique d'empêcher la propagande visant un résultat défini du vote eu égard au principe constitutionnel relatif aux droits de l'activité politique. Ces droits correspondent à la libre expression de l'opinion du peuple et s'exercent par le droit de vote. Les activités des organes d'Etat – la plupart des représentants des partis gouvernementaux se sont employés à l'expression d'une réponse affirmative – n'ont pas débordé du cadre autorisé.



# Belgique

## Cour d'arbitrage

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

- 33 arrêts
  - 40 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension ou sur incident)
  - 61 nouvelles affaires
  - délai moyen de traitement des affaires: 10 mois
  - 13 arrêts concernant des recours en annulation
  - 11 arrêts concernant des questions préjudicielles
  - 3 arrêts concernant des demandes de suspension
  - 4 affaires réglées par procédure sommaire.
- 

### Décisions importantes

a) Arrêt n° 35/94 du 10 mai 1994

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Incidents – Récusation – Récusation sur demande d'une partie.

b) Arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

c) Arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques et personnes morales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

### Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 10 mai 1994 / e) Arrêt n° 35/94 / f) / g) Moniteur belge, 31 mai 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Désignation des membres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Incidents – Récusation – Récusation à la demande d'une partie.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Séparation des pouvoirs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Impartialité / Récusation / Juge constitutionnel.

### Résumé :

La Cour d'arbitrage est un organe juridictionnel, astreint comme tel au respect du principe général du droit relatif à l'impartialité subjective et objective du juge. (B.2.1)

La participation à l'élaboration d'une loi par un membre du Parlement ne suffit pas à mettre en doute l'impartialité à laquelle il sera tenu lorsque, en qualité de juge nommé à vie, indépendant et soumis à un strict régime d'incompatibilités, il sera amené à contrôler la constitutionnalité de cette loi au sein d'un organe juridictionnel collégial saisi d'un recours en annulation.

L'alinéa 2 de l'article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, selon lequel le fait qu'un juge a participé à l'élaboration d'une norme législative qui fait l'objet d'un recours en annulation ne constitue pas en soi une cause de récusation, doit s'interpréter en tenant compte des exigences développées par la Cour européenne des Droits de l'Homme au sujet de l'impartialité prescrite par l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La participation d'un membre du Parlement à l'élaboration de la loi critiquée devant la Cour ayant consisté à émettre, avec la majorité dont son groupe politique faisait partie, un vote positif en ce qui concerne la loi et un vote négatif à l'égard d'amendements déposés par l'opposition, ne suffit pas à justifier objectivement les appréhensions des requérantes quant à l'aptitude de ce membre devenu juge à contrôler avec impartialité la constitutionnalité de la loi critiquée. (B.4)

#### *Renseignements complémentaires :*

Idem arrêt n° 36/94 du même jour. Aux termes de la loi organique de la Cour d'arbitrage, la moitié des 12 juges de la Cour doivent avoir été, pendant cinq ans au moins, membres d'une assemblée législative.



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 19 mai 1994 / e) Arrêt n° 40/94 / f) / g) Moniteur belge, 10 juin 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Enseignement / Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### *Résumé :*

L'article 13.2, litterae b et c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et, en soi, ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement autre que primaire. Ces dispositions s'opposent toutefois, tout comme le littera a du même article, à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard le 6 juillet 1983 –, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de gratuité qui doit être immédiatement atteint en ce qui concerne

l'enseignement primaire et progressivement instauré en ce qui concerne les enseignements secondaire et supérieur. (B.2.2 à B.2.4)

Il résulte de la définition du droit à l'éducation inscrite à l'article 13.1 du Pacte que la notion d'enseignement visée par l'ensemble de l'article 13 doit s'entendre largement. Cette interprétation est confirmée par l'article 13.2.b), qui, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, précise que celui-ci est visé « sous ses différentes formes ». Il s'ensuit que l'enseignement artistique ne peut être considéré comme étant exclu des différentes formes d'enseignement protégées par le Pacte. (B.2.5)



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 29 juin 1994 / e) Arrêt n° 51/94 / f) / g) Moniteur belge, 14 juillet 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité / Etrangers / Réfugiés / Aide médicale.

#### *Résumé :*

Il n'est pas déraisonnable qu'un Etat qui constate l'inefficacité des moyens pour limiter l'immigration ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que, s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, la loi attaquée a mis en oeuvre, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à

cet objectif dès lors qu'il garantit à l'intéressé l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai. (B.4.3)



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 29 juin 1994 / e) Arrêt n° 51/94 / f) / g) Moniteur belge, 14 juillet 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Etrangers / Réfugiés.

#### *Résumé :*

La limitation du droit à l'aide sociale dispensée aux étrangers ayant reçu un ordre définitif de quitter le territoire, ne constitue ni une torture, ni un traitement inhumain, ni un avilissement ou une humiliation grave au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (B.5.3 et B.5.4)



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 29 juin 1994 / e) Arrêt n° 51/94 / f) / g) Moniteur belge, 14 juillet 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels / Etrangers / Réfugiés.

#### *Résumé :*

Le droit à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante des conditions d'existence, tel qu'il est reconnu « à toute personne » par l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu en combinaison avec l'article 2.1 du même Pacte, ne peut raisonnablement s'entendre sans restriction. Il ne peut s'agir, pour chaque Etat, que des personnes dont il a la charge. On ne peut compter au nombre de celles-ci, bien qu'ils se trouvent sur le territoire, les étrangers qui ont reçu l'ordre de le quitter, après qu'il a été établi que les conditions mises à leur séjour n'étaient pas ou n'étaient plus respectées. (B.5.5)



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 59/94 / f) / g) Moniteur belge, 30 juillet 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat fédéral.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Langue officielle / Publication des lois.

#### *Résumé :*

Ne viole pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination la disposition législative qui prévoit la traduction des textes législatifs en langue



allemande « dans les limites des crédits budgétaires ». Exiger l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux rendrait nécessaire une réorganisation des structures et du fonctionnement du système fédératif belge. La différence repose donc sur un critère objectif qui la justifie raisonnablement. (B.4)

Si la disposition aux termes de laquelle les traductions allemandes des textes fédéraux législatifs et réglementaires ne peuvent être faites que « dans les limites des crédits budgétaires » était interprétée comme autorisant la limitation arbitraire du nombre de traductions par le refus d'attribuer les crédits budgétaires nécessaires, les articles 10 et 11 de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination s'en trouveraient violés, car l'accès des habitants de la région de langue allemande aux dispositions législatives et réglementaires fédérales serait ainsi limité d'une manière déraisonnable. (B.5.1)

#### *Renseignements complémentaires :*

Depuis 1991, il est prévu que le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand. Il existe, depuis 1970, une Communauté germanophone qui a, depuis 1983, des pouvoirs législatifs propres, notamment en matière culturelle. Il y a quelque 60.000 Germanophones sur 10 millions de Belges.



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 61/94 / f) / g) Moniteur belge, 9 août 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Intérêt.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Requérant / Intérêt collectif / Personne morale à but non lucratif.

#### *Résumé :*

Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général. Après vérification des objectifs statutaires et des activités

des associations « Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » et « Syndicat des avocats pour la démocratie », la Cour admet les recours de ces associations tendant à l'annulation de dispositions législatives concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par contre, le recours introduit par l'Association « Droit des gens » contre les mêmes dispositions est déclaré irrecevable, puisque la définition statutaire de l'objet social (e.a.: « promouvoir une coexistence pacifique et harmonieuse entre les Etats, encourager le respect universel des droits des individus et des peuples (...) ») est jugé tellement large qu'il n'est pas distinct de l'intérêt général. (B.1.1 – B.1.5)

#### *Renseignements complémentaires :*

Voy. aussi arrêt n° 20/93 du 4 mars 1994 (Bulletin n° 93/1, p. 11).



#### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 61/94 / f) / g) Moniteur belge, 9 août 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires droits – Nationaux et étrangers.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité et non-discrimination / Etrangers / Réfugiés.

#### *Résumé :*

Il résulte de l'article 191 de la Constitution qu'une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par le législateur. L'article 191 n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il le rappelle d'ailleurs expressément en commençant par poser pour règle que l'étranger qui se trouve sur le territoire « jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ». Il ne résulte donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause. (B.2)

## Renseignements complémentaires :

Voy. aussi l'arrêt n° 20/93 du 4 mars 1993 (Bulletin n° 93/1, p. 12).



## Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 61/94 / f) / g) Moniteur belge, 9 août 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

## Mots-clé de l'index alphabétique :

Etrangers / Réfugiés / Convention de 1951 relative au statut des réfugiés / Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Résumé :

L'article 31 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont en commun le fait de garantir, sous réserve des restrictions que ces conventions précisent, la libre circulation des personnes qu'elles visent ainsi que, en ce qui concerne les deux dernières dispositions, le libre choix de leur résidence. Toutefois, ces dispositions permettent des restrictions dans les limites qu'elles précisent. La législation en cause, qui prévoit l'inscription administrative dans un registre de séjour d'un lieu déterminé pendant le déroulement de la procédure de demande de reconnaissance du statut de réfugié pour des étrangers qui ne peuvent résider en Belgique qu'en raison de cette demande, répond à l'exigence de nécessité formulée par les dispositions de droit international précitées. (B.4.3 - B.4.8)



## Identification :

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 61/94 / f) / g) Moniteur belge, 9 août 1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

## Mots-clé de l'index alphabétique :

Etrangers / Réfugiés / Suspension / Accès à un tribunal.

## Résumé :

Aucune disposition de la Constitution ou d'une convention internationale n'oblige le législateur à instaurer de manière générale une procédure de référé administratif. Toutefois, lorsque le législateur estime qu'il est souhaitable de prévoir la possibilité d'une demande de suspension des actes administratifs, il ne peut refuser cette demande à certaines catégories de sujets de droit – en l'espèce, certaines catégories d'étrangers qui se déclarent réfugiés – s'il n'existe pas pour ce faire une justification raisonnable. (B.5.5 à B.5.7)

L'exclusion de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat, la haute Cour administrative, d'une disposition purement confirmative du ministre ou de son délégué, dans le cas précis où l'étranger fait une nouvelle déclaration qui est identique à une déclaration précédente qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête, alors que ce refus a pu faire l'objet d'un recours, ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable ou disproportionnée. (B.5.8)

Par contre, est disproportionnée la mesure législative qui prévoit à la fois que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut rendre exécutoire sa décision rejetant un recours urgent contre une décision qui déclare la demande d'accès candidat-réfugié manifestement irrecevable ou non fondée et qu'en ce cas, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, d'autant que la disposition en cause permet à l'autorité administrative de désigner elle-même les décisions dont elle interdit de demander la suspension au Conseil d'Etat. (B.5.9)



### *Identification :*

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14 juillet 1993 / e) Arrêt n° 61/94 / f) / g) Moniteur belge, 9 août 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité / Etrangers / Réfugiés / Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

### *Résumé :*

L'article 12 de la Constitution garantit le respect de la liberté individuelle. En ce qui concerne les étrangers qui demandent le statut de réfugié, cette liberté est réaffirmée par l'article 31 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Enfin, selon l'article 5.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à la liberté. La loi peut toutefois déroger à ce principe dans les cas prévus par cet article.

La mesure légale qui permet la privation de la liberté de personnes – pour une période de deux mois au maximum – dont la demande de statut de réfugié a été rejetée pour cause d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste, tend à éviter que ces personnes vivent dans la clandestinité. La disposition critiquée s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à faire face à la multiplication des demandes qui apparaissent d'emblée comme dépourvues de tout fondement. L'étranger qui fait l'objet de privation de liberté peut introduire un recours juridictionnel.

La Cour conclut que les personnes visées ne font pas l'objet d'une atteinte discriminatoire de leur liberté individuelle. (B.7)



## **Bulgarie**

### **Cour constitutionnelle**

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> janvier 1994 – 30 juin 1994

### **Données statistiques**

Nombre de décisions publiées dans la Gazette d'Etat : 5

Le contenu des décisions prises pendant cette période était le suivant :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives : une décision

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi : une décision

**Institutions** – Principes de l'organisation d'Etat – Séparation des pouvoirs : une décision

**Institutions** – Principes de l'organisation d'Etat – Etat social : une décision

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits d'accès à un tribunal : une décision

---

### **Décisions importantes**

Les résumés des décisions importantes seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.



# Canada

## Cour suprême

Période de référence :

4 mars 1994 – 31 août 1994

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Canada / b) Cour suprême du Canada / c) / d) Arrêt du 4 mars 1993 / e) n° du greffe : 21836 / f) Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), article 79(3), (4) et (7) / g) Publié au Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, [1993] 1 R.C.S. 839.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Enseignement / Droits linguistiques / Droit à l'instruction dans la langue de la minorité / Charte canadienne des droits et libertés.

#### Résumé :

Le droit général à l'instruction dans la langue de la minorité garanti par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* comprend le droit à des établissements d'enseignement distincts. Les exigences sont variables d'une région à l'autre et dépendent de considérations pédagogiques et financières. L'article 23 de la Charte confère aussi aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement que fréquentent leurs enfants. Le degré de gestion et de contrôle est variable et dépend du nombre réel et potentiel d'enfants concernés. La Cour devrait se garder de décrire précisément les moyens institutionnels que les gouvernements devraient utiliser pour satisfaire à leurs obligations constitutionnelles en vertu de l'article 23.



#### Identification :

a) Canada / b) Cour suprême du Canada / c) / d) Arrêt du 30 septembre 1993 / e) n° du greffe : 23476 / f) *Rodriguez c. Colombie-Britannique* (Procureur général) / g) Publié au Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, [1993] 3 R.C.S. 519.



#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Justice fondamentale / Vie, liberté et sécurité de la personne / Traitements ou peines cruels et inusités / Egalité / Charte canadienne des droits et libertés / Prohibition de l'aide au suicide.

#### Résumé :

Un malade en phase terminale a demandé une ordonnance déclarant que l'alinéa 241b) du *Code criminel* du Canada, qui interdit l'aide au suicide, est invalide pour le motif qu'il porte atteinte à ses droits garantis par les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc inopérant en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, dans la mesure où il interdit à un malade en phase terminale de se donner la mort avec l'aide d'un médecin.

La Cour a statué, dans une décision où quatre des neuf juges ont exprimé leur dissidence, que l'alinéa 241b) est constitutionnel.

1. L'alinéa 241b) ne porte pas atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que l'interdiction prévue à l'alinéa 241b) prive un malade en phase terminale de son autonomie personnelle (du moins en ce qui concerne le droit de faire des choix concernant sa propre personne) et lui cause des douleurs physiques et une tension psychologique d'une façon qui porte atteinte à la sécurité de sa personne, la privation qui en résulte n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale. La conclusion est la même à l'égard de tout intérêt en matière de liberté qui peut entrer en jeu. L'interdiction générale de l'aide au suicide, qui répond à l'objectif du gouvernement de protéger les personnes vulnérables, est fondée sur l'intérêt de l'Etat à la protection de la vie et reflète des valeurs fondamentales véhiculées dans notre société. Une interdiction générale de l'aide au suicide semblable à celle de l'alinéa 241b) semble aussi être la norme au sein des démocraties occidentales et ce genre d'interdiction n'a jamais été jugée inconstitutionnelle ou contraire aux droits fondamentaux de la personne.
2. La prohibition de l'aide au suicide ne constitue pas une peine ou un traitement cruel ou inusité et ne contrevient donc pas à l'article 12 de la Charte.
3. Même en présumant que l'alinéa 241b) porte atteinte au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la Charte, une telle atteinte est clairement justifiable dans une société libre et démocratique.

# Croatie

## Cour constitutionnelle

Période de référence :  
1<sup>er</sup> mai au 31 août 1994

### Données statistiques

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution :

36 affaires nouvelles, 9 affaires traitées :

3 n'ont pas été retenues, 5 ont été définitivement classées, les lois examinées étant devenues caduques ou le requérant ayant retiré sa demande ; 1 a été rejetée.

Pour 6 affaires en cours, la demande de contrôle de la constitutionnalité de lois a été acceptée.

- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois :

28 affaires nouvelles, 14 affaires traitées :

3 affaires ont donné lieu à l'abrogation des normes examinées ; 1 demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes n'a pas été retenue ; 3 ont été rejetées et 5 définitivement classées ; pour 2 affaires, les requérants ont été informés sur leur droit de saisir la Cour en vue d'un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes.

- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels :

215 affaires nouvelles, 237 affaires traitées :

36 recours constitutionnels ont été acceptés, 22 ne l'ont pas été, 175 ont été rejetés et 2 ont été définitivement classés ; pour 2 affaires, les requérants ont été informés sur les conditions dans lesquelles peut être présenté un recours constitutionnel en vue de la protection des droits et libertés constitutionnels.

Sur les 237 affaires traitées, 46 concernaient l'acquisition de la citoyenneté.

- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire :

1 affaire nouvelle, 1 affaire traitée.

- Affaires concernant la constitutionnalité et la légalité d'élections ou de référendum et conflits électoraux échappant à la compétence d'autres juridictions :

aucune affaire nouvelle, 1 affaire traitée.

## Décisions importantes

### Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 10 mai 1994 / e) U-II-67/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 45/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'autorités administratives autonomes.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Compétence réglementaire / Salaires / Services sanitaires.

### Résumé :

Le conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale fixait le montant des salaires des employés des services sanitaires. La Cour constitutionnelle a annulé la décision examinée, au motif qu'aucune loi ne donnait à ce conseil d'administration compétence pour réglementer les questions salariales. Aux termes de la Constitution, les droits des travailleurs, et notamment leur droit à une rémunération, ne peuvent être régis que par la loi ou des conventions collectives.



### Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 1<sup>er</sup> juin 1994 / e) U-III-361/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 45/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Privatisation.

### *Résumé:*

L'acquéreur d'une entreprise en faillite vendue aux enchères publiques, tenu de verser une partie du prix d'achat au Fonds de développement croate, avait conclu avec ce dernier un accord lui permettant de s'acquitter de sa dette en cinq échéances.

Un recours constitutionnel fut alors intenté au nom du principe de l'égalité devant la loi, le requérant estimant que le contrat conclu entre l'acquéreur et le Fonds modifiait les conditions dans lesquelles s'était effectuée la vente de l'entreprise en faillite.

La Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours, estimant que, bien que conclu après la vente, le contrat entre l'acquéreur et le Fonds se trouvait intrinsèquement lié aux conditions dans lesquelles l'entreprise avait été vendue. Etant donné que la possibilité d'étaler le versement d'une partie du montant dû sur plusieurs échéances n'était pas connue de tous les acheteurs potentiels de ladite entreprise, l'acquéreur ignorant ce fait se trouvait défavorisé. Par conséquent, les principes de l'égalité de chacun devant la loi et de l'identité de traitement de tous les entrepreneurs sur le marché étaient violés. La Cour a donc annulé les arrêts rendus par deux tribunaux de commerce et ordonné de reprendre la procédure de vente aux enchères publiques de l'entreprise.

### *Renseignements complémentaires:*

Dans une opinion dissidente, l'un des juges a estimé que le contrat entre l'acquéreur et le Fonds ne devrait pas être considéré comme se rattachant à la vente aux enchères publiques de l'entreprise. En tant que créancier, le Fonds pouvait librement décider de la forme du contrat qu'il souhaitait conclure avec son débiteur.



### *Identification:*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 1<sup>er</sup> juin 1994 / e) U-III-490/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 49/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Propriété.

### *Résumé:*

Une décision de justice d'après laquelle le propriétaire d'un logement doit partager avec d'autres copropriétaires et locataires de l'immeuble les frais d'entretien des parties communes et de gestion du bâtiment ne constitue pas une violation des droits de propriété dudit propriétaire.



### *Identification:*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 7 juin 1994 / e) U-VII-54/1993 / f) / g) Narodne novine, n° 51/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Protection des minorités.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Autres.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Droit à la représentation proportionnelle / Omission du législateur.

### *Résumé:*

Aux termes de l'article 18.1 de la loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux droits des communautés nationales et ethniques ou des minorités en République de Croatie, les communautés ou minorités nationales et ethniques représentant plus de 8% de la population de la République de Croatie ont le droit d'être représentées, dans les mêmes proportions, au sein du Parlement et du Gouvernement croates et des organes judiciaires suprêmes. La procédure d'élection et de destitution des représentants des dites communautés et minorités est régie par les lois électorales et autres dispositions similaires de la République de Croatie.

Il avait été demandé à la Cour constitutionnelle de nommer des représentants du Parti national serbe à la Chambre des Županije (collectivités locales) du Parlement croate.

Cette demande a été rejetée, au motif que les lois électorales régissent la représentation des communautés et minorités ethniques et nationales à la Chambre des représentants, mais pas à la Chambre des Županije. La décision de la Cour souligne ainsi qu'il revient au Parlement d'adopter une législation appropriée en vue de l'application des normes constitutionnelles relatives à la représentation des communautés ethniques et nationales qui ne disposent d'aucun représentant élu.



#### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 17 juin 1994 / e) U-III-45/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 49/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories - Règles écrites – Constitution.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit de recours.

#### *Résumé :*

Le ministère de la Fonction publique avait indiqué, dans un acte consacré à l'enregistrement d'un parti politique, que dorénavant, celui-ci ne serait plus représenté par son président alors en fonction, mais par une autre personne, qui ferait dès lors fonction de nouveau président du parti en question. Le président alors en exercice contesta devant le tribunal administratif cet acte du ministère, arguant du fait que, durant la procédure conduite devant ce dernier, n'étant plus considéré comme représentant de son parti, il n'avait pas eu la possibilité de défendre ses droits. Le tribunal administratif rejeta ce recours, soutenant que, du fait du texte adopté par le ministère, seule une personne autorisée à représenter le parti politique était habilitée à entamer une action en son nom.

La Cour constitutionnelle a fait droit à ce recours constitutionnel. Elle a en effet estimé que, en rejetant l'action du requérant, le tribunal administratif avait violé le droit au contrôle judiciaire de la légalité des actes des autorités administratives et des organes investis d'attributions de la puissance publique, de même qu'elle méconnaissait le droit de recours. Le président du parti alors en

fonction ayant intenté cette action non seulement au nom de son parti mais également en son nom propre, le tribunal administratif était tenu de l'entendre.



#### *Identification :*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 5 juillet 1994 / e) U-III-407/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 55/1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Privatisation / Contrôle judiciaire des actes administratifs.

#### *Résumé :*

Le tribunal administratif avait rejeté un recours contre une décision du Fonds croate de privatisation annulant l'acquisition d'actions par des personnes physiques. Dans son arrêt, le tribunal administratif estimait que la décision du Fonds ne constituait pas un acte administratif statuant sur les droits ou les intérêts juridiquement protégés des personnes physiques acquérant des actions, mais sur les droits et obligations des entreprises soumises à privatisation. Suivant ce raisonnement, le tribunal administratif était parvenu à la conclusion que seule une entreprise, et non une personne physique souhaitant acheter des actions, était habilitée à contester la décision du Fonds.

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel, estimant que la décision en question, qui annulait l'achat d'actions, était susceptible de violer les droits et les intérêts des personnes qui, comme le requérant, avaient déjà souscrit un contrat en vue de l'achat de telles actions. Par conséquent, le requérant était fondé à exiger que fût respecté le droit à un contrôle judiciaire de la légalité des actes des autorités administratives et des organes investis d'attributions de la puissance publique.



### Identification :

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle de la République de Croatie / c) / d) 5 juillet 1994 / e) U-I-370/1994 / f) / g) Narodne novine, n° 56/1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

*Ne bis in idem.*

### Résumé :

Selon la Constitution, nul ne saurait être jugé une seconde fois pour un délit au titre duquel il a déjà été condamné ou pour lequel un jugement définitif a déjà été prononcé. Par sa décision, la Cour constitutionnelle a estimé que l'expression « jugement définitif » devait être entendue comme se rapportant au jugement rendu par une juridiction nationale, interprétation découlant de la notion de souveraineté de l'Etat, au titre de laquelle celui-ci a pleine juridiction pour l'application de ses lois sur son territoire. Cette interprétation a été donnée dans le cadre d'une affaire dans laquelle le requérant contestait la constitutionnalité de la disposition de la loi pénale fondamentale selon laquelle lorsque, dans certains cas précis, une procédure pénale a été entamée ou menée à terme dans un Etat tiers, des poursuites ne peuvent être entamées en Croatie qu'avec l'approbation du Procureur général de la République. De l'avis du requérant, cette disposition violait le principe constitutionnel dit *ne bis in idem*.

La Cour a rejeté cette interprétation, estimant que la disposition contestée représente une exception au principe selon lequel la loi pénale croate est applicable à tout délit pénal commis sur le territoire croate. Cette prétendue exception confirme le principe dit *ne bis in idem*, puisqu'il en découle que, lorsqu'une procédure pénale a été entamée ou menée à terme dans un Etat tiers au titre d'un délit pénal commis sur le territoire croate, ce même délit ne peut faire l'objet de poursuites en Croatie qu'exceptionnellement et avec l'accord du Procureur général de la République.



## Danemark

### Cour suprême

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai – 31 août 1994

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.





# Estonie

## Cour de contrôle constitutionnel

---

Période de référence :  
1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions prises : 1

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Estonie / b) Cour de contrôle constitutionnel / c) /  
d) Décision du 13 juin 1994 / e) III-4/A-4/94 / f)  
Publications : RT I 1994, n° 45 Art / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois à valeur quasi constitutionnelle.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demandes émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le Chef de l'Etat.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Conflit de pouvoir / Division des pouvoirs / Législateur / Président de la République / Gouvernement / Parlement.

### Résumé :

La Constitution habilite le Président de la République à publier des décrets ayant force de loi. Elle prévoit deux conditions à l'exercice de ce pouvoir : premièrement, que le parlement soit empêché de légiférer et, deuxièmement, que le décret réponde à un problème d'intérêt national urgent. La loi relative au Président de la République y ajoute deux conditions : la première est que le président du parlement lui-même décide, après réunion extraordinaire infructueuse, que le parlement n'est pas en mesure de légiférer. La deuxième est que la décision sur ce qui constitue un problème d'intérêt national urgent incombe au Premier ministre seul.

Le Président de la République a contesté ces conditions et saisi la Cour nationale (Chambre de contrôle constitutionnel) d'un recours en inconstitutionnalité de la loi relative au Président. La Cour nationale lui a fait droit, constatant, en autres, que, selon la Constitution, un décret présidentiel exige la cosignature du Président du Parlement et du Premier ministre. En cosignant ce document, le Président du Parlement et le Premier ministre déterminent si les conditions préalables à la publication du décret présidentiel sont réunies et peuvent évaluer la légalité et l'objet de la mesure. Les conditions énoncées par la loi sur le Président étaient donc incompatibles avec la Constitution.



# France

## Conseil constitutionnel

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

## Données statistiques

11 décisions dont :

- 7 décisions du contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine des parlementaires ;
  - 2 décisions de contrôle normatif obligatoire en application des articles 46 et 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine des parlementaires ;
  - 2 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 27 juillet 1994 / e) Décision n° 94-343/344 DC / f) Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Droits fondamentaux / Egalité / Filiation / Maternité / Recherche de paternité / Vie familiale.

### Résumé :

Le principal apport de cette décision rendue en matière de bioéthique est de consacrer la valeur constitutionnelle du principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. Ce principe a été mis en oeuvre par le législateur dans les deux lois citées en référence et il l'a garanti par un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine.

Dès lors, les dispositions relatives au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal sont conformes à la Constitution.

En particulier, s'agissant des dispositions concernant l'implantation et la conservation des embryons fécondés in-vitro, dès lors que le législateur n'a pas considéré que devait être assurée la conservation en toutes circonstances

et pour une durée indéterminée de tous les embryons qui avaient été fécondés et que le Conseil constitutionnel ne détient pas un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement, elles sont conformes à la Constitution.



### *Identification :*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 29 juillet 1994 / e) Décision n° 94-345 DC / f) Loi relative à l'emploi de la langue française / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes de droit privé.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes de droit public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Contrôle abstrait / Droit à l'information / Droit aux subventions publiques / Droit de communiquer librement une information / Droits culturels / Droits fondamentaux / Égalité / Liberté d'expression / Liberté de communication.

### *Résumé :*

L'article 2 de la Constitution française dispose que la langue de la République est le français. Il incombe

ainsi au législateur d'opérer la conciliation entre cette disposition constitutionnelle et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée. En outre, il faut prendre en compte que la langue française évolue, comme toute langue vivante et intègre dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers.

Dès lors, le législateur pouvait imposer l'usage de la langue française. Il pouvait même, s'agissant du contenu de la langue, imposer aux personnes morales de droit public dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle.

Mais il ne pouvait, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, imposer une pareille obligation, sous peine de sanction, ni aux personnes privées hors l'exercice d'une mission de service public, ni aux organes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés. Ainsi les obligations d'user de la terminologie officielle faites à ces personnes sont-elles inconstitutionnelles. Enfin, les dispositions soumettant l'aide publique à la recherche à la condition que soit assurée une publication ou une diffusion en français des travaux des enseignants et des chercheurs ou d'effectuer une traduction en français de leurs publications sont également inconstitutionnelles.



### *Identification :*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 3 août 1994 / e) Décision n° 94-348 DC / f) Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Conventions collectives / Droit du travail / Droits fondamentaux / Egalité / Liberté d'entreprendre / Liberté du commerce et de l'industrie / Pensions / Sécurité sociale.

### *Résumé :*

La loi déferée au Conseil constitutionnel avait pour objet de transposer en droit interne deux directives du Conseil des Communautés européennes citées en référence. Le Conseil constitutionnel n'a pas jugé que le maintien des institutions de retraite complémentaire existantes et leur suppression à l'avenir, sauf dans des cas marginaux, fût contraire au principe d'égalité dès lors que celui-ci ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il y soit dérogé pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Par ailleurs, la disparition pour l'avenir des institutions de retraite supplémentaire ne porte pas atteinte au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, dès lors que le législateur a maintenu d'autres formes d'institution de retraite ou de prévoyance qui prévoient cette participation.

Mais, le Conseil constitutionnel a jugé qu'était contraire au principe d'égalité la dérogation permettant à certaines institutions de retraite supplémentaire de ne pas constituer de provisions correspondant à leurs engagements sociaux.



# Allemagne

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :  
1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

8 arrêts rendus par une Chambre (*Senat*), dont 4 concernant recours constitutionnel individuels, 1 concernant un litige entre plusieurs organes, 2 portant sur des questions préjudicielles, 1 concernant un contrôle *a priori*.

- 15 affaires examinées (dont les jonctions d'instances).
  - 1267 arrêts en section (*Kammer*).
  - 1271 affaires nouvelles.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 3 mai 1994 / e) Arrêts n°2 BvR 2760/93 ; 2 BvQ 3/94 ; 2 BvR 707/94 ; 2 BvR 741/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle *a priori* / Communes, fusion de.

### Résumé :

A la suite de l'adoption, par le *Land* de Thuringe, d'une loi réorganisant le découpage du territoire par fusion de communes, un certain nombre des petites communes destinées à être de ce fait absorbées ont déposé un recours constitutionnel, demandant à la Cour de se prononcer avant dire droit aux fins de suspendre l'application de la loi contestée dans l'attente d'une décision au fond.

S'appuyant sur sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'application du texte contesté ne pouvait être suspendue que si les inconvénients causés aux communes requérantes du fait de l'exécution de la loi dont l'inconstitutionnalité pourrait être ultérieurement reconnue l'emportaient sur les inconvénients entraînés par une suspension provisoire de ladite loi. Tout en rejetant le principal de la demande visant à une suspension de la loi, la Cour a toutefois adopté un certain nombre de mesures provisoires garantissant aux petites communes un degré d'indépendance.



### Identification :

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 10 mai 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 1534/92 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Contrôle *a priori* / Radiodiffusion / Répartition des fréquences.

### *Résumé :*

La Cour constitutionnelle a refusé de se prononcer avant dire droit sur l'attribution provisoire à une chaîne publique de radiodiffusion de fréquences auparavant utilisées par une chaîne privée de radiodiffusion mise en faillite. La Cour a estimé que la chaîne publique ne souffrirait pas d'inconvénients majeurs dans l'attente du prononcé d'un jugement au fond.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 14 juin 1994/ e) Arrêt n° 1 BvR 1022/88 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Epuisement des voies de recours / Législation fiscale.

### *Résumé :*

L'imposition de la fraction du revenu des parents nécessaire pour garantir à leurs enfants un niveau de vie minimal est incompatible avec le droit à l'égalité et à la protection constitutionnelle de la vie familiale.

Se fondant sur sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a estimé que le principe de l'épuisement des voies

de recours exige que, avant qu'une affaire ne soit portée devant la Cour constitutionnelle, le requérant saisisse la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. Lorsqu'un recours est déclaré irrecevable, et rejeté par la Cour d'appel, le requérant doit contester cette déclaration d'irrecevabilité.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 28 juin 1994 / e) Arrêts n° 1 BvL 14/88 : 1 BvL 15/88 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de « raisonabilité ».

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Pouvoir discrétionnaire.

### *Résumé :*

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition du Code de procédure civile qui permet au Trésor de contester l'octroi d'une assistance judiciaire à une partie à un procès n'était pas incompatible avec les principes de « raisonabilité » et d'égalité, même si les affaires dans lesquelles le Trésor exerce ce droit de regard sont choisies au hasard.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 12 juillet 1994 / e) Arrêts n° 2 BvE 3/92 ; 2 BvE 5/93 ; 2 BvE 7/93 ; 2 BvE 8/93 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Intérêt.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Souveraineté.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Organisation démocratique de l'Etat.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police.

**Institutions** – Transfert de compétences aux institutions internationales.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Armée / Intervention de l'armée à l'étranger / Intervention de l'armée dans le cadre des Nations Unies / Intervention de l'armée dans le cadre de l'OTAN / Intérêt à agir d'un groupe parlementaire / Intervention du Parlement dans la politique extérieure.

### *Résumé :*

A l'occasion d'un litige opposant le Gouvernement et le Parlement fédéral (*Bundestag*), la Cour constitutionnelle avait à se prononcer sur les implications constitutionnelles de la participation des forces armées allemandes à des opérations internationales de maintien de la paix et de contrôle du respect des accords internationaux.

A titre préjudiciel, la Cour a estimé qu'un groupe parlementaire était fondé à saisir la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité de mesures adoptées par le gouvernement, quand bien même ce groupe ne se serait pas opposé à leur adoption par des moyens politiques. La possibilité de s'opposer politiquement à certaines mesures ne préjuge pas du droit de saisine de la Cour constitutionnelle par un groupe parlementaire.

La Cour a toutefois rejeté les recours présentés par un autre groupe parlementaire qui invoquait le droit, pour une « minorité de blocage » (*Sperminorität*) réunissant un tiers des membres du *Bundestag*, à s'opposer à l'adoption de modifications de la Constitution ; en effet, les mesures contestées ne représentaient pas une modification de la Constitution. Enfin, la Cour a réaffirmé que des députés isolés ne pouvaient présenter un recours en protection des droits du parlement que dans les cas expressément prévus par la loi.

L'article 24.2 de la loi fondamentale autorise la République fédérale à adhérer à un système de sécurité mutuelle collective et à souscrire aux obligations qui en résultent. Cette disposition permet également aux forces armées allemandes de participer à des opérations d'organisations internationales dont l'Allemagne fait partie. Les Nations Unies et l'OTAN doivent être considérées comme des systèmes de sécurité mutuelle collective au sens de l'article 24.2 de la loi fondamentale, quoique l'OTAN soit également une alliance de défense collective.

L'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à un système de sécurité mutuelle collective nécessite l'approbation du parlement. Cette approbation couvre également les accords conclus entre l'Allemagne et les Nations Unies sur le recours aux forces armées allemandes.

Le parlement participe à l'élaboration de la politique extérieure en adoptant les textes autorisant la ratification des traités qui régissent les relations internationales de l'Etat. Tous les autres actes relatifs à la politique extérieure sont en principe de la compétence du gouvernement. Lorsque celui-ci souscrit à de nouvelles obligations internationales sans l'accord du parlement, il peut y avoir là violation des prérogatives du pouvoir législatif. Le gouvernement est toutefois habilité à donner d'un traité, en accord avec les autres parties à celui-ci et sans en modifier le contenu, une interprétation nouvelle, et ce sans être tenu de rechercher l'accord du parlement. Se rattache à cette possibilité, la création de nouveaux droits et obligations dans le cadre des traités existants, soit au travers d'une « interprétation authentique », soit en inaugurant une pratique nouvelle susceptible d'influer sur le contenu des obligations attachées à ce traité. Le gouvernement ne peut toutefois être habilité à assurer l'exécution interne de ces obligations que par une loi du parlement, notamment lorsque celles-ci affectent l'exercice des droits fondamentaux ou revêtent des conséquences budgétaires.

Au vu de ces considérations, la Cour a estimé que le recours aux forces armées – autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies – dans le cadre des opérations menées par l'OTAN et l'UEO dans l'Ex-Yougoslavie ne constituait pas une violation des prérogatives du Parlement fédéral en matière de traités.

Selon la Cour, toutefois, le gouvernement est tenu de rechercher l'accord du parlement préalablement à tout recours aux forces armées allemandes. Cette prérogative du parlement découle d'une tradition constitutionnelle bien établie, qui remonte à la Constitution de Weimar de 1918. L'étendue exacte et les modalités de l'intervention du parlement dans ce type de décision devront être fixées par voie législative.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêts n° 1 BvR 1595/92 ; 1 BvR 1606/92 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédures – Publicité des débats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Information par les mass media.

### *Résumé :*

La liberté des médias audiovisuels inclut le droit de recueillir des informations sur les audiences publiques se déroulant dans le cadre d'une procédure pénale. Cette liberté peut toutefois être limitée par des normes tendant à protéger des intérêts généraux, et notamment au maintien de l'ordre dans une audience publique. L'étendue de ces limites doit être proportionnelle aux objectifs poursuivis par les normes en question. L'interdiction générale de filmer les événements se déroulant dans une salle d'audience violerait le principe de la proportionnalité. Cela est particulièrement vrai des affaires dans lesquelles sont impliquées des personnalités politiques.

En l'espèce, les chaînes de télévision devraient au moins être autorisées à filmer une salle d'audience avant le début des débats, durant les pauses et à l'issue des débats.



### *Identification :*

a) République fédérale d'Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) / d) 3 août 1994 / e) Arrêt n° 1 BvR 1279/94 / f) / g) à paraître dans le recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'équité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Etat de droit.

### *Résumé :*

A la suite d'une demande présentée par un avocat américain en vue d'introduire une action en Allemagne contre une société allemande, le défendeur avait objecté qu'une telle action l'exposerait à verser des dommages-intérêts à titre de sanction, ce qui est contraire à deux principes fondamentaux de la Constitution allemande, le principe de proportionnalité et le monopole de l'Etat en matière de sanctions.

La Cour a rendu un arrêt conservatoire, suspendant l'introduction de cette action. Elle a en effet estimé qu'il y aurait moins d'inconvénients à suspendre l'introduction de l'action, même si cette dernière devait se révéler par la suite conforme à la Constitution, qu'à entamer une telle action au risque de la voir ultérieurement déclarée inconstitutionnelle.





# Hongrie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :  
1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 Août 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions :

- Décisions de la Cour réunie en session plénière parues au Journal Officiel : 10
  - Décisions de la Cour réunie en chambres et parues au Journal Officiel : 9
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière : 10
  - Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres : 5
  - Décisions de procédure : 12
  - Nombre total de décisions : 46
- 

## Décisions importantes

*Identification :*

a) Hongrie / b) Cour Constitutionnelle c) / d) / e) Décision No. 28/1994. (V.20.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) No. 55/1994.

*Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet rétroactif.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement

*Mots-clé de l'index alphabétique :*

Environnement.

*Résumé :*

Certaines dispositions des lois modificatives I et II de 1992, concernant les coopératives agricoles, qui ont déterminé les règles de distribution des terrains détenus par leurs membres, ont été contestées devant la Cour constitutionnelle. La loi originelle excluait de toute distribution les « terrains des parc nationaux, les zones protégées par des accords internationaux, et tout autre territoire naturel protégé » à moins que de tels terrains soient déjà cultivés d'une certaine manière. Le Parlement a proposé des amendements à la loi existante afin de développer le nombre des cultures en vertu desquelles la distribution serait permise, et pensait ainsi autoriser la détention de zones protégées puissent être détenues par des particuliers. La Cour, considérant que les amendements priveraient de toute protection les parties de l'environnement qui avaient été reconnues protégées par voie législative, a déclaré que ceux-ci violaient les droits constitutionnels à un environnement sain et à un niveau, le plus élevé possible, de santé physique et spirituelle. Selon l'opinion de la Cour, ces droits ont un statut spécial, c'est pourquoi l'Etat est appelé à donner des garanties légales et institutionnelles à la protection de l'environnement. Le degré d'une telle protection doit être élevé, conformément à des critères objectifs – selon la Cour – et, une fois qu'un certain niveau de protection a été consenti par l'Etat, il ne peut être réduit.

*Renseignements complémentaires*

Deux juges ont rédigé une opinion dissidente.



### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle c) / d) / e)  
Décision n°. 34/1994. (VI.24.) AB határozat / f) / g)  
Magyar Közlöny (Journal Officiel) No. 68/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques –  
Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques –  
Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques –  
Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux  
et culturels – Liberté de la science.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté de la recherche universitaire / Liberté d'infor-  
mation.

### *Résumé :*

La Cour constitutionnelle a estimé inconstitutionnelles  
plusieurs dispositions législatives, datant de 1969, sur  
la protection des archives, et notamment les décrets  
gouvernementaux portant sur la recherche dans des  
archives publiques aussi bien que les décrets régle-  
mentant les documents classés. La requête portait sur  
l'accès aux archives de documents qui ont appartenu  
au Parti communiste et qui ont été déclarés par la loi  
comme propriété de l'Etat hongrois. En vertu de la  
législation de 1969, ces documents pouvaient être  
consulte uniquement avec l'accord du Ministre de la  
Culture et de l'Education.

La Cour a donné son interprétation de la relation exist-  
tant entre la liberté de recherche et la liberté d'infor-  
mation. La Constitution hongroise contient une  
disposition concernant la Liberté de la recherche sci-  
entifique (Art.70/G), selon laquelle la décision de  
procéder à des publications scientifiques selon le mérite  
et l'examen de la valeur scientifique de la recherche  
devrait être une prérogative exclusive de spécialistes  
qualifiés (Art. 70/G). La liberté de la recherche est  
étroitement liée à la liberté d'expression et elle impose  
à l'Etat de respecter l'indépendance de la vie universi-  
taire. L'Etat doit rester neutre vis- à- vis des questions  
universitaires et scientifiques, mais il doit garantir la  
liberté de la recherche et la divulgation de ses résultats.

La liberté d'information peut être constitutionnellement  
limitée uniquement lorsque la protection d'un autre  
droit ou liberté fondamentale le justifie.



### *Identification :*

a) Hongrie b) Cour Constitutionnelle c) / d) / e)  
Décision n°. 29/1994. (V.20.) AB határozat / f) / g)  
Magyar Közlöny (Journal Officiel) No. 55/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit  
à la vie privée.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Numéro personnel d'identification / Protection des  
données.

### *Résumé :*

La décision succède à une décision de la Cour consti-  
tutionnelle de 1991, qui a jugé inconstitutionnelle  
l'utilisation illimitée, générale et uniforme de numéros  
personnels d'identification (NPI). La Cour a également  
réaffirmé inconstitutionnels la collecte ainsi que le  
traitement de données personnelles en l'absence d'un  
objectif bien déterminé, en vue d'un usage arbitraire à  
terme. Dans la présente décision, la Cour a rendu un avis  
eu égard à l'utilisation de NPI dans des cas particuliers.  
La Cour a statué que le jugement lors d'une infraction  
mineure ne peut contenir le NPI du délinquant. Elle a  
jugé également inconstitutionnelle l'utilisation obliga-  
toire de deux différents systèmes d'identification  
personnelle aux mêmes fins. Cette partie de la décision  
porte sur l'utilisation de deux différents NPI dans une  
carte d'identité spéciale susceptible d'être utilisée par  
les services de sécurité sociale.

### *Renseignements complémentaires :*

Jurisprudence constante



### *Identification :*

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle c) / d) / e)  
Décision n°. 35/1994. (VI.24.) AB határozat / f) / g)  
Magyar Közlöny (Journal Officiel) No. 68/1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel –  
Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques –  
Droit de propriété -

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Biens fonciers.

## Résumé

Plusieurs dispositions d'une loi nouvelle sur les terres arables ont été contestées par le Président de la République avant la promulgation de cette loi. Lors d'un précédent contrôle la Cour constitutionnelle a entériné les dispositions contestées. La Cour a jugé à plusieurs reprises que la Constitution est neutre du point de vue de la politique économique. L'interdiction d'une intervention économique de l'Etat ne peut être déduite de la Constitution. La Cour constitutionnelle ne peut statuer sur la politique économique du pouvoir législatif et exécutif.

Dans la présente requête, la Cour a pris en considération le fait que les terres arables sont un bien limité ne pouvant être remplacé ou augmenté. Cela justifie l'imposition de limites raisonnables à l'acquisition des terres arables. Cependant, il a été souligné que les limitations à l'acquisition de terres arables, afin de promouvoir le développement de structures appropriées, doivent être provisoires et motivées raisonnablement. L'exclusion de citoyens étrangers de l'acquisition de biens fonciers a été jugé appropriée et raisonnable par la Cour. La Cour a confirmé la constitutionnalité d'une disposition refusant aux sociétés commerciales hongroises l'accès à l'acquisition de terres arables, espérant ainsi empêcher tout abus de droit.

## Renseignements complémentaires:

Trois juges ont rédigé une opinion dissidente – y compris le Président de la Cour qui a rédigé une opinion au même titre concordante



## Identification:

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle c) / d) / e) Décision n°. 36/1994. (VI. 24.) AB határozat / f) / g) Magyar Közlöny (Journal Officiel) No. 68/1994.

## Mots-clé du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – droits civils et politiques – Liberté d'expression.

## Mots-clé de l'index alphabétique:

Injures à fonctionnaires.

## Résumé:

Le droit pénal hongrois protège les collectivités publiques ainsi que les fonctionnaires de l'atteinte à l'honneur, la diffamation et autres injures. La Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel l'article 232 du Code pénal,

qui interdit la diffamation et l'atteinte à l'honneur de fonctionnaires. La Cour a estimé la disposition inconstitutionnelle, considérant qu'elle limitait inutilement la liberté d'expression.

La Cour a relevé que cet article punissait l'atteinte à l'honneur et la diffamation contre les fonctionnaires de la même façon que lorsque ces actes sont commis à l'encontre de personnes privées. En outre, cet article prévoyait la sanction de jugements de valeur, ce qui constituait une limitation inutile et disproportionnée du droit fondamental de la Liberté d'expression. En dernier lieu, la disposition contestée ne différenciait ni les vrais des fausses déclarations ni la commission intentionnelle de la commission non intentionnelle de l'infraction.

De façon plus générale, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la sauvegarde, par le droit pénal, de l'honneur des collectivités publiques et des fonctionnaires. Dans le cas d'atteinte à l'honneur et de diffamation à l'encontre d'un homme politique ou d'un fonctionnaire, un degré plus élevé d'injure peut être toléré que dans le cas de personnes privées.

## Renseignements complémentaires:

Un juge a rédigé une opinion dissidente qui a été approuvée par un autre juge.



# Irlande

## Cour suprême

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 14 juillet 1994 / e) appel n° 105/89 / f) McMathuna contre Irlande et l'Attorney General / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la Sécurité sociale.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Validité constitutionnelle / Sécurité sociale / Législation fiscale.

#### Résumé :

La Cour suprême a confirmé les décisions de la Haute Cour, selon laquelle certaines dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 1967 et de la Loi de codification sur la protection sociale de 1989 n'enfreignaient pas la Constitution en prévoyant un soutien financier moins important pour les plaignants en tant que parents mariés vivant ensemble que pour des parents célibataires ou des parents mariés vivant séparément.



#### Identification :

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 26 juillet 1994 / e) appel n° 338/92 / f) Touhy contre Courtney et autres et l'Attorney General / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres décisions ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Parties – Qualité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Equilibre des intérêts / Délais de prescription.

#### Résumé :

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution l'article 11 de la loi relative à la prescription de 1957 (en vertu duquel, selon le plaignant, son action s'était trouvée prescrite avant qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de se rendre compte qu'il était fondé à introduire une action).



# Italie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :  
1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 1994 au 31 août 1994 : 5 audiences publiques et 5 en chambre du conseil. La Cour a rendu au total 201 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels « par voie incidente » : 27 arrêts dont 5 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 74 ordonnances ;

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels « par voie principale » : 23 arrêts dont 12 qui déclarent l'inconstitutionnalité et 1 ordonnance ;

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur « conflit d'attribution » entre l'Etat et les Régions (pour la définition des compétences respectives) : 7 arrêts.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26 mai / 8 juin 1994 / e) Arrêt n° 224 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités régionalisées.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire européen.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et Constitution.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Régions à statut spécial / Provinces autonomes / Directives des Communautés Européennes / Banques.

### Résumé :

Les régions et les provinces qui ont introduit le recours (région à statut spécial du Trentino – Alto Adige et de la Sardaigne et provinces autonomes de Trento et Bolzano) ne peuvent invoquer la force obligatoire particulière des normes établies par leurs statuts spéciaux respectifs, approuvées par une loi constitutionnelle, pour justifier du maintien de leurs propres compétences en matière de système de crédit, lorsque de telles compétences ne sont susceptibles d'être exercées que dans la mesure où leur contenu ne déroge pas aux limites introduites par les normes communautaires et par les mesures d'application subséquentes de l'Etat. Les lois étatiques, en l'espèce le nouveau texte unique en matière bancaire, quand elles doivent appliquer des directives communautaires, peuvent grever l'exercice des compétences régionales même si ces compétences découlent de normes de rang constitutionnel, eu égard aux principes suprêmes de l'ordre juridique.

### Renseignements complémentaires :

Sur le point des problèmes posés par l'existence de normes communautaires dans des matières que la Constitution réserve à la compétence des régions, voir les arrêts n° 339/1987 ; n° 632/1988 ; n° 349/1991 ; n° 306/1992 ; n° 437/1992 ; n° 117/1994.



### Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 8/10 juin 1994 / e) Arrêt n° 240 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Pensions.

### Résumé :

L'art. 38, par. 2 de la Constitution, qui consacre le droit des travailleurs de disposer de moyens correspondant à leurs besoins d'existence en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, n'exclut pas la possibilité d'une intervention de la loi destinée à réduire de manière définitive, pour des exigences de limitation de la dépense publique, le montant de la pension à laquelle ils avaient droit précédemment. La mise en oeuvre du principe constitutionnel requiert d'autre part, comme il a déjà été rappelé par la Cour, un équilibre, modifiable dans le temps selon les circonstances, entre les droits personnels inhérents à la protection de la sécurité sociale et les « principes connexes à la disponibilité concrète et actuelle des ressources financières et des moyens nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses qui y sont relatifs » (arrêt n° 119/1991).

Toutefois, une nouvelle loi modifiant le montant des pensions en cours, en introduisant une réduction du niveau de vie garanti par les allocations de la sécurité sociale, doit contenir une disposition transitoire qui, en s'inspirant du principe de solidarité énoncé par l'art. 38 de la Constitution, lié au principe de rationalité-équité (art. 3 de la Const.), assure un passage gradué du traitement en cours au traitement moins favorable.

### Renseignements complémentaires :

La Cour, en l'espèce, a adopté un prononcé « manipulateur » (sentenza manipolativa) en déclarant caduque la norme pour inconstitutionnalité et en lui substituant une autre norme conforme à la constitution. A la suite de cette décision, de nombreux retraités auront droit à des traitements économiques plus favorables. Le rétablissement d'une situation de légitimité constitutionnelle a entraîné, en l'espèce, une dépense importante pour la caisse de sécurité sociale nationale la plus importante et, par voie de conséquence, pour le trésor public. Cela a été critiqué par certains membres de la majorité actuelle

et du gouvernement qui ont accusé la Cour d'aggraver par ses décisions le déficit budgétaire déjà considérable de l'Etat.



### Identification :

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23 juin/ 6 juillet 1994 / e) Arrêt n° 281 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Adoption / Famille de fait.

### Résumé :

L'aspiration d'un individu à adopter un enfant en dehors des liens du mariage ne peut être considérée comme faisant partie des droits inviolables de l'homme.

Quand bien même l'on reconnaît à la famille de fait une configuration sociale, il ne peut lui être reconnu un droit à l'adoption, comme cela est prévu pour la famille issue des liens du mariage.

On ne peut ignorer l'importance toujours plus grande qu'acquiert, de par l'évolution des moeurs, la cohabitation *more uxorio*; on ne peut non plus nier que, aux fins de la protection de l'intérêt des mineurs, la solidité des liens du mariage peut reposer sur une longue période antérieure à cet engagement, période caractérisée par une communion de vie complète, qui acquiert par le mariage une force obligatoire.

Quant au choix des adoptants, il pourrait se porter aussi sur des époux mariés depuis moins de trois ans, ayant vécu une importante période de cohabitation *more uxorio* avant le mariage. Toutefois, il appartient au législateur (et non au juge constitutionnel) de déterminer les critères garantissant une certaine uniformité de comportement sur tout le territoire, afin d'éviter une diversité de traitement aussi bien entre les personnes à adopter qu'entre les époux.

### Renseignements complémentaires :

Sur le point de la finalité de l'adoption et de la protection de l'intérêt majeur du mineur, la Cour rappelle

comme précédents ses propres arrêts n° 89/1993 ; n°310/1989 ; n° 404/1988 ; nos 198 et 237/1986 ; n°11/1981 ; n° 45/1980.

Sur le point de la nécessité en vue d'une adoption éventuelle, d'une cohabitation du couple continue, mais préalable à la création « d'un milieu familial stable et harmonieux », renvoi à l'arrêt récent n° 184/1994.



#### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 6/15 juillet 1994 / e) Arrêt n° 301 / f) / g).

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Institutions** – Juridiction – Juridictions militaires – Procédure.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Prévenu / Débats.

#### *Résumé :*

Le droit inviolable à la défense dans un procès pénal, garanti par la loi, confère au prévenu la possibilité de participer aux débats ; cependant, dans le même temps, cette possibilité ne doit pas se transformer en obligation, notamment quand la présence du prévenu ne s'impose pas en raison de nécessités particulières du jugement : ce principe doit s'appliquer de la même façon aux procès militaires.

#### *Renseignements complémentaires :*

Quant à la règle selon laquelle l'absence aux débats du prévenu est le fruit d'un libre arbitre, la Cour rappelle l'arrêt n° 9 de 1982. Quant à la règle selon laquelle l'absence aux débats du prévenu n'est pas un obstacle au cours de la justice, il est fait référence à l'arrêt n° 11 de 1978. En dernier lieu, la Cour rappelle l'arrêt n° 278 de 1987 qui a, entre autres, relevé dans la Constitution l'impossibilité de considérer encore aujourd'hui la justice militaire comme une continuité du mode de « justice disciplinaire » militaire.



#### *Identification :*

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19/25 juillet 1994 / e) Arrêt n° 341 / f) / g).

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Outrage / Officier ministériel / Proportionnalité de la peine.

#### *Résumé :*

Il appartient au législateur de déterminer la sévérité et la nature de la sanction pénale, la Cour gardant la faculté de vérifier le respect par le législateur, compte tenu de son pouvoir discrétionnaire, du critère de « ragionevolezza ».

L'objectif rééducatif de la peine ne peut être considéré comme limité à la phase de son exécution ; ce qui implique l'application constante du principe de proportionnalité entre la sévérité et la nature de la sanction et de l'infraction.

La disposition prévoyant 6 mois d'emprisonnement, comme peine minimale, pour outrage (injure ou diffamation envers une personne participant à l'exercice de la puissance publique, n.d.l.r.) n'est conforme ni à la tradition libérale italienne ni à la tradition européenne ; cette disposition est le résultat de la conception autoritaire des rapports entre les personnes participant à l'exercice de la puissance publique et les citoyens, conception typique du régime sous lequel entra en vigueur le Code pénal en 1930. Cette conception est étrangère à la conscience démocratique et à la Constitution, selon laquelle le rapport entre l'administration et la société est l'instrument au service de la protection des intérêts de cette dernière ; par conséquent, la sévérité rigide du régime minimum édicté en 1930 par le législateur est le fruit d'un équilibre, au caractère manifestement non raisonnable, entre la protection de l'honneur et du prestige de la personne participant à l'exercice de la puissance publique, et la liberté personnelle du coupable ; équilibre qui n'a pas manqué de créer des malaises dans la société ainsi que parmi les juges en particulier, et auxquels le législateur n'a pas su apporter un remède.

Le caractère de concours d'infractions de l'« outrage » conduit à un traitement punitif plus sévère que celui de l'injure, puisqu'il met en cause le prestige et le bon fonctionnement de l'administration publique ; cependant, dans les cas d'une injure légère, ces derniers intérêts sont touchés de façon si minime qu'ils ne justifient pas que la peine minimale prévue soit nécessairement douze fois supérieure à la peine minimale prévue pour l'injure ; d'autre part, une fois que la disposition relative à ladite

peine minimale sera rendue caduque, le législateur pourra établir une sanction différenciée par rapport à celle de l'injure, à condition que cette dernière soit raisonnable et cohérente avec les principes illustrés dans les motifs.

### *Renseignements complémentaires:*

Dans le passé, la Cour avait rejeté les questions de constitutionnalité motivées par la prétendue «irragionevolezza» de la différenciation de la sanction réservée respectivement à l'outrage et à l'injure (tout en reconnaissant que la norme qui vient d'être censurée était l'expression d'une conception autoritaire). A cet égard, voir les arrêts n° 109/1968, n° 165/1972 et n° 54/1980, dans lesquels on affirme que la révision proposée était du ressort du législateur ; dans cette direction voir également l'arrêt n° 323/1988 et l'ordonnance 127/1989.

Par l'arrêt n° 409/1969, la Cour a bien précisé que le principe d'égalité comporte toujours que la peine soit proportionnée à la valeur négative de l'infraction commise. Dans le même sens, voir récemment les arrêts n° 343 et n° 422 de 1993. La finalité rééducative de la peine ne doit pas être limitée à la phase de l'exécution : ce qui implique une proportionnalité entre, d'un côté, la nature et la sévérité de la peine, et de l'autre, la gravité de l'infraction. Dans le même sens, voir en outre l'arrêt n° 313 de 1990, et encore les arrêts n° 343 et 422 de 1993 mentionnés ci-dessus





# Lituanie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Total :

8 décisions définitives, dont :

- 4 arrêts concernant la constitutionnalité de normes ;
- 3 arrêts concernant la constitutionnalité de décisions (résolutions) du parlement (*Seimas*) ;
- 1 arrêt concernant la légalité d'actes du gouvernement ;
- 1 décision définitive d'annulation d'une procédure judiciaire.

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle ont été publiées au Journal officiel de la République de Lituanie (*Valstybes žinios*).

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 27 mai 1994 / e) Affaire n° 12/93 / f) / g) *Valstybes žinios* 42-771 94.06.03.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Dénationalisation / Droits fondamentaux / Propriété privée.

### Résumé :

Un groupe de députés du parlement (*Seimas*) avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité d'un certain nombre d'articles de la «Loi complétant et modifiant la Loi de la République de Lituanie organisant la restitution des droits de propriété sur des biens fonciers existants» à la Constitution de la République de Lituanie. La Cour constitutionnelle a estimé que certaines dispositions limitant la restitution de terres dans des districts forestiers, des parcs nationaux et une zone rurale ainsi que la restitution des droits à la propriété sur des lacs et cours d'eau étaient contraires à l'article 23 de la Constitution.



### Identification :

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 15 juin 1994 / e) Affaire n° 11/93 ; 9/94 / f) / g) *Valstybes žinios* 42-889 94.06.22.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Dénationalisation / Droits fondamentaux / Propriété privée.

### *Résumé:*

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par un groupe de députés qui souhaitent que fût examinée la constitutionnalité d'un certain nombre d'articles de la « Loi modifiant la loi organisant la restitution des droits de propriété sur des biens fonciers existants ». La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition de la loi susmentionnée selon laquelle la restitution de logements ne peut avoir lieu lorsque leurs occupants refusent de modifier le bail de location est contraire aux dispositions de l'article 23 de la Constitution relatives à la protection de la propriété.



### *Identification:*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 27 juin 1994 / e) Affaire n° 2/94 / f) / g) Valstybes žinios 50-948 94.07.01.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Droits fondamentaux / Propriété privée / Privatisation de logements.

### *Résumé:*

L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par le présidium de la Cour suprême de Lituanie qui demandait que fût examinée la constitutionnalité de celles des dispositions de la Loi sur la privatisation des logements qui prévoient la privatisation des chambres d'étudiants gérées par les établissements d'enseignement supérieur. Les requérants s'appuyaient sur l'article 40 (3) de la Constitution qui confère l'autonomie aux établissements d'enseignement supérieur. La Cour constitutionnelle a estimé que le principe de l'égalité prévalait sur celui de l'autonomie des universités et que la loi en question n'était pas contraire à la Constitution.



### *Identification:*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 30 juin 1994 / e) Affaire n° 13/93 / f) / g) Valstybes žinios 51-979 94.07.08.

Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes législatifs – Contrôle de la validité des élections.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Compétences / Elections.

### *Résumé:*

Cet arrêt concerne la constitutionnalité de la Résolution du parlement « relative au refus de certains membres de la Commission électorale centrale de respecter la loi sur les élections au parlement lors de l'annulation, pour illégalité, de la résolution de la Commission électorale centrale par la Cour suprême de la République de Lituanie ». Les requérants étaient constitués par un groupe de députés qui soutenaient que le parlement

(Seimas) avait outrepassé ses compétences. La Cour constitutionnelle a estimé que ladite résolution du parlement n'était pas contraire à la Constitution.



#### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Décision du 11 juillet 1994 / e) Affaire n° 14/93 / f) / g) Valstybes žinios 54-1022 94.07.13.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives – Compétences.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Compétences / Elections.

#### *Résumé :*

L'arrêt concerne la constitutionnalité de la Résolution du Parlement (*Seimas*) « relative à la formation de la Commission électorale centrale ». Un groupe de députés estimait que, par cette résolution, le parlement avait violé la Constitution en chargeant la Commission électorale centrale de poursuivre les activités de la commission sortante et de régler les questions laissées en suspens par celle-ci. La Cour constitutionnelle a estimé que cette résolution n'était pas contraire à la Constitution.



#### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Décision du 11 juillet 1994 / e) Affaire n° 5/94 / f) / g) Valstybes žinios 54-1033 94.07.15.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections présidentielles.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

**Institutions** – Chef de l'Etat.

#### *Mots clés de l'index alphabétique :*

Elections / Président de la République.

#### *Résumé :*

Un groupe de députés du Parlement (*Seimas*) avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité d'un certain nombre d'articles de la loi relative aux élections présidentielles. Etait donc concerné le principal organe élu de l'Etat. La loi en question prévoyait l'institution d'une commission électorale spécifique aux élections présidentielles, alors que la Constitution n'a prévu qu'un seul organe électoral – la Commission électorale centrale. Estimant qu'il y avait bien dans la réalité un vide juridique, la Cour constitutionnelle a décidé de ne pas faire droit à cette demande.



#### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Décision du 15 juillet 1994 / e) Affaire n° 1/94 / f) / g) Valstybes žinios 56-1103 94.07.22.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principes de légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Compétences / Gouvernement / Propriété privée.

#### *Résumé :*

Un tribunal ordinaire avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions du décret ministériel modifiant partiellement le décret ministériel « relatif à l'application de la loi de la République de Lituanie ».

organisant la restitution des droits de propriété sur des biens fonciers existants». La Cour constitutionnelle a estimé que certaines des dispositions en question étaient contraires à la Constitution et aux lois.



- «Lorsque le Parlement décide d'examiner et d'adopter des dispositions soumises à référendum, l'annonce du référendum peut être repoussée. Toutefois, en cas de rejet de ces dispositions, le référendum doit être annoncé avant la fin de la session en cours» (une telle norme limite le droit des citoyens à engager un référendum et déforme leur volonté).



### *Identification :*

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) Arrêt du 22 juillet 1994 / e) Affaire n° 18/94 / f) / g) Valstybes žinios 57-1120 94.07.27.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principes de légalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Elections / Référendum populaire.

### *Résumé :*

Un groupe de députés avait demandé que fût examinée la constitutionnalité d'un certain nombre d'articles de la loi modifiant et complétant la loi sur les référendums. La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions suivantes :

- «Des dispositions législatives concernant des questions économiques peuvent être adoptées par référendum après examen de leurs éventuelles conséquences économiques» (car ces dispositions restreignent le pouvoir souverain du peuple) ;
- «Tout citoyen apposant sa signature sur une pétition visant à l'organisation d'un référendum devra recopier lui-même toutes les données nécessaires» (ce qui revient à dénier au citoyen son droit constitutionnel à participer à la gestion des affaires publiques) ;
- «Lorsque le Parlement (*Seimas*) estime qu'un projet de loi soumis à référendum est contraire à la Constitution, il convient d'examiner en premier lieu la question de savoir s'il convient de modifier la Constitution» (car de telles dispositions restreignent la souveraineté populaire) ;

# Pays-Bas

## Cour Suprême

Période de référence :

1<sup>er</sup> février 1993 – 1<sup>er</sup> juillet 1994

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 19 février 1993 / e) n° 8112 / f) / g) AB 1993, 305.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle Constitution.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Obligation de légiférer.

#### Résumé :

L'article VI (4) de la Constitution d'Aruba stipule que les tribunaux ordinaires ne peuvent se prononcer sur la constitutionnalité de décrets.

Cette disposition, qui interdit simplement aux tribunaux d'invalider un décret au motif qu'il ne serait pas conforme à la Constitution d'Aruba, n'empêchait toutefois pas la Cour d'appel de conclure à l'illégalité de l'absence d'un tel décret. La liberté reconnue à l'Etat de modifier une politique donnée n'implique pas que celui-ci soit libre de refuser de verser une réparation au titre des dommages causés par un manquement à un engagement inconditionnel.



#### Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 19 février 1993 / e) n° 14.917 / f) / g) NJ 1993, 624.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle d'identité / Empreintes digitales.

#### Résumé :

Le contrôle d'identité d'une ressortissante étrangère, qui avait consisté à prendre ses empreintes digitales puis à les diffuser, constitue une ingérence dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 (1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). La loi sur les étrangers précise en effet que le fait de relever les empreintes digitales d'un individu ne se justifie que s'il existe des raisons suffisantes de douter de son identité. Compte tenu de l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 8 (2) de la CEDH, il y a lieu d'estimer que, lorsqu'un étranger est en possession d'un passeport (ou d'un document similaire) valide prouvant apparemment son identité, seules des circonstances exceptionnelles peuvent être considérées comme un motif suffisant pour amener à relever ses empreintes digitales ; même lorsque de bonnes raisons existent de douter de l'authenticité d'un passeport, ou encore de penser que celui-ci a été falsifié, on ne saurait en général accepter que les empreintes digitales soient immédiatement relevées lorsqu'il existe d'autres moyens d'écarter rapidement de tels doutes.



#### Identification :

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) troisième division / d) 10 mars 1993 / e) n° 28.909 / f) / g) BNB 1993/164.

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Moyens – Autres.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Impôts / Notification rapide.

### *Résumé :*

Lorsqu'un contribuable, contestant le relèvement de l'assiette fiscale dont il a fait l'objet, estime que l'inspecteur des impôts a manqué au devoir de notification rapide qui lui incombe au titre de l'article 6 (3) (a) de la CEDH, il doit porter cette affaire devant la justice. Une observation générale concernant l'application de l'article 6 de la CEDH, sans aucune référence au devoir de notification rapide en tant que tel, ne représente pas un moyen de contestation suffisant.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) troisième division / d) 21 avril 1993 / e) n° 28.726 / f) / g) BNB 1993/205.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Organes législatifs – Assemblées législatives – Compétences.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Supériorité de la loi.

### *Résumé :*

Un contribuable ne saurait se justifier auprès de son inspecteur des impôts en invoquant des déclarations faites par des membres du gouvernement et en prétendant que celles-ci ne laissaient prévoir aucune modification importante dans le régime des déductions d'investissement. Les déclarations en question avaient en effet été remplacées par une législation ; or, le législateur n'était pas tenu, par les principes de la bonne gestion des affaires publiques, d'adopter une telle législation – contestée par le contribuable en question – sur la base de telles déclarations. La loi ne saurait reconnaître une quelconque validité à des déclarations précédemment faites par un membre du gouvernement.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 7 mai 1993 / e) n° 8152 / f) / g) AB 1993, 440.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité / Discrimination / Salaires.

### *Résumé :*

L'égalité de rémunération à tâche égale doit être recherchée. Il conviendra toutefois de ne pas conclure trop facilement que l'existence d'une différence de salaire contrevient systématiquement à ce principe, et de s'assurer tout d'abord qu'elle ne repose pas sur un motif objectif et raisonnable. Le fait d'être marié ou non, ne permet pas en lui-même de conclure à l'existence de personnes à charge, et le simple fait qu'un salarié soit marié ne suffit pas à justifier que, à tâche égale, lui soit versé un salaire supérieur.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 28 mai 1993 / e) n° 14.988 / f) / g) NJ 1993, 625.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Vie familiale.

### *Résumé :*

Un demandeur d'asile souhaitant obtenir un permis de séjour avait invoqué, à l'appui de sa demande, l'article

8 de la CEDH, arguant du fait que, dans l'attente de ce permis, il séjournait auprès de sa sœur et des enfants de cette dernière.

L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne saurait être inférée d'une simple relation de parenté entre un oncle et ses neveux et nièces, de même que rien dans cet article 8 ne permet de considérer ce dernier comme protégeant la simple intention de mener une vie familiale lorsqu'il s'agit d'un rapport de parenté de ce degré. Le refus d'accorder le permis de séjour en question n'est donc entaché d'aucune irrégularité.



#### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 11 juin 1993 / e) n° 8146 / f) / g) NJ 1993, 560.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Père biologique / Vie familiale.

#### *Résumé :*

Un père biologique avait demandé que lui fût accordé un droit de visite auprès de son enfant mineur, avec lequel il avait vécu durant un an et trois mois mais n'avait plus eu de contact pendant neuf à dix ans.

Des rapports entre deux personnes, susceptibles d'être considérés comme constituant une «vie familiale», peuvent être interrompus du fait de certaines circonstances. Toutefois, si l'article 8 de la CEDH est appliqué conformément à son esprit, la simple cessation de ces rapports pour une certaine période ne peut être considérée comme l'une de ces circonstances. Ce n'est que si d'autres raisons bien précises y ont contribué qu'une telle période pourra être prise en compte pour répondre à la question de savoir si une «vie familiale» préexistante a cessé d'être.



#### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 18 juin 1993 / e) n° 15.015 / f) / g) NJ 1994, 347.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux et étrangers.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

**Sources du droit constitutionnel** – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Viol / VIH.

#### *Résumé :*

La plaignante, victime d'un viol, avait demandé que son auteur fût soumis à un test de dépistage du VIH.

Il découle des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité délictuelle que les conséquences d'un viol doivent être limitées au minimum, ou que la victime doit obtenir réparation de la façon la plus appropriée. L'une de ces conséquences est constituée par l'incertitude relative à une éventuelle infection par le VIH. La plaignante avait particulièrement intérêt à ce que cette incertitude, qui pesait gravement sur sa vie personnelle, fût levée le plus rapidement possible; elle était donc en droit d'attendre de l'auteur du viol qu'il manifestât sa coopération en se soumettant à ce test de dépistage. La Cour a estimé que l'auteur du viol ne pouvait se prévaloir du droit fondamental à l'intégrité corporelle, droit inscrit dans la Constitution, étant donné que le droit en question est soumis aux limites imposées par la loi. S'agissant des individus au sein de la société, une limite de la sorte peut en principe découler des dispositions du Code civil en matière de responsabilité délictuelle ainsi que des normes de conduite qu'il fixe aux membres de la société dans leurs rapports mutuels. Lorsqu'on compare les intérêts respectifs des parties en cause, une telle limite doit être reconnue; cela est vrai indépendamment de la question de savoir si la victime a elle aussi invoqué avec raison un droit fondamental, ou pourrait être amenée à le faire.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 25 juin 1993 / e) n° 15.049 / f) / g) NJ 1994, 140.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Protection de la vie privée d'un enfant mineur.

### *Résumé :*

Un père avait demandé à pouvoir prendre connaissance du compte-rendu d'un entretien qui s'était déroulé avec sa fille mineure et au cours duquel il avait été fait usage de poupées conformes à l'anatomie. Les défenseurs se trouvaient en principe tenus à deux obligations contradictoires : il leur incombait d'une part d'éviter que des tiers n'aient la possibilité de consulter un tel compte-rendu, ou de disposer d'une copie de ce dernier, sans l'autorisation de la personne concernée, à savoir la fille, mais, d'autre part, d'autoriser le père à une telle consultation, ou de lui fournir une copie du compte rendu, puisque les droits et capacités d'un enfant mineur sont exercés par son père.

La Cour a estimé que les défenseurs n'étaient pas tenus de faire droit à la demande exprimée par le père, dans la mesure où cela aurait été contraire à leur devoir de protection de l'enfant. A cet égard, la responsabilité du père dans l'éducation de son enfant doit être mise en balance avec la nécessité de protéger la vie privée de l'enfant. L'information en question revêtait une nature particulièrement intime, et c'est l'intérêt de l'enfant qui a été jugé prioritaire.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 17 septembre 1993 / e) n° 8280 / f) / g) NJ 1993, 738.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Représentation – Barreau.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à être entendu / Assistance judiciaire.

### *Résumé :*

Le tribunal de district avait retiré le bénéfice de l'assistance judiciaire à une personne sans donner à cette dernière la possibilité d'être entendue.

La Cour a estimé qu'au nom du principe selon lequel les deux parties à un litige doivent être entendues, un tribunal ne pouvait retirer de son propre chef une assistance judiciaire sans en avoir informé les parties intéressées – et notamment l'avocat chargé de l'affaire au titre de cette assistance – et sans leur avoir donné la possibilité d'exprimer leur opinion.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour Suprême / c) première division / d) 17 septembre 1993 / e) n° 8261 / f) / g) NJ 1994, 373.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Contestation de paternité / Vie familiale.

### *Résumé :*

Une mère voulait contester la paternité de son précédent mari vis-à-vis d'un enfant né 306 jours après la dissolution de leur mariage ; le père biologique, qui vivait alors avec la mère et l'enfant, souhaitait reconnaître la paternité de l'enfant. Conformément à une disposition du Code civil, une telle reconnaissance ne peut avoir de conséquence juridique que si la mère et l'homme qui a reconnu la paternité en question s'unissent par le mariage dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Les parents ayant fait savoir qu'ils ne se marieraient pas dans ce délai d'un an, l'employé de l'état civil refusa de dresser l'acte de contestation et de reconnaissance.



Le rapport existant entre le père biologique et l'enfant doit être entendu comme se rattachant à la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8 (1) de la CEDH. Il s'ensuit qu'ils ont l'un et l'autre droit à la reconnaissance juridique de leur relation conformément au droit de la famille. La disposition susmentionnée du Code civil, en empêchant le père de reconnaître son enfant, constitue une ingérence dans la vie familiale. Le père et la mère auraient certes pu éloigner cet obstacle en se mariant dans l'année suivant la naissance de l'enfant, mais la disposition en question constitue là encore une ingérence dans leur vie privée, et l'accepter reviendrait à contraindre les parents à contracter un mariage contre leur gré. Compte tenu du fait que la distinction entre enfant légitime et enfant naturel tend peu à peu à disparaître, la hiérarchie des droits de l'une et l'autre catégorie d'enfants, sur laquelle reposait initialement cette disposition du Code civil (et qui privilégiait le statut d'enfant légitime à la reconnaissance juridique, dans le cadre du droit de la famille, des rapports existant avec le père biologique) ne peut plus être considérée, dans un cas d'espèce tel que celui-ci, comme justifiant, au sens de l'article 8 (2) de la CEDH, une ingérence telle que celle découlant de cette disposition du Code civil. Une application raisonnable de la loi devrait donc permettre de donner toute sa valeur juridique à la déclaration de reconnaissance faite par les deux parents.



#### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 12 novembre 1993 / e) n° 8213 / f/ g/ RvdW 1993, 221.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Libre circulation des personnes.

#### *Résumé :*

Avant qu'Aruba ne soit dotée d'un statut séparé, les ressortissants néerlandais ou nés aux Antilles néerlandaises ou à Aruba étaient libres de se rendre et de

s'établir sur n'importe laquelle de ces îles. Depuis l'octroi de ce statut, seules les personnes exerçant une profession libérale bénéficient de ce droit.

Le droit de se rendre et de s'établir sur l'une quelconque de ces îles s'inspirait d'un principe inscrit dans la Constitution des Antilles néerlandaises. Ce droit revêt une importance essentielle, tant de par sa nature qu'à la lumière des dispositions de l'article 2 du quatrième protocole à la CEDH et de l'article 12 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les compétences réglementaires du ministre, qui lui permettent en principe de refuser un permis de séjour, temporaire ou autre, ou la prolongation d'un tel permis, se trouvent limitées non seulement par les principes généraux de la bonne administration, mais également par celui de la libre circulation entre les Antilles néerlandaises et Aruba des personnes exerçant une profession libérale. Il s'ensuit que le refus – objet du litige – de prolonger le permis de séjour d'une personne exerçant une profession libérale et l'obligation faite à cette personne de quitter le pays constituent des actes illégaux de la part du pays concerné, puisqu'ils sont contraires au principe précédemment mentionné.



#### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 19 novembre 1993 / e) n° 8380 / f) / g) NJ 1994, 330.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Vie familiale.

#### *Résumé :*

Les grands-parents avaient exprimé le souhait de s'occuper de leur petit-enfant et de l'élever chez eux, et ce lorsqu'était apparu nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de confier celui-ci à des personnes autres que ses parents.

Dans un cas tel que celui-ci, l'intérêt des grands-parents à voir leur souhait pris en compte dans une décision concernant le placement de l'enfant auprès d'une famille nourricière constitue l'un des droits protégés par l'article 8 de la CEDH.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) troisième division / d) 1<sup>er</sup> décembre 1993 / e) n° 243 / f) / g) BNB 1994/64, AB 1994, 55.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Constitutions non écrites – Principes généraux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Discrimination fondée sur le sexe / Égalité.

### *Résumé :*

Une femme mariée avait demandé à bénéficier de prestations d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Sa demande avait été repoussée au motif que son époux travaillait en Allemagne et que, par conséquent, sa demande devait être adressée à la Sécurité sociale allemande. En revanche, un homme marié dont l'épouse travaille à l'étranger peut bénéficier de prestations d'invalidité, et ce au titre d'un texte réglementaire.

Le refus de faire droit à la demande de l'épouse constitue une discrimination fondée sur le sexe. La Cour peut examiner un texte réglementaire qui n'a pas été voté par le parlement, et ce afin de déterminer sa compatibilité avec le principe d'égalité, qui figure parmi les principes non écrits du droit néerlandais. Ce principe, entériné par la Constitution du 17 février 1983, appartenait à ces principes non écrits depuis longtemps déjà, de sorte que l'article en question de la Constitution n'a fait que le préciser.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 21 janvier 1994 / e) n° 15309 / f) / g) NJ 1994, 473.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes et techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Nature de la liste des droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Hiérarchie entre les droits fondamentaux.

### *Résumé :*

A la fin de 1988, un homme condamné pour un délit qui avait largement attiré l'attention du public, avait vu sa photographie publiée dans deux éditions d'une publication hebdomadaire. Les éditeurs de cette dernière avaient-ils le droit de publier des photographies du visage de l'homme en question sans son autorisation ? Il convient d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression.

La loi sur les droits d'auteurs protège la personne représentée contre toute violation de son droit au respect de la vie privée ; toutefois, ce droit ne possède pas en soi une valeur qui serait en principe supérieure à celle du droit à la liberté d'expression. Deux libertés se trouvent ainsi en conflit, qui revêtent une importance essentielle, à la fois pour la vie privée et pour la société démocratique, et il n'existe aucune raison d'introduire entre eux une quelconque hiérarchie.

La question de savoir si le fait de photographier le visage d'une personne sans son autorisation et de publier un tel document dans la presse, toujours sans son autorisation, constitue une violation du droit au respect de la vie privée, ne peut trouver sa réponse que si l'on fixe la valeur respective des deux droits fondamentaux en question au regard de la situation. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que le droit à la liberté d'expression prévalait sur le droit au respect de la vie privée.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 28 janvier 1994 / e) n° 15227 / f) / g) RvdW 1994, 40.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Procédure – Parties – Représentation – Barreau.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à l'aide judiciaire.

### *Résumé :*

Une personne placée sous tutelle exigeait que son tuteur légal lui permit d'entretenir, de façon permanente et sans entraves, des contacts avec son avocat.

Le fait qu'une personne placée sous tutelle soit autorisée à agir en justice de façon indépendante implique le droit à l'assistance juridique nécessaire à cette fin, et notamment à des contacts immédiats, libres et suffisants avec l'avocat concerné. Par conséquent, un tuteur ne devrait pas en principe être autorisé à interdire ou entraver de tels contacts ou, plus généralement, à interdire ou entraver le libre accès à un avocat de la personne placée sous sa tutelle. Toutefois, étant donné que le tuteur est juridiquement responsable de la personne placée sous sa tutelle, une interprétation raisonnable du droit fondamental à l'aide judiciaire implique que ce tuteur soit en fait autorisé à interdire une telle action si, compte tenu de la santé physique et mentale de la personne placée sous sa tutelle, indépendamment ou non de l'action de l'avocat, il est à craindre que les contacts entre la personne placée sous tutelle et son avocat puissent avoir sur cet état de santé des effets tels qu'il faille considérer comme étant de la responsabilité du tuteur de s'opposer à ces contacts.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 25 février 1994 / e) n° 8345 / f) / g) NJ 1994, 437.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et sources non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Adoption.

### *Résumé :*

Un père biologique, qui s'était remarié depuis la dissolution, par divorce, de son précédent mariage, souhaitait adopter l'enfant né dans le cadre de ce dernier. Depuis

ce divorce, l'enfant vivait avec son père et la nouvelle épouse de ce dernier. La mère biologique de l'enfant avait manifesté son opposition à une telle adoption.

Le respect de la vie familiale visé à l'article 8 (1) de la CEDH peut en principe être considéré, de par sa nature, comme couvrant également le droit d'adoption. Le droit d'un parent naturel à s'opposer à une telle adoption, inscrit dans le code civil, n'est pas absolu, limité qu'il est par le principe applicable à ce cas d'espèce, à savoir qu'un droit ne saurait être invoqué de façon abusive.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 8 avril 1994 / e) n° 8397 / f) / g) NJ 1994, 439.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Pension alimentaire.

### *Résumé :*

Un père avait demandé la révision de la pension alimentaire à sa charge afin de tenir compte du fait que la mère vivait avec un nouveau compagnon qui disposait d'un revenu. Cette demande se fondait sur une analogie avec le principe selon lequel le nouveau conjoint (beau-père ou belle-mère) se voit astreint à participer à l'entretien de l'enfant issu du mariage précédent.

Afin de pouvoir être défini comme beau-père ou belle-mère, une personne doit être mariée à la mère ou au père de l'enfant légitime ou naturel faisant partie de la famille mais issu d'un autre lit. On ne saurait donc accepter que le nouveau compagnon de la mère, sans être marié à cette dernière, soit tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par analogie avec les règles applicables au beau-père ou à la belle-mère. Cela vaut également lorsque le nouveau compagnon (ou la nouvelle compagne) entretient avec l'enfant (ou les enfants) en question une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On ne saurait pas davantage considérer qu'il y a ici violation de l'article 8 en même temps que de l'article 14 de la CEDH.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 8 avril 1994 / e) n° 15 292 / f) / g) RvdW 1994, 88.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe d'égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Egalité / Disparité de traitement.

### *Résumé :*

Un salarié employé dans le cadre d'un contrat à horaires indéterminés exigeait une rémunération identique à celle du personnel permanent. Ce «travailleur temporaire» effectuait en réalité les mêmes tâches, de la même façon et (théoriquement) pour le même nombre d'heures, que le personnel permanent.

La relation entre l'employeur et ce salarié ne pouvait, dans ce cas d'espèce, guère se distinguer de celle existant entre l'employeur et le personnel permanent. Aucune raison ne justifiait que l'employeur continuât à traiter l'employé en question comme un travailleur temporaire payé à l'heure, étant donné que cet employeur ne pratiquait aucune discrimination de rémunérations ou de conditions de travail parmi le personnel permanent. Dans ces conditions, il a été considéré que l'employeur devait accorder à ce salarié temporaire une rémunération identique à celle du personnel permanent. Cette conclusion découle du principe de droit généralement admis selon lequel, à égalité de tâches et de conditions de travail, les travailleurs doivent bénéficier d'une égalité de rémunération, sauf si des raisons objectivement valables s'y opposent.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 15 avril 1994 / e) n° 15 307 / f) / g) RvdW 1994, 94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit de l'enfant.

### *Résumé :*

Un enfant illégitime, ayant atteint l'âge de la majorité, souhaitait connaître l'identité de ses parents biologiques et avait pour cela demandé l'accès aux documents concernant son père. La demande de l'enfant devait être considérée au regard du droit au secret invoqué par le défendeur, puisque l'information avait été communiqué de façon confidentielle à un organisme pouvant être défini comme une institution d'accueil. Celui-ci n'était disposé à fournir l'information demandée qu'avec l'accord de la mère.

Le droit à connaître ses parents n'est pas absolu : les droits et libertés des autres lui sont en effet supérieurs lorsque, dans un cas particulier, ceux-ci pèsent davantage. Pour ce qui est d'établir une hiérarchie entre ces droits, c'est-à-dire, entre, d'une part, le droit d'un enfant naturel ayant dépassé l'âge de la majorité à savoir qui l'a engendré et le droit de la mère à ne pas communiquer cette information, même à son enfant (droit qui s'inscrit dans le cadre du droit au respect de la vie privée), c'est le droit de l'enfant qui doit prévaloir. Cette hiérarchie se trouve justifiée non seulement par l'importance vitale de ce droit pour l'enfant, mais également par le fait que la mère est en partie responsable de l'existence de l'enfant. Il conviendra de noter ici que cette interprétation ne concerne pas l'insémination artificielle, mais s'applique en revanche au père (putatif).



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 15 avril 1994 / e) n° 15 493 / f) / g) RvdW 1994, 96.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Compétence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Autres.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Vie familiale / Droit d'élever son enfant.

### *Résumé :*

Une mère célibataire avait enfanté au Brésil. Sa tante avait fait inscrire la naissance de l'enfant au registre de l'état civil du Brésil en se présentant comme sa mère. Elle amena ensuite l'enfant aux Pays-Bas où elle le remit à des parents nourriciers. La mère de l'enfant se trouvait aux Pays-Bas depuis 1992 et avait demandé que son enfant naturel lui fût restitué.

La mère et l'enfant étant l'un et l'autre résidents des Pays-Bas, ils relèvent tous deux de la juridiction de cet Etat au sens de l'article 1 de la CEDH. Les Pays-Bas sont par conséquent tenus de respecter les droits et libertés protégés par la CEDH, qu'il s'agisse de la mère ou de l'enfant. De par la seule naissance de l'enfant, ces deux personnes peuvent être considérées comme ayant une «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH. Ce droit à la vie familiale est pour une large part constitué par le droit de l'enfant à être élevé par sa mère et par le droit de chacun d'eux à bénéficier de la compagnie de l'autre. Les empêcher d'exercer ces droits constitue une ingérence au sens de l'article 8 (2) de la CEDH.

Le simple fait que la mère ne puisse exercer son autorité parentale sur l'enfant aux termes de la loi brésilienne, et qu'il soit peu probable qu'elle puisse acquérir à court terme une telle autorité parentale, ne saurait être considéré comme une circonstance susceptible de justifier que soit limité le droit à la vie familiale, toujours au sens de l'article 8 (2) de la CEDH. Si, en revanche, l'intérêt de l'enfant s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la mère, on peut considérer qu'il s'agit là d'une raison acceptable, du point de vue de l'article 8 (2) de la CEDH, pour rejeter cette demande.



### *Identification :*

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) première division / d) 22 avril 1994 / e) n° 15 322 / f) / g) RvdW 1994, 100.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Impôts / Saisie.

### *Résumé :*

La saisie des biens de l'épouse en vue de payer les impôts dus par son conjoint n'est pas illégale.

Le droit au respect de la vie privée et du domicile n'est pas non plus violé (article 8 de la CEDH).

Si l'on peut considérer la saisie de biens meubles au domicile conjugal comme une ingérence dans l'exercice, par l'épouse, du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 (1) de la CEDH, cette ingérence n'en est pas moins admise du point de vue de l'article 8 (2) de la même convention. Elle se trouve en effet suffisamment justifiée par la nécessité, pour le gouvernement, d'assurer le recouvrement de l'impôt dans les situations où cette obligation pourrait être aisément contournée. Une telle action se fonde en outre sur une base juridique (au sens de l'article 8 (2) de la CEDH) claire et suffisante, à savoir les dispositions réglementaires élaborées et publiées par l'administration fiscale.

Il n'y a pas davantage ici violation du principe d'égalité : la difficulté consistant à définir avec précision la part des biens qui, au domicile conjoint de personnes mariées ou vivant en concubinage, revient à chacune d'entre elles, constitue un motif suffisant pour ne pas les traiter de la même façon que les personnes entre lesquelles n'existe aucune relation de ce type.



# Norvège

## Cour suprême

### Cour suprême administrative

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

**Types de contrôle :**

Contrôle *a posteriori* : 5

Contrôle *a priori* : –

Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) : 5

Contrôle incident (article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) : –

**Lois et autres normes soumises à contrôle**

Affaires concernant la constitutionnalité de lois : 4

Affaires concernant la conformité d'autres normes à la constitution et aux lois : 1

**Décisions**

Affaires jugées au fond : 5

Affaires abandonnées conformément à l'article 4 de la loi sur le Tribunal constitutionnel au motif que les dispositions en question ne sont plus en vigueur : 1

**Arrêts**

Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution) : 1

Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées : 3

**Résolutions comportant une interprétation impérative de la loi** (article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) :

Interprétations ayant force obligatoire : 5

Rejets d'une telle demande d'interprétation : –

### Objet des décisions importantes

Presse audiovisuelle

(affaire n° W 7/94 – 10 mai 1994)

(affaire n° K 17/93 – 7 juin 1994)

Collectivités locales

(affaire n° W 14/93 – 28 juin 1994)

Protection de l'environnement

(affaire n° W 14/93 – 28 juin 1994)

Liberté de conscience

Liberté d'opinion

(affaire n° K 17/93 – 7 juin 1994)

Secrets d'Etat ; services secrets

(affaire n° W 3/94 – 13 juin 1994)

Fiscalité – principes généraux

(affaire n° K 1/94 – 24 mai 1994)

### Renseignements complémentaires :

Au cours de la période de référence, le *Sejm* (Chambre des députés) a confirmé un certain nombre des arrêts du Tribunal concernant l'inconstitutionnalité de textes de loi :

- lors de sa 20<sup>e</sup> séance (du 11 au 13 mai 1994), le *Sejm* a ainsi confirmé les décisions suivantes :
  - décision du 7 décembre 1993 (affaire n° K 7/93) concernant la modification de 1992 à la loi relative à l'imposition des compléments de salaires ;
  - décision du 14 décembre 1993 (affaire n° K 8/93) concernant le texte de 1993 modifiant la loi sur l'imposition des revenus des personnes physiques ;
  
- lors de sa 22<sup>e</sup> séance (du 9 au 11 juin 1994), le *Sejm* a confirmé les décisions suivantes :
  - décision du 9 novembre 1993 (affaire n° K 11/93) concernant le texte de 1993 modifiant la loi sur les tribunaux ordinaires.

Lors de sa 21<sup>e</sup> séance (26-28 mai 1994), le *Sejm* a élu M. Krzysztof Kolasinski, ancien juge à la Cour suprême, juge au Tribunal constitutionnel (son mandat expirant en 1997).

---

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Résolution du 10 mai 1994 / e) Affaire n° W 7/94 / f) / g).

#### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Autres contentieux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Autres.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### Mots-clé de l'index alphabétique :

Presse audiovisuelle / Légalité des activités des organes de l'Etat.

#### Résumé :

Aux termes de l'article 36.b des « Dispositions constitutionnelles maintenues en vigueur », et d'après les dispositions de la loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1992, le Conseil national de la radio et de la télévision est un organe de l'Etat indépendant, dont la tâche consiste à protéger le pluralisme de la presse audiovisuelle et la liberté de parole sur les ondes en vue d'assurer le droit à l'information des citoyens. Les membres de ce conseil (au nombre de neuf) sont nommés par le *Sejm*, le Sénat et le Président de la République. Ils ne peuvent être révoqués que dans des circonstances précises, qui sont celles énumérées dans la loi de 1992 (c'est-à-dire dans les cas de violation flagrante de la loi relative à la radiodiffusion et à la télévision ou en cas de condamnation pour homicide volontaire). Le président de ce conseil est choisi en son sein par le Président de la République. La loi de 1992 ne précise pas s'il est possible de destituer le président du Conseil national de la radio et de la télévision sans le relever par là-même de ses fonctions au conseil.

Le Tribunal a estimé que, à la lumière des principes de l'Etat de droit (article 1 des « Dispositions constitutionnelles maintenues en vigueur ») et du principe de la légalité (article 3, paragraphe 2 des mêmes « dispositions constitutionnelles »), si une disposition législative n'accorde pas expressément certaines compétences à un organe de l'Etat, de telles compétences ne sauraient être présumées. Il en découle en l'espèce que le président du Conseil national de la radio et de la télévision ne peut être révoqué que s'il abandonne en même temps ses fonctions de membre du conseil ce qui, comme cela a déjà été indiqué, n'intervient que dans les circonstances précisées dans la loi de 1992.



### Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 24 mai 1994 / e) affaire n° K 1/94 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Autres.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Elaboration des lois / Impôt sur le revenu des personnes physiques / Non-rétroactivité de la loi / Inviolabilité des droits acquis / Dispositions fiscales.

### Résumé :

L'objet de cette procédure de contrôle était constitué par un texte de mars 1993 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, texte qui abrogeait une disposition antérieure prévoyant une exonération fiscale pour les revenus tirés de certaines sociétés, à conditions que ceux-ci soient affectés à l'acquisition de bons du Trésor ou d'autres obligations émises par des institutions polonaises. Le législateur avait décidé de donner au texte abrogeant cette disposition un effet rétroactif : publiée le 16 avril 1993, cette modification était considérée comme étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le Tribunal a déclaré cette disposition inconstitutionnelle dans la mesure où elle couvrait la période précédant sa publication au Journal officiel. Son application viole en effet les règles constitutionnelles régissant l'élaboration des lois (et, en tout premier lieu, l'interdiction faite par la Constitution de donner un effet rétroactif à une loi – principe *lex retro non agit*). La Cour a estimé que cette disposition ne respectait pas les autres principes constitutionnels, tels que celui de la protection des droits justement acquis et celui de la confiance des citoyens dans l'Etat et les normes adoptées par des organes de l'Etat.

Le tribunal a ainsi confirmé ce qu'elle avait déjà exprimé par le passé, à savoir que le Parlement peut – dans les limites fixées par la Constitution – formuler et régler la politique fiscale comme il le souhaite.

### Renseignements complémentaires :

Voir également les affaires similaires suivantes : K 7/93, K 8/93, K 13/93.



### Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 7 juin 1994 / e) Affaire n° K 17/93 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Autres.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.



### Mots-clé de l'index alphabétique :

Presse audiovisuelle.

### Résumé :

L'objet de ce contrôle était constitué par deux dispositions de la loi sur la radiodiffusion et la télévision de 1992, l'une faisant interdiction aux chaînes de radio et de télévision de heurter les sentiments religieux des auditeurs, l'autre faisant obligation aux organes publics de radiodiffusion et de télévision de respecter les valeurs chrétiennes reflétant des principes éthiques universels. De l'avis du requérant, le fait d'attribuer un caractère normatif à la notion de « valeurs chrétiennes » revenait à accorder une place privilégiée à un système de valeurs donné, ce qui apparaît contraire au principe constitutionnel de l'égalité et viole la liberté, reconnue par la Constitution, d'exprimer et de diffuser une opinion. Dans ces conditions, les dispositions objet du contrôle auraient été contraires au principe fondamental de l'Etat de droit.

En mars 1994, ces dispositions avaient déjà fait l'objet d'une interprétation du Tribunal opposable à tous (affaire n° W 3/93). Le Tribunal avait alors estimé que ces dispositions ne pouvaient donner lieu à quelque forme de censure que ce fût en matière de programmation d'émissions de radio ou de télévision. De l'avis du Tribunal, la liberté d'expression, quel que soit son caractère constitutionnel, ne saurait être considérée comme absolue et peut faire l'objet des restrictions nécessaires, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires à l'esprit de cette liberté, qu'elles soient appliquées conformément à la Constitution (ou dans le respect de cette dernière) et qu'elles revêtent un caractère exceptionnel.

Le Tribunal n'a pas modifié son interprétation. La disposition (i) n'introduit de discriminations contre aucune religion, puisqu'elle protège les sentiments religieux, quelle que soit la confession à laquelle ils se rattachent ; cette protection est l'une des garanties fondamentales de la liberté de croyance et de foi. La disposition (ii), lorsqu'elle est interprétée conformément aux principes de la Constitution, fait obligation de respecter les valeurs chrétiennes, mais non de les encourager. Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité et de neutralité morale de l'Etat. En outre, cette disposition ne constitue que l'une des nombreuses lignes directrices concernant la programmation des émissions de radio et de télévision, et ne se rapporte qu'aux valeurs chrétiennes qui coïncident avec les principes éthiques universels.

### Renseignements complémentaires :

Voir également la résolution du 2 mars 1994 (Affaire n° W3/93).



### Identification :

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Résolution du 13 juin 1994 / e) Affaire n° W 3/94 / f) / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Etat de droit.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Secret d'Etat / Services secrets / Droit d'accès à un tribunal / *Nullum crimen sine lege*.

### Résumé :

La loi de 1982 sur la protection des secrets d'Etat stipule que constituent un secret d'Etat les données susceptibles de permettre l'identification d'agents de la police et d'autres personnes coopérant avec eux lorsque les uns ou les autres sont engagés dans des activités « d'espionnage ou de contre-espionnage ».

Le Tribunal a précisé le contenu et le champ d'application de la disposition en question, en rejetant une interprétation trop large. En particulier, les données relatives aux anciens agents des forces de police ne doivent être considérées comme un secret d'Etat que si leur divulgation est susceptible de menacer la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou d'autres intérêts majeurs de celui-ci.

Dans son interprétation de la disposition contestée, le Tribunal a attiré l'attention sur un certain nombre d'empiétements du pouvoir législatif, qui s'expliquent par l'inadéquation de la loi sur la protection des secrets d'Etat avec le système juridique polonais. Ainsi que l'a souligné la Cour, cette loi n'a pas réussi à établir un juste équilibre entre la nécessité de protéger les secrets d'Etat et les principes de l'administration de la justice ; c'est ainsi, par exemple, qu'elle demeure muette sur la procédure selon laquelle les personnes témoignant devant un tribunal pourraient être relevées de l'obligation de protéger un secret d'Etat.

Le Code de procédure pénale polonais considère la divulgation d'un secret d'Etat comme un délit pénal. L'une des dispositions de la loi sur la protection des secrets d'Etat stipule que les informations relatives à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et aux forces

armées, lorsqu'elles sont considérées comme un secret d'Etat, ne peuvent être rendues publiques. Par suite, une personne divulguant une telle information peut être tenue comme pénalement responsable même si elle n'était pas à même de reconnaître les conséquences de son acte. Selon le Tribunal, cette disposition méconnaît le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'infraction sans texte (*nullum crimen sine lege*) et viole par conséquent le principe constitutionnel de l'état de droit.

### *Renseignements complémentaires :*

Le Tribunal a soumis les empiétements précédemment évoqués à l'attention du Sejm (décision du 13 juin 1994 – Affaire n° S 1/94).



### *Identification :*

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) Décision du 28 juin 1994 / e) Affaire n° W 14/93 / f) / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Forêts / Environnement / Collectivités locales, budget.

### *Résumé :*

La gestion des forêts est soumise en Pologne à une réglementation restrictive ; par conséquent, leurs propriétaires (c'est-à-dire le Trésor, mais également d'autres propriétaires) voient leurs droits limités. La loi sur les forêts de 1991 prévoit la création d'une catégorie de forêts distincte pouvant faire l'objet d'une protection spéciale (les « forêts protégées »). L'inscription d'une forêt dans cette catégorie est du ressort du ministre de la protection de l'environnement, des ressources naturelles et des forêts. La décision en est prise après consultation du Conseil de la collectivité locale concernée. Il ne s'agit toutefois que d'un avis consultatif. Une forêt dite « protégée » est notamment exonérée de la taxe sur les forêts.

L'assemblée des communes de la province de Zielona Góra a protesté au motif que cette exemption entraînerait une diminution de revenus pour les collectivités locales sur les territoires desquelles se trouvaient des forêts protégées. Le fait que l'administration locale concernée ne puisse influencer sur la décision tendant à classer comme « forêt protégée » une partie de leur territoire est – de l'avis du requérant – contraire au principe constitutionnel de la participation des communes à l'exercice du pouvoir exécutif.

Le Tribunal a estimé que ce principe ne revêtait pas un caractère absolu. Aux termes de la loi constitutionnelle de 1992 (dite « petite constitution »), les collectivités locales accomplissent une part importante des tâches dévolues à l'Etat, à l'exception de celles qui sont de la compétence exclusive de l'administration centrale. La disposition en question confère justement à l'administration centrale les compétences en matière d'administration des forêts, étant donné que les problèmes liés à cet aspect particulier de la protection de l'environnement exigent des solutions nationales. Par conséquent, le Tribunal a estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution et que, en outre, elle visait à mettre en œuvre le droit constitutionnel à jouir de l'environnement naturel.



# Portugal

## Tribunal constitutionnel

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

- Total : 153 arrêts, dont :
  - Contrôle préventif : 2 arrêts
  - Contrôle abstrait successif : 8 arrêts (dont 4 sont relatifs à des questions de procédure) ;
  - Recours : 131 arrêts, dont :
    - Questions de fond : 64
    - Applications d'une déclaration d'inconstitutionnalité : 19
    - Questions de procédure : 48
  - Réclamations : 8 arrêts
  - Election du Parlement européen : 2 arrêts
  - Référendums et consultations directes des électeurs au niveau local : 1 arrêt
  - Financement des partis politiques et des campagnes électorales : 1 arrêt.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1<sup>re</sup> Chambre / d) 28 juin 1994 / e) Arrêt n° 473/94 / f) Moyens de preuve / g) Pas encore publié.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle concret / Preuve / Acte de procédure civile / Délai de procédure / Accès au droit et à la justice.

### Résumé :

Le Tribunal examine, au regard au droit d'accès à un tribunal, la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code de Procédure civile qui règlent des délais pour faire la preuve des fondements d'une prétention.

### Renseignements complémentaires :

Développement de la jurisprudence constante sur le principe général de l'accès au droit et aux tribunaux.



### Identification :

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 2<sup>e</sup> Chambre / d) 12 juillet 1994 / e) Arrêt n° 492/94 / f) Impôt sur le revenu / g) Pas encore publié.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle *a posteriori* / Délégation législative / Impôts.

### Résumé :

La création d'impôts est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République, sauf autorisation législative accordée au Gouvernement. Les lois d'autorisation

législative doivent définir l'objet, le sens, l'étendue et la durée de l'autorisation et, si le Gouvernement ne respecte pas exclusivement le sens de celle-ci, la norme en cause doit être considérée comme inconstitutionnelle.

### *Renseignements complémentaires :*

Jurisprudence constante sur le statut de l'autorisation législative (v. l'Arrêt n° 311/93, dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle n° 2, p. 44).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal, il est inutile d'examiner une éventuelle inconstitutionnalité matérielle dans les cas où une inconstitutionnalité pour incompétence a été constatée.



### *Identification :*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) 1<sup>re</sup> Chambre / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt n° 507/94 / f) Inviolabilité du domicile / g) Pas encore publié.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et des droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Contrôle concret / Perquisition / Visite domiciliaire / Preuve / Garanties de procédure pénale.

### *Résumé :*

Le Tribunal a jugé inconstitutionnelle l'interprétation des normes du Code de Procédure Pénale, selon lesquelles la perquisition au domicile (et, dans le cas présent, dans la chambre de la personne soupçonnée de viol) et la saisie subséquente des moyens de preuve, peut être effectuée par les agents de la police judiciaire avec l'accord d'une tierce personne, qui n'est pas soupçonnée, mais qui est en possession du lieu (dans ce cas, la chambre à coucher).

### *Renseignements complémentaires :*

L'arrêt a soulevé aussi des questions de procédure (sur lesquelles deux juges ont rédigé une opinion dissidente).



### *Identification :*

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 7 août 1994 / e) Arrêt n° 479/94 / f) Carte d'identité / g) Journal officiel (I-A) du 24 août 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Forces de police – Missions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Contrôle préventif / Papiers d'identité / Identification / Sécurité intérieure / Sûreté publique / Mesures de police.

### *Résumé :*

La décision prononce l'inconstitutionnalité des dispositions qui permettaient qu'un citoyen, non suspecté de la commission d'un crime et se trouvant dans un lieu non fréquenté habituellement par des délinquants, puisse être soumis à une identification policière et, par conséquent privé de sa liberté, pour une période de six heures maximum en raison de motifs de sécurité intérieure.

### *Renseignements complémentaires :*

L'arrêt analyse aussi le régime des papiers d'identité et de leur contrôle par la police, dans plusieurs pays européens.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :  
13 avril 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Types et nombre de décisions

- 8 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
  - 3 décisions de contrôle de la constitutionnalité des règlements des deux Chambres du Parlement
  - 59 décisions sur les exceptions d'inconstitutionnalité, dont :
    - 47 décisions des sections au fond
    - 12 décisions des sections de recours
  - 1 avis consultatif.
- 

## Décisions importantes

### Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13 avril 1994 / e) Décision n° 30 / f) / g) Monitorul Oficial n° 259/15 septembre 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Avocat / Pensions / Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### Résumé :

La Cour constitutionnelle a admis l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, II<sup>ème</sup> thèse du Décret n° 251/1978 sur l'admission au barreau des retraités des autres secteurs d'activité, en constatant que celles-ci sont abrogées, en conformité avec l'article 150, 1<sup>er</sup> alinéa de la Constitution, parce qu'elles limitent le droit au travail prévu par l'article 38(1) de la Constitution, le droit à la pension de retraite, prévu par l'article 43(2) de la Constitution, ainsi que la liberté de choix de la profession et son emploi prévu par l'article 38(1) de la Constitution et l'article 6, point 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Roumanie par le Décret n° 212/1974.



### Identification :

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18 mai 1994 / e) Décision n° 59 / f) / g) Monitorul Oficial n° 259 /15 septembre 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions administratives – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a admis l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 175, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b du Code de Travail, dispositions qui conféraient aux autorités administratives une compétence juridictionnelle discriminatoire, et a constaté que ces dispositions violaient le principe de l'égalité des citoyens devant la loi prévu par l'article 16 de la Constitution et, à la fois, limitaient le droit des personnes d'accéder à la justice, prévu par l'article 21 de la Constitution, ainsi que le droit à un procès équitable, prévu par l'article 6, point 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ratifiée par la Roumanie par la Loi n° 30/18 mai 1994.

### *Renseignements complémentaires:*

Par la Décision n° 1/2 février 1994, l'Assemblée Plénière de la Cour constitutionnelle a décidé dans le sens que l'institution d'une disposition administrative juridictionnelle n'est pas contraire au principe prévu par l'article 21 de la Constitution, tant que la décision de l'organe administratif de juridiction peut être attaquée devant une instance judiciaire.



# Slovaquie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions prises :

Décisions au fond par la Cour plénière : 3

Décisions au fond par les divers collèges : 3

Nombre d'autres décisions de la Cour plénière : 1

Nombre d'autres décisions prises en collèges : 20

Nombre total d'affaires portées devant la Cour : 195

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31 mai 1994 / e) Décision I.US 20/94 / f) Affaire concernant des biens meubles appartenant aux partis communistes établis en Tchécoslovaquie / g).

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois à valeur quasi constitutionnelle.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Institutions** – Divers – Partis politiques.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Obligation de restituer un bien.

### Résumé :

En 1990, l'Assemblée fédérale de la République tchèque et slovaque adopta la loi constitutionnelle n° 496/1990 sur la restitution au peuple de la République fédérale tchèque et slovaque des biens du Parti communiste de Tchécoslovaquie. Conformément à cette loi, le Parti communiste de Tchéquie et de Bohême, le Parti communiste de Slovaquie – le Parti des démocrates de gauche – et le Parti communiste de Tchécoslovaquie devaient restituer à la République tchèque et slovaque tous leurs biens, meubles et immeubles dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de cette loi. N'entrait pas dans les biens meubles, au sens de cette loi, le matériel de bureau si sa valeur d'achat était inférieure à 5 000 couronnes tchécoslovaques. Les tribunaux appliquèrent les dispositions de cette loi de façon très différente. Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque, dans un complément à sa décision du 30 septembre 1991, donna sa propre interprétation de la loi en cause, pour en unifier l'application. Cette interprétation étendait la notion de biens meubles au matériel de bureau ayant coûté moins de 5 000 couronnes tchécoslovaques à l'achat.

Selon l'article 130, 1(a) de la Constitution slovaque : « La Cour constitutionnelle pourra être saisie sur requête d'un cinquième au moins des membres du Conseil national de la République slovaque ». Selon l'article 73, 1. de la Constitution, le Conseil national de la République slovaque se compose de cent cinquante membres. Le 11 février 1994, un groupe de trente membres du Conseil national saisit la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de l'article 1 de la loi organique n° 496/1990.

La Cour constitutionnelle déclara que le gouvernement n'était habilité, ni à adopter des règles d'application des lois dépassant les limites définies par ces lois, ni à

leur en donner une interprétation. Elle décida ensuite que l'obligation prévue par la loi organique n° 496 de 1990 ne s'appliquait pas à la restitution du matériel de bureau détenu avant le 31 décembre 1989, si sa valeur d'achat d'origine était inférieure à 5 000 couronnes tchécoslovaques.



### *Identification :*

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15 juin 1994 / e) Décision I.US 76/93 / f) référendum local / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Normes d'entités régionales.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Référendum populaire local.

### *Résumé :*

L'article 30, paragraphe 1, de la Constitution de la République slovaque prévoit ce qui suit : « Les citoyens ont le droit de participer à l'administration des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus. » Les habitants de la petite ville de Tatranská Lomnica, considérée comme faisant partie de la ville de Starý Smokovec, avaient exercé leur droit « de participer directement à l'administration des affaires publiques », au moyen d'une pétition demandant à la municipalité de Starý Smokovec d'annoncer un référendum à Tatranská Lomnica sur la séparation probable de ces deux villes. La municipalité refusa et présenta ce refus sous forme d'une décision du gouvernement local – en slovaque « uznesenie ». Les habitants de Tatranská Lomnica demandèrent à la Cour constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité de cette décision.

En vertu de la loi n° 369/1990 relative à l'administration locale, les collectivités locales sont habilitées à régir la vie de leur circonscription par l'application des normes générales – en slovaque « všeobecne záväzné nariadenia », ainsi que par la promulgation d'arrêtés. L'article 127 de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de contrôler les décisions finales des collectivités locales. La Constitution ne prévoit ni n'interdit explicitement le contrôle des règlements qu'elles

adoptent. Le problème central, dans cette affaire, était de savoir si la Cour constitutionnelle avait le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des règlements adoptés par une collectivité territoriale autonome. Précédemment, la Cour constitutionnelle avait dit qu'aucun obstacle juridique ne saurait empêcher les citoyens de revendiquer leurs droits constitutionnels, même en cas de violations commises par une collectivité locale. En conséquence, elle a conclu que le droit des habitants de Tatranská Lomnica de participer à l'administration des affaires publiques avait été violé.





# Slovénie

## Cour constitutionnelle

Période de référence :  
13 janvier 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

#### Nombre de décisions

Durant cette période, la Cour constitutionnelle a tenu 10 sessions, à l'occasion desquelles ont été traitées 118 affaires intéressant la protection de la constitutionnalité et de la légalité (affaires signalées par la lettre U dans le rôle de la Cour constitutionnelle). Au 1<sup>er</sup> mai 1994, 66 affaires étaient encore pendantes depuis l'année précédente. La Cour a accepté 83 affaires nouvelles durant cette période de référence, ce qui confirme la tendance des cinq dernières années à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a statué sur :

- 54 affaires, dont
- 21 par voie de décision,
- 33 par voie de résolution.

Les 21 décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie; les résolutions de la Cour constitutionnelle ne paraissent pas dans un bulletin officiel, mais sont simplement communiquées aux parties en cause dans la procédure. Toutes les décisions et résolutions font toutefois l'objet d'une publication dans un recueil officiel.

Les affaires traitées durant ladite période portaient sur les questions suivantes :

- administration locale autonome (7);
- aménagement du territoire ou régime des terrains à bâtir (11);
- services publics (3);
- impôts, droits et redevances (6);
- privatisation d'anciens biens sociaux (3);
- services du logement (3);
- citoyenneté (1);
- statut des étrangers (1);
- assurance sociale (3);
- budget (1);
- relations du travail (1);
- salaires des fonctionnaires et des titulaires d'une charge de l'Etat (2);
- droit de grève (1);
- juristes praticiens (1);
- activités bancaires (1);

- droit pénal (5);
- successions (1);
- système judiciaire (2);
- organisation des services de radio et télévision (1).

Un nouveau règlement intérieur est en cours d'adoption par la Cour constitutionnelle.

### Décisions importantes

#### Identification :

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 13 janvier 1994 / e) U-I-6/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 23/94.

#### Mots-dé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de lois.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au Journal Officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation historique.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions militaires – Procédure.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Constitutions non écrites – Principes généraux.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Procédure pénale / Validité d'un décret préconstitutionnel.

### *Résumé :*

Les dispositions du décret relatif aux tribunaux militaires du 24 mai 1944 sont toutes contraires à la Constitution ; dès l'origine, ces dispositions ont été prises et appliquées en violation des principes juridiques généraux alors reconnus par les nations civilisées et la Constitution de la République de Slovénie. Il s'agit plus précisément de :

- a) toutes les dispositions ayant contribué, dans une procédure pénale, à poursuivre des personnes sans qu'il soit fait clairement référence aux actes précis dont elles seraient accusées ;
- b) toutes les dispositions dont l'imprécision a, au cours de procédures pénales, servi de fondement arbitraire à des décisions des tribunaux de l'époque ;
- c) toutes les dispositions ayant rendu possibles des poursuites au titre d'actes accomplis avant l'adoption du décret et que les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ne considéraient pas comme répréhensibles. Les textes existants permettant de former un recours dans le cadre d'une procédure pénale sont contraires à la Constitution, car ils ne permettent ni d'annuler les décisions entachées d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond prononcées sur la base de textes adoptés par les autorités en place durant la guerre révolutionnaire et la période qui a suivi, ni de supprimer les conséquences de telles décisions dans le cadre d'une voie de droit extraordinaire.

### *Renseignements complémentaires :*

Opinion dissidente / Concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 31 mars 1994 / e) U-I-115/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 25/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but lucratif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au Journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Ingérence dans les droits de tiers / Effet rétroactif / Obligations de tiers / Violation du principe de l'Etat de droit.

### *Résumé :*

La loi relative à la protection des créances dans les opérations de transfert de propriété des entreprises et d'autres personnes morales n'est pas conforme à la Constitution – car elle introduit la responsabilité illimitée de tiers pour les engagements d'un débiteur, autorisant ainsi une ingérence directe et illimitée avec leurs droits de propriété (article 33 de la Constitution) ; – car elle définit des rapports juridiques qui ont déjà été fixés par diverses dispositions de droit civil et introduit une responsabilité pour dommages sans tenir compte de la relation de cause à effet entre des actions dommageables et le préjudice causé au créancier, ce qui constitue une violation du principe constitutionnel de l'Etat de droit (article 2 de la Constitution) ; – enfin, parce qu'elle affecte rétroactivement des rapports juridiques préexistants sans qu'en découle un avantage quelconque pour l'intérêt général, et interfère avec les droits acquis par des tiers (article 155 de la Constitution).



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de Slovénie / c) / d) 31 mars 1994 / e) U-I-133/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 32/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but lucratif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droits acquis, atteinte par des tiers / Droit d'appel et autre voies de recours.

### *Résumé :*

L'article 51, paragraphe 3 de la loi sur le transfert de propriété des entreprises (Journal officiel de la République de Slovénie n° 55/92, 7/93 et 31/93) n'est pas conforme à la Constitution de la République de Slovénie, au motif qu'il exerce un effet rétroactif sur des opérations conclues et exécutées selon la loi et qu'il porte atteinte aux droits acquis par des tiers (article 155 de la Constitution). Les dispositions de l'article 48.a. de ladite loi se bornent à rendre applicables des principes précédemment établis, relatifs à la gestion de biens collectifs et à la probité commerciale ; pour cette raison, elles ne sauraient être considérées comme ayant un effet rétroactif sur des rapports juridiques légalement conclus et ne sont pas contraires à la Constitution de la République de Slovénie (article 155).

Les personnes morales soumises à des obligations découlant d'une décision faisant suite à une vérification des comptes ont droit à une assistance judiciaire de pleine juridiction. Par conséquent, les dispositions de l'article 48.b. et c. de la loi susmentionnée ne sont pas contraires aux articles 2, 8, 22, 23, 25 et 157 de la Constitution de la République de Slovénie.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 7 avril 1994 / e) / U-I-193/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 35/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au Journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Interprétation littérale.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétence.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit de grève et rôle des syndicats dans l'organisation d'une grève.

### *Résumé :*

Les dispositions de l'article 98.b de la loi relative aux affaires intérieures, de l'article 122.a du Code d'application des peines, de l'article 35.a de la loi relative à l'administration des douanes et de l'article 147.a de la loi sur les transports aériens, dispositions régissant le droit de grève et définissant le rôle des syndicats dans l'organisation d'une grève, ne sont contraires ni à la Constitution, ni aux accords internationaux ratifiés par la Slovénie.



### *Identification :*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 12 mai 1994 / e) U-I-44/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 32/94.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au Journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Non-rétroactivité de la loi / Responsabilité des municipalités.

### *Résumé:*

Le règlement fixant aux emprunts contractés par les municipalités une limite dans le temps (à compter de 1993) et interdisant à celles-ci de contracter de nouveaux emprunts au-delà de cette limite n'est pas contraire à la Constitution.

Le règlement selon lequel la République de Slovénie n'est pas tenue de garantir les engagements financiers des municipalités n'est pas contraire à la Constitution.

Le règlement selon lequel les fonds de garantie destinés à se prémunir contre la défaillance de municipalités à l'échéance de leurs dettes à long terme peuvent être utilisés pour financer les salaires minimums des employés et fonctionnaires d'organes rattachés au budget d'une municipalité n'est pas contraire à la Constitution.



### *Identification:*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle de la République de Slovénie / c) / d) 12 mai 1994 / e) U-I-81/93 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 32/94

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes d'autorités décentralisées.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Annulation.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au Journal officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication dans un recueil officiel.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet absolu.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets – Effet dans le temps – Effet rétroactif.

**Procès constitutionnel** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de l'Etat de droit social.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Etat de droit / Protection du patrimoine naturel et culturel.

### *Résumé:*

Le décret municipal qui, modifiant le décret relatif au classement des monuments historiques et des sites naturels, limite l'obligation, prévue par la loi, de rechercher préalablement l'avis d'une organisation chargée de la protection du patrimoine naturel et culturel n'est conforme ni à l'article 18 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et culturel, ni aux articles 2 et 73.2 de la Constitution.



# Espagne

## Tribunal constitutionnel

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Type et nombre de décisions :

- Arrêts : 117
- Décisions : 88
- Décisions de procédure : 1.099

Affaires présentées : 1.643.

---

## Décisions importantes

### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 11 avril 1994 / e) Arrêt 99/1994 / f) / g) Publié au Bulletin officiel de l'Etat du 17 mai 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Etc...

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à l'image personnelle / Licenciement radicalement nul / Ordre des employeurs limitant les droits fondamentaux.

### *Résumé :*

Le droit à l'image personnelle (article 18.1 de la Constitution espagnole) justifie le refus d'un travailleur d'obéir à l'ordre de son patron. Cet ordre consistait à couper du jambon en vue de montrer le produit aux médias et aux autorités. Le licenciement du travailleur, pour cause de refus d'obéissance, doit donc être considéré comme radicalement nul.

Le fait de conclure un contrat de travail ne justifie pas la restriction de l'exercice des droits fondamentaux du travailleur. Cependant, le fait de travailler pour un autre exerce une influence sur ces droits. C'est dans ce contexte qu'il faut évaluer la portée du droit à l'image personnelle invoqué par le travailleur pour justifier son refus d'obéir à l'ordre de son patron.

On ne peut nullement déduire de l'article 18 de la Constitution espagnole que le droit à l'image personnelle comprend le droit inconditionnel et sans réserve de rester dans l'anonymat. Cependant, l'anonymat, en tant qu'expression d'un domaine réservé particulièrement vaste, n'est pas non plus une valeur absolument dénuée d'importance, au point qu'une personne cherchant à le sauvegarder et à empêcher que son image soit captée et diffusée, puisse se retrouver sans défense.

Le travailleur n'avait à réaliser, explicitement ou implicitement, aucune tâche consistant à exhiber son habileté dans la promotion du produit. En outre, cela ne constituait nullement une composante indispensable – ni même habituelle – des fonctions qu'il avait à exercer. Il est donc tout à fait légitime de s'opposer à une telle restriction du droit à l'image personnelle, car elle n'est pas strictement justifiée par les exigences de l'organisation productive.

Il ne suffit pas que l'ordre de l'employeur limitant un droit fondamental du travailleur soit, *prima facie*, légitime ; il faut en outre prouver que c'est le seul moyen pour parvenir à satisfaire l'intérêt légitime du patron.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14 avril 1994 / e) Arrêt 113/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat du 17 mai 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit d'association / Chambre de la propriété urbaine / Appartenance obligatoire à une corporation publique / Inconstitutionnalité d'une norme antérieure à la Constitution.

### *Résumé :*

L'intégration obligatoire d'une personne dans un groupement de base associatif constitue une restriction de la liberté de l'individu (articles 1.1 et 22 de la Constitution espagnole), qui n'est admissible que lorsqu'elle est justifiée non seulement par l'importance de l'intérêt public recherché, mais aussi par l'impossibilité, ou au moins la difficulté, de parvenir à cet intérêt sans avoir recours au rattachement obligatoire à un organisme corporatif.

Les critères qui rendent constitutionnellement légitime l'appartenance obligatoire à une association créée légalement sont au nombre de trois :

- 1) l'appartenance obligatoire à un organisme corporatif ne peut être accompagnée d'une interdiction ou d'un empêchement de s'associer librement ;
- 2) le recours à cette forme d'appartenance ne peut constituer une règle, mais représente une exception ; et
- 3) l'obligation d'appartenir à une corporation publique doit trouver sa justification soit dans des dispositions constitutionnelles soit dans la nature des fins d'intérêt public poursuivies.

Le régime légal des Chambres de la propriété urbaine ne remplit pas ces conditions. Tout d'abord, parce qu'il

établit un monopole de représentation du secteur. Ensuite, parce que la canalisation à travers la figure si répandue de nos jours de la corporation de droit public d'intérêt social, telle celle des détenteurs de propriétés urbaines, fait que cette option doit être considérée comme l'expression de la généralisation d'un modèle ne pouvant être compatible avec la Constitution que s'il est ponctuel et particulier. Enfin, d'une part, parce qu'il est impossible de lui trouver un fondement constitutionnel, et d'autre part, parce que les intérêts qu'il défend ne peuvent être qualifiés de publics, ni même de généraux.

C'est la raison pour laquelle la règle prévoyant l'appartenance obligatoire aux Chambres de la propriété urbaine et, par là même, la décision prévoyant l'obligation de payer une cotisation sont annulées pour cause d'inconstitutionnalité.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 18 avril 1994 / e) Arrêt 116/1994 / f) / g) Publié au Bulletin officiel de l'Etat du 17 mai 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Normes d'entités régionales.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une juridiction.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Budget.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Loi du Budget de l'Etat / Modification des impôts / Règles constitutionnelles applicables aux régions.

### *Résumé :*

La Cour a examiné la constitutionnalité d'une disposition de la loi du budget de la Communauté « forale » de Navarre pour 1985 qui réduisait le taux de bonification de la taxe d'habitation dont bénéficiaient les logements sociaux de la Communauté.

Les règles contenues à l'article 134 de la Constitution espagnole régissent une institution au sens strict de l'Etat, la Loi du Budget de l'Etat, et ne sont pas applicables aux Communautés Autonomes. Concrètement,

on ne peut déduire du second alinéa de l'article 134.7 de la Constitution un principe général d'interdiction de modifier les impôts par le biais des Lois du Budget des Communautés Autonomes, sans l'agrément préalable d'une Loi d'impôts substantielle.

Après avoir exclu l'application du second alinéa de l'article 134.7 de la Constitution espagnole (interdiction de modifier des impôts par la Loi du Budget de l'Etat) aux Communautés Autonomes, le Tribunal conclut qu'il n'existe, ni dans la Constitution, ni dans le Statut d'Autonomie, ni dans aucune autre norme du bloc constitutionnel, aucune disposition établissant l'interdiction précitée.

### *Renseignements complémentaires :*

Les opinions dissidentes (formulées par quatre Juges au total) s'opposent à l'arrêt car elles considèrent que les limites aux Lois du Budget établies à l'article 134 de la Constitution sont applicables aussi bien à l'Etat qu'aux Communautés Autonomes, dans la mesure où il s'agit d'une norme du système de prélèvement des ressources basée sur les principes de légalité budgétaire et fiscale. Cela dit, sur le fond de la question, les Juges dissidents estiment que la loi d'autonomie est inconstitutionnelle car elle a réalisé une véritable modification d'un impôt.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 5 mai 1994 / e) Arrêt 127/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 129.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Télévision / Service public / Liberté d'expression / Loi organique.

### *Résumé :*

De nos jours, la liberté d'information est, presque sans exception, un droit de se servir de certains médias, de telle sorte que, d'une certaine manière, la possibilité de créer des modes de communication sociale est liée et

intégrée aux droits fondamentaux. Toutefois, le choix normatif du législateur pour réglementer les supports techniques et les instruments de communication, est supérieure à celle qu'il possède lorsqu'il s'agit de légiférer directement sur les droits fondamentaux de l'article 20.1 de la Constitution, qui sont en grande partie des libertés, malgré le rapport évident qui existe entre ces deux aspects.

La qualification de la télévision comme service public ne va pas à l'encontre, en soi, de la Constitution ; aucune règle constitutionnelle ne l'empêche expressément ou tacitement. C'est donc une option, entre autres options constitutionnellement possibles, que peut choisir le législateur.

Que l'on considère ou non la notion de service public comme constituant une garantie effective de prestation de certains services essentiels, lorsqu'il s'agit de l'exercice de droits constitutionnels, la qualification de la télévision comme service public ne constitue nullement une menace inévitable pour les droits de l'article 20.1 de la Constitution, au point d'en limiter l'exercice ou d'empêcher l'incorporation des transformations techniques se produisant en matière de radiodiffusion, c'est-à-dire de freiner l'évolution sociale et technologique sur laquelle ces droits fondamentaux se projettent.

La sélection du titulaire de la concession, traduction de la déclaration de service public, doit être réalisée conformément à des critères généraux, objectifs et d'égalité dans le libre accès permettant un contrôle ultérieur de la décision administrative par les tribunaux. Il convient d'insister sur le fait que le titulaire d'une licence de radiodiffusion bénéficie en quelque sorte « d'un privilège », puisque c'est quelqu'un qui fait un usage privatif, d'un bien d'une grande valeur et limité, qui n'est autre que le moyen de radiodiffusion qui lui permet d'exprimer librement ses opinions face à une pluralité de spectateurs ; justement à la différence des autres citoyens qui ne possèdent ni l'organisation ni les ressources économiques nécessaires pour accéder à cet instrument privilégié d'exercice des droits fondamentaux de l'article 20.1 de la Constitution.

La réglementation de la télévision privée ne nécessite pas de Loi organique, dans la mesure où toute réglementation affectant les droits fondamentaux n'est pas constitutionnellement tenue d'être approuvée par Loi organique. En effet, cette obligation n'existe que lorsque la Loi développe la Constitution de façon directe et dans des éléments essentiels pour la définition du droit fondamental.

### *Renseignements complémentaires :*

Quatre juges ont formulé des opinions dissidentes contre cet Arrêt.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 12 mai 1994 / e) Arrêt 148/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 140.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / Droit à l'exécution des jugements / Non-exécution d'une condamnation / Titularité des droits fondamentaux / Ministère public.

### Résumé :

Les présents recours, interjetés par le Ministère public contre une série de décisions judiciaires qui, après avoir déclaré la responsabilité pénale des accusés, ont décrété la non-exécution de la condamnation imposée à ces derniers en raison de retards dans les procédures pénales respectives, ont pour objet de déterminer si ces jugements portent atteinte à l'un quelconque des droits fondamentaux protégés par l'article 24.1 de la Constitution, notamment le droit – invoqué par le Procureur – à l'exécution des décisions conformément à leur lettre.

Le Tribunal décide le rejet de ces recours car, bien qu'il reconnaisse que les organes judiciaires ont pu enfreindre des dispositions légales substantielles et judiciaires en décidant la non-exécution des condamnations, il estime que la règle constitutionnelle invoquée ne protège pas le bien-fondé de l'interprétation de la légalité, sauf dans les cas où la décision judiciaire est manifestement dénuée de tout fondement ou arbitraire, ce qui n'est pas le cas dans les jugements contestés, dont la motivation, bien qu'étant incorrecte en ce qui concerne la portée du droit fondamental dont on fait découler la non-exécution – le droit à un procès dans un délai raisonnable – ne peut être considérée comme arbitraire ni manifestement déraisonnable.

### Renseignements complémentaires :

Opinion dissidente/concordante d'un juge constitutionnel, selon lequel le Ministère public n'est pas titulaire du droit invoqué.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 26 mai 1994 / e) Arrêt 165/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 151.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Relations internationales / Communautés autonomes / Communauté européenne.

### Résumé :

Il ne faut pas exclure que les Communautés autonomes puissent réaliser des activités donnant lieu à un lien ou une relation avec des organismes publics extérieurs à l'Etat, à condition que ces liens ou relations n'aient aucune incidence sur la réserve de l'Etat prévue à l'article 19.1.3 de la Constitution, ou ne perturbent l'exercice des activités de l'Etat central.

La possibilité que les Communautés autonomes ont de réaliser des activités ayant une dimension extérieure doit être considérée comme limitée aux activités qui, outre le fait d'être nécessaires ou au moins recommandées pour l'exercice de leurs compétences, ne donnent pas lieu à l'exercice d'une *ius contrahendi*, ne provoquent pas des obligations immédiates et actuelles face aux pouvoirs publics étrangers, n'ont aucune incidence sur la politique extérieure de l'Etat, et ne génèrent pas une responsabilité de l'Etat envers des Etats étrangers ou des organisations inter- ou supranationales.

L'existence d'un Bureau du Gouvernement basque à Bruxelles ne préjuge nullement de son type d'activité et n'indique pas non plus qu'il a forcément une incidence sur l'exercice de la compétence de l'Etat en matière de relations internationales. Le caractère public de ce Bureau n'implique nullement et ne peut impliquer la moindre capacité d'action autre que celle découlant de la stricte répartition des compétences, et n'a qu'une portée instrumentale.



### Identification :

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 7 juin 1994 / e) Arrêt 173/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 163.



### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Licenciement / Egalité des sexes.

### *Résumé :*

La décision contestée dans ce procès constitutionnel casse une décision précédente du Tribunal d'instance, aux termes de laquelle était déclaré nul le licenciement de la demanderesse, dont le contrat à durée déterminée n'avait pas été prorogé pour la simple raison que l'organisme employeur (le Ministère de la Culture) n'avait pas détruit les indices de discrimination en raison du sexe (la grossesse de la demanderesse) mis en évidence durant le procès. La cassation de cette décision par l'organe supérieur se basait sur le fait que l'enchaînement des contrats successifs à durée déterminée n'a jamais donné à la demanderesse le statut d'employée à durée indéterminée. Le non-renouvellement du contrat ne peut donc être considéré comme un licenciement et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'estimer qu'il y a eu discrimination dans un licenciement inexistant.

Le Tribunal constitutionnel considère que, la grossesse ayant constitué le fait déterminant du non-renouvellement du contrat par l'Administration employeuse, ce qui fut considéré comme prouvé dans la décision d'instance, un tel comportement, approuvé par la décision contestée, est discriminatoire et porte atteinte à l'article 14 de la Constitution.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 16 juin 1994 / e) Arrêt 179/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 163.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Institutions** – Divers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté d'association / Chambres Officielles de Commerce.

### *Résumé :*

Le régime juridique des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Navigation, qui fait l'objet de ce procès, ne va pas au-delà des critères de constitutionnalité établis par le Tribunal constitutionnel à propos de ce type de Corporations sur la base de l'article 22.1 de la Constitution. La finalité de ces Corporations n'est autre que l'encouragement et la représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation. L'importance inéluctable de tout cela n'implique nullement, pour l'exercice des fonctions permettant le respect de ces finalités, l'inscription obligatoire à ces Chambres de tous les commerçants, industriels et marins. La défense de ces secteurs professionnels et économiques, bien qu'ayant une répercussion manifeste sur les intérêts publics généraux, porte sur les intérêts particuliers de ces catégories professionnelles.

Ni les fonctions consultatives, ni les fonctions de certification ou concernant la direction des entreprises, ni même celles ayant trait au soutien et à la stimulation de l'exportation, ne sont des activités dont la réalisation ne puisse être facilement assurée sans avoir recours à l'inscription obligatoire à une Corporation de Droit Public. N'importe laquelle des fonctions énumérées ci-dessus peut être confiée à des associations de type privé, ou même être directement réalisée par l'Administration elle-même, sans avoir à contraindre les commerçants, les industriels et les marins à appartenir obligatoirement à une Corporation de Droit Public et à la soutenir avec leurs apports. En vertu de tout ce qui est exposé ci-dessus, le Tribunal conclut que le régime d'inscription obligatoire à ces Chambres Officielles va à l'encontre de la liberté fondamentale d'association reconnue à l'article 22.1 de la Constitution.

### *Renseignements complémentaires :*

Quatre juges ont formulé des opinions dissidentes contre cet Arrêt.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 20 juin 1994 / e) Arrêt 183/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 177.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à la défense / Administration pénitentiaire / Interception des communications / Principe de légalité.

### *Résumé :*

L'objet du présent recours est constitué par la décision du Directeur d'un centre pénitentiaire, ratifiée par son Assemblée de Régime et Administration, aux termes de laquelle a été décrétée l'interception des communications orales et écrites de l'appelant, détenu dans ce centre en qualité de détenu préventif pour appartenance présumée à une organisation terroriste.

Le Tribunal constitutionnel, après avoir rejeté l'existence d'une atteinte, suite à la décision précitée, au droit à la présomption d'innocence du fait que, s'agissant d'une mesure préventive, elle n'est nullement en mesure de porter atteinte au droit fondamental précité, focalise son examen sur le caractère suffisant ou insuffisant de l'autorisation légale invoquée (dans ce cas, l'article 51.2 de la Loi organique générale pénitentiaire), en vue de déterminer si l'acte limitant les communications du détenu dans un établissement pénitentiaire est conforme, du point de vue des droits de la défense, aux exigences de la Constitution (art. 25.2) ou de la Convention de Rome (article 8.2), c'est-à-dire à l'existence d'une disposition législative claire et catégorique autorisant l'adoption de la mesure restrictive.

Après avoir examiné dans son ensemble l'article 51 de la Loi précitée et, notamment, son alinéa 2, qui régleme les communications spécifiques du détenu avec son défenseur, le Tribunal en arrive à la conclusion que la disposition légale précitée autorise exclusivement l'autorité judiciaire à suspendre ou intercepter, de façon motivée et proportionnée, les communications du détenu avec son avocat, mais n'autorise en aucun cas l'Administration pénitentiaire à intercepter ces communications. Par conséquent, l'application des décisions faisant l'objet du recours, aux communications du détenu avec son défenseur, porte atteinte, du fait de l'absence de l'autorisation légale nécessaire, au droit de la défense garanti par l'article 24.2 de la Constitution.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 20 juin 1994 / e) Arrêt 184/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 177.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Institutions** – Juridictions – Garanties de procédure – Droits de la défense.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Droit à l'assistance de l'avocat.

### *Résumé :*

L'organe judiciaire – en l'occurrence le Tribunal suprême – a décidé de la tenue de l'audience des pourvois en cassation interjetés par la personne ayant présenté le recours et le Ministère public. Cette audience s'est tenue sans la présence de son avocat, une absence exclusivement imputable au Bureau judiciaire. L'organe judiciaire a, par la suite, expliqué le rejet de la demande de nullité de l'acte, formulée par l'appelant, en se basant sur son inutilité compte tenu des résultats produits.

La bonne compréhension de la signification de l'acte de l'audience du pourvoi en cassation, au vu des normes en vigueur (article 893 bis de la Loi de Procédure pénale), fait arriver le Tribunal constitutionnel à la conclusion que sa tenue sans l'assistance de l'avocat – une absence justifiée au préalable – constitue non seulement une grave irrégularité de procédure, mais aussi une infraction au mandat de suspension de l'acte en cas de non-comparution justifiée des défenseurs. Une telle irrégularité prend une ampleur constitutionnelle dès l'instant où, à cause d'elle, l'appelant se retrouve sans défense, ce qui est interdit par l'article 24.1 de la Constitution.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 28 juin 1994 / e) Arrêt 195/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 177.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Loi du Budget de l'Etat / Législation budgétaire, domaine d'application / Information fiscale.

### *Résumé :*

Les règles remises en question, relatives à la demande d'information par l'Administration des Impôts, ne font pas partie du contenu propre à ce type de lois.

Il s'agit de règles de procédure générales pour liquider et recouvrer des impôts qui, par conséquent, n'ont qu'un rapport indirect ou médiat avec la prévision des recettes et des dépenses de l'Etat. Certes, toute norme fiscale a un certain degré de connexion avec la prévision des recettes et des dépenses de l'Etat, mais seulement si c'est un rapport direct qui peut être inclus dans les Lois du Budget. La solution contraire finirait par confondre « loi du budget » et « loi fiscale » et déborderait de la fonction qui est réservée à la première à l'article 134.2 de la Constitution.

Les pouvoirs dont jouit l'Administration des Impôts et les obligations corrélatives qui s'imposent, forment le statut du contribuable comprenant des droits et des devoirs qui, compte tenu de la situation spéciale d'assujettissement que suppose la configuration de la relation fiscale en tant que devoir constitutionnel, contrebalancent les limitations légales de l'exercice de droits individuels que la Constitution autorise.

Les facultés de vérification et d'investigation réglementées par cette Loi n'ont aucun rapport direct avec les contenus propres aux lois budgétaires et ne constituent nullement un complément indispensable de ces mêmes lois. Il faut donc en conclure que les règles remises en question portent atteinte à l'article 134.2 de la Constitution.

### *Renseignements complémentaires :*

Trois juges ont formulé une opinion dissidente contre cet Arrêt.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 11 juillet 1994 / e) Arrêt 203/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 185.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Erreurs des organes judiciaires / Motivation arbitraire des décisions judiciaires.

### *Résumé :*

Dans le but d'appliquer la réglementation la plus avantageuse pour l'appelant, le Tribunal a commis l'erreur de penser qu'il s'agissait d'une norme antérieure à la réforme législative qui établissait une certaine sanction, sans s'apercevoir que, d'après la réglementation en vigueur au moment où a été rendu l'arrêt, le cas jugé avait été dépénalisé et qu'aucune peine pécuniaire ne pouvait être imposée.

Cette erreur crée une contradiction entre ce que le Tribunal veut, ce qu'il doit faire impérativement sur la base de l'article 24 du Code Pénal et de l'article 9.3 de la Constitution (appliquer la loi postérieure la plus avantageuse) et ce qu'il fait réellement : appliquer une norme abrogée au moment où a été rendu l'arrêt qui, en outre, était défavorable au prévenu. Cette erreur, qui constitue le ratio decidendi de la décision, rend déraisonnable le choix de la norme applicable, de sorte que l'on ne peut affirmer que l'on soit devant une décision fondée capable de satisfaire le droit au contrôle judiciaire de l'article 24.1 de la Constitution.

### *Renseignements complémentaires :*

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet Arrêt.



### *Identification :*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 11 juillet 1994 / e) Arrêt 204/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 185.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Institution** – Juridictions – Juridictions militaires – Statut des magistrats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Juridiction militaire / « Due process » / Garantie du Juge naturel.

### Résumé:

Les présents recours sont présentés contre différentes décisions émanant de divers organes de la juridiction militaire au cours de procédures intentées par l'autorité militaire suite à un délit présumé de désertion des appelants alors qu'ils effectuaient leur service militaire. Les appelants demandent l'annulation de ces décisions car ils considèrent qu'elles portent atteinte aux droits reconnus à l'article 24.2 de la Constitution (droit au Juge ordinaire prédéterminé par la Loi et à un procès avec toutes les garanties).

Le Tribunal constitutionnel – après avoir fait remarquer que, dans les procédures instruites par la juridiction militaire, ces droits sont pleinement applicables – rejette néanmoins le recours et affirme notamment que les organes judiciaires militaires qui ont été saisis de la présente affaire satisfont, dans leur structure et leur fonctionnement, aux exigences constitutionnelles d'indépendance du pouvoir exécutif, telles qu'elles ont été incorporées à la Loi Organique 4/1987 sur la compétence et l'organisation de la juridiction militaire. Il ajoute que le principe d'indépendance judiciaire n'est pas déterminé par l'origine de ceux qui sont appelés à exercer des fonctions juridictionnelles, mais par le statut qui leur est conféré par la Loi dans l'exercice de ces fonctions.

### Renseignements complémentaires:

Opinion dissidente/discordante de deux Juges constitutionnels, selon laquelle le Tribunal aurait dû s'abstenir de statuer sur cette affaire tant qu'il n'a pas statué sur une question d'inconstitutionnalité en suspens sur des dispositions de la même Loi.



### Identification:

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 14 juillet 1994 / e) Arrêt 215/1994 / f) / g) Publié au Bulletin Officiel de l'Etat n° 197.

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes ayant force de loi.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Stérilisation des handicapés mentaux / Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale / Traitements inhumains ou dégradants.

### Résumé:

L'autorisation judiciaire, qui remplace le consentement des personnes capables dans le cas des handicapés mentaux, remplit les conditions et garanties suffisantes pour mener à une décision qui, sans autre but que l'intérêt de l'incapable, favorise ses conditions de vie.

Ces garanties sont les suivantes: le juge est la seule autorité qui puisse permettre la réalisation de la stérilisation; pour décider la stérilisation, il faut qu'elle soit demandée par les représentants légaux de l'incapable; le handicap mental doit être «grave» et, par conséquent, donner lieu à l'impossibilité de comprendre les aspects essentiels de la sexualité et de la mesure d'intervention corporelle dont l'autorisation est demandée par le représentant légal; le grave handicap mental doit être constaté par le juge, non seulement à travers les avis des spécialistes, mais aussi par l'examen judiciaire de l'incapable; enfin, dans la procédure, l'intervention du Ministère Public est obligatoire.

La justification du remplacement du consentement de l'incapable par l'autorisation du juge réside dans le fait que la stérilisation permet au handicapé mental de ne pas être soumis à une surveillance permanente pouvant aller à l'encontre de sa dignité et de son intégrité morale et lui permet d'exercer sa sexualité sans le risque d'une éventuelle procréation dont il ne peut prévoir ni assumer consciemment les conséquences. Cette justification est encore plus grande dans le cas de la femme, car on évite ainsi les conséquences physiologiques de la grossesse, incompréhensibles pour elle, et qui pourraient causer des dommages encore plus graves à son état mental.

Si l'on analyse la question du point de vue de la proportionnalité, il est évident qu'entre le but recherché par le législateur et le moyen prévu pour y parvenir, il existe un rapport de proportionnalité, car le résultat, certes lourd pour l'incapable, n'est pas démesuré pour atteindre dans des conditions de sécurité et de certitude le but recherché.

Il faut donc rejeter la prétention selon laquelle la stérilisation d'une personne incapable, atteinte d'un grave handicap mental, peut être considérée comme un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 15 de la Constitution.



# Suède

## Cour suprême

### Cour suprême administrative

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence.



# Suisse

## Tribunal fédéral suisse

Période de référence :

16 décembre 1993 – 30 avril 1994

### Données statistiques

Corrigendum  
Bulletin n° 1 de 1994

### **Données statistiques pour l'année 1993**

#### **lire :**

2156 décisions de nature constitutionnelle, dont notamment :

- 118 fondées sur l'art. 4 Cst.
- 53 sur la liberté personnelle
- 45 en matière de droits politiques
- 225 fondées sur l'art. 22ter Cst. (garantie de la propriété)
- 287 en matière de procédure civile
- 362 en matière de procédure pénale
- 29 fondées sur la garantie du juge naturel
- 112 en matière fiscale
- 54 en matière de liberté du commerce et de l'industrie et d'exercice des professions libérales
- 473 en matière de droit civil
- 148 en matière de droit pénal.

## Décisions importantes

### Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 16 décembre 1993 / e) 1P.493/1991 / f) X. contre Directeur du pénitencier et Département de justice du canton du Tessin / g) ATF 119 la 505 / Décision: I / Résumés: I, D, F.

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret de la correspondance.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Exécution des peines / Conditions de la détention / Surveillance de la correspondance / Proportionnalité / Intérêt public.

### Résumé:

Art. 8 et 10 CEDH; refus de transmettre les lettres adressées par un détenu à des tiers et à un avocat.

Restriction au droit à la correspondance et à la liberté d'expression. Refus de transmettre des lettres adressées par un détenu à un tiers et contenant des remarques inconvenantes et injurieuses à l'égard de l'autorité (consid. 3b et c).

Le refus de transmettre une lettre adressée par un détenu à un avocat viole en l'espèce l'art. 8 CEDH, disposition selon laquelle une telle correspondance constitue un moyen de communication privilégiée. Le respect du secret prévaut en principe sur la simple possibilité d'un abus (consid. 3d et 4a).



### Identification:

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 22 décembre 1993 / e) 1P.741/1990 / f) L. et consorts contre canton de Bâle-Ville / g) ATF 119 la 460 / Décision: D / Résumés: D, F, I.

### Mots-clé du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de la science.

### Mots-clé de l'index alphabétique:

Procréation médicalement assistée / Liberté personnelle / Liberté de la recherche.

### Résumé:

Procréation médicalement assistée (insémination artificielle, fécondation in vitro avec transfert d'embryons, transfert intratubaire de gamètes); loi du canton de Bâle-Ville sur la médecine de la reproduction humaine (abréviation en langue allemande: GRM); liberté personnelle, art. 8 et 12 CEDH.

1. Considérations générales sur la procréation assistée; indications sur l'évolution depuis 1989; genèse de l'art. 24 novies Cst. (consid. 4).
2. Limiter l'accès aux techniques de procréation artificielle met en cause la liberté personnelle; portée de l'art. 24 novies Cst.; question laissée ouverte au regard des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, en relation avec l'art. 12 CEDH (consid. 5).
3. La liberté personnelle exclut une interdiction générale de l'insémination artificielle hétérologue, telle qu'elle est prévue par le § 4 al. 2 let. a GRM (consid. 6a - 6d); limitations de l'insémination artificielle hétérologue (consid. 6°).
4. L'interdiction générale de la fécondation in vitro avec transfert d'embryons (FIVETE), prévue au § 4 al. 2 let. d et e GRM, n'est pas compatible avec la liberté personnelle (consid. 7a - 7d); limitations dans l'emploi de la méthode FIVETE (consid. 7°).
5. Annulation de l'interdiction de la méthode du transfert intratubaire de gamètes (abréviation anglaise: GIFT), prévue au § 4 al. 2 let. c GRM (consid. 8).
6. La règle du § 5 al. 1 GRM, qui interdit de conserver du sperme pendant une durée de traitement supérieure à sept jours, est contraire à la liberté personnelle; restrictions en matière de conservation (consid. 9).
7. En tant qu'il interdit de façon générale la conservation d'ovules, le § 5 al. 2 GRM est contraire à la liberté personnelle (consid. 10).
8. La disposition du § 5 al. 2 GRM, qui interdit la conservation d'embryons, peut, en ce qui concerne les exigences liées à l'emploi de la méthode FIVETE, être interprétée de façon conforme à la Constitution (consid. 11).

9. Faut-il reconnaître la liberté de la recherche comme un droit constitutionnel non écrit? Question laissée indécise. L'interdiction d'utiliser, pour la recherche, des embryons ou des foetus vivants, de même que des parties de ceux-ci, peut être interprétée d'une manière conforme à la Constitution dans la mesure où il est admis de procéder à l'observation de ces embryons et foetus ainsi qu'à l'examen de leur développement (consid. 12).



#### *Identification:*

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 2<sup>e</sup> Cour de droit public / d) 4 février 1994 / e) 1A.16/1993 / f) X contre Commune de Küttigen et Tribunal administratif du canton d'Argovie / g) ATF 120 Ib 64 / Décision: D / Résumés: D, F, I.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de proportionnalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principe de légalité.

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Droit constitutionnel à l'information / Télévision / Antenne sur le toit / Base légale / Balance des intérêts / Proportionnalité.

#### *Résumé:*

Liberté de l'information; art. 52 s. de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40); interdiction d'installer des antennes sur les toits.

Des dispositions de droit communal constituent une base légale suffisante pour limiter la liberté de l'information. Le § 66 du règlement sur les constructions de la commune de Küttigen peut être interprété de manière conforme à la Constitution (consid. 4).

L'aspect du centre du village de Küttigen, en tout cas dans le quartier habité par le recourant, remplit les conditions de l'art. 53 al. 1 let. a LRTV, qui permet aux cantons de protéger le site bâti en interdisant les antennes extérieures (consid. 5).

Les exigences de l'art. 53 al. 1 let. b LRTV en matière de réception des programmes sont satisfaites lorsque le raccordement à un réseau câblé permet la réception de 21 chaînes de télévision (consid. 6).



#### *Identification:*

a) Suisse / b) Tribunal fédéral suisse / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 22 février 1994 / e) 1p.667/1993 / f) X. contre Ministère public, Tribunal cantonal et Tribunal de cassation du canton de Zurich / g) ATF 120 la 48 / Décision: D / Résumés: d, F, I.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Garantie de procédure – Procès équitable.

**Institutions** – Juridictions – Garantie de procédure – Droits de la défense.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Rôle des avocats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Prévenu / Confrontations / Droit d'être assisté d'un avocat / Avocat d'office / Devoir professionnel de l'avocat.

#### *Résumé:*

Art. 4 Cst., art. 6 par. 3 let. c et d CEDH; droit à être assisté d'un avocat en particulier lors de confrontations.

Les intérêts juridiques du prévenu doivent être défendus de manière suffisante et efficace, même par un avocat commis d'office. L'inactivité des autorités qui tolèrent qu'un avocat viole de manière grossière et au détriment du prévenu ses devoirs professionnels peut constituer une violation des droits de la défense (consid. 2b - d).

Le prévenu ou son avocat doivent agir à temps et de manière appropriée pour le respect des droits de la défense. Ce principe s'applique en particulier aux demandes de répétition des confrontations. La décision des autorités de renoncer à répéter ces confrontations ne viole pas en l'espèce les droits de la défense (consid. 2e - f).



# Turquie

## Cour constitutionnelle

---

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Données statistiques

Nombre de décisions : 31

Seules 17 des décisions rendues entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 1994 n'ont pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. Deux décisions concernent la dissolution de partis politiques, une décision concerne une admonestation adressée à un parti politique.

---

## Décisions importantes

### Identification :

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16 juin 1994 / e) 1994/2 / f) / g) Publié au journal officiel du 30 juin 1994.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Souveraineté.

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Principes territoriaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

### Mots-clé de l'index alphabétique :

Intégrité indivisible de l'Etat, du territoire et de la nation.

### Résumé :

Les déclarations faites par M. Yasar Kaya, président du parti de la démocratie (DEP), à Bonn (Allemagne) et à Erbil (Irak) et le communiqué publié par le comité exécutif central de ce parti ont conduit à la décision de dissoudre le DEP pour violation de la Constitution et de la loi sur les partis politiques.

La Cour constitutionnelle a estimé que les partis politiques, en tant que rouages indispensables d'un régime démocratique, ne sauraient mener des activités contraires à la démocratie et susceptibles de ruiner la paix sociale. Toute activité, quelle qu'elle soit, cherchant à provoquer la destruction de la nation et de son unité territoriale, à inciter les citoyens à la rébellion armée en exacerbant les différences ethniques, à susciter des conflits entre les individus d'une même nation, ne saurait être considérée comme une proposition ou une solution, mais comme la mise en œuvre d'un plan visant à l'anéantissement de l'Etat. Créer des problèmes ne contribue en rien à la recherche d'une solution. Désintégrer la nation en minorités ethniques détruit la paix sociale, encourage les minorités et renforce le terrorisme. Les règles du droit international ne sauraient être invoquées par ceux qui recourent aux armes et à la violence dans leurs revendications. Par ces déclarations et ces accusations mensongères et sans fondement, le parti de la démocratie a incité des citoyens issus de divers groupes ethniques à l'agitation publique et à la guerre civile, outrepassant ainsi les limites de la tolérance démocratique. Une démocratie ne doit pas être la victime d'un abus des droits et libertés démocratiques. Il est du devoir de l'Etat de s'opposer à de tels excès.



Un parti politique poursuivant un but secret par l'incitation à la violence et à la terreur ne peut être autorisé à subsister. Les partis politiques ne peuvent participer à des activités visant à la destruction de l'intégrité de l'Etat, de son territoire et de la nation. Aux termes de la Constitution, un parti politique qui soutient le terrorisme ou s'appuie sur lui ne peut continuer à exister.

La Cour constitutionnelle a estimé que les déclarations du président du Parti de la démocratie et le communiqué publié par le comité exécutif central de ce parti étaient contraires à la Constitution et aux articles 78 et 81 de la loi sur les partis politiques.

La Cour constitutionnelle a en outre conclu que, conformément à l'article 84 de la Constitution, le mandat des députés qui étaient membres du Parti de la démocratie à la date d'introduction de l'action en dissolution de ce dernier prenait fin à la date de notification de la décision de dissolution au président de la Grande Assemblée nationale turque.



#### *Identification :*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 4 juillet 1994 / e) 1994/51 / f) / g) Publié au journal officiel du 13 septembre 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Autres.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Effets.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Limites imposées à l'interprétation de la Constitution.

#### *Résumé :*

L'article 352/a du code d'application de la loi sur les faillites n° 2004, du 19 juin 1932, stipule que « l'application des peines prononcées aux termes de cette loi ne peut être suspendue, pas davantage que, contrairement aux dispositions du code d'application des peines (loi n° 647), les peines privatives de liberté ne peuvent être converties en peines pécuniaires ». Le juge du tribunal correctionnel de Terme, chargé de contrôler l'application d'une peine, avait saisi la Cour d'une question de constitutionnalité, affirmant que cette disposition était contraire aux principes constitutionnels relatifs aux infractions et sanctions pénales et à l'égalité devant la loi.

Or, la Cour constitutionnelle avait déjà rejeté au fond une demande similaire concernant la même disposition ;

sa décision avait été publiée au journal officiel du 9 mai 1986. Aux termes de l'article 152 de la Constitution, « aucune inconstitutionnalité ne pourra être alléguée contre la même disposition législative avant que dix ans ne se soient écoulés à compter de la publication au journal officiel d'une décision de rejet sur le fond rendue par la Cour constitutionnelle ». Pour cette raison, la Cour constitutionnelle a écarté la question de constitutionnalité soulevée par ledit tribunal correctionnel.

#### *Renseignements complémentaires :*

Les rédacteurs de la Constitution avaient défendu cette innovation constitutionnelle en la présentant comme contribuant à la « stabilité juridique ». Cette doctrine est toutefois considérée comme restreignant sensiblement les droits des requérants.



#### *Identification :*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 7 juillet 1994 / e) 1994/49 / f) / g) publié au journal officiel du 10 septembre 1994.

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements à valeur législative ou quasi-législative.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétence.

**Institutions** – Organe législatif – Procédure d'élaboration des lois.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Législation secondaire / Décrets ayant force de loi.

#### *Résumé :*

L'article 91 de la Constitution dispose que « la Grande Assemblée nationale turque peut habiliter le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois. Toutefois, les droits fondamentaux (droits et devoirs civils individuels) ne peuvent faire l'objet de décrets-lois. La loi d'habilitation indique le but, la portée, les principes et la durée d'application du ou des décrets-lois et précise si, au cours de ladite période, il pourra être pris plus d'un décret-loi. »

Dans le cadre de la privatisation d'entreprises publiques, l'Assemblée nationale turque a voté une loi habilitant le Conseil des ministres à prendre des décrets en matière de privatisation. Il y a en Turquie deux types d'entreprises publiques dont le capital est intégralement détenu

par l'Etat: les entreprises publiques proprement dites, dont l'activité économique obéit aux lois du marché, et les organismes économiques publics, chargés de produire et de commercialiser, généralement dans le cadre d'un monopole, des biens et services, fonctionnant comme des organismes de service public. Ces organismes ont été créés au cours des années 30 par l'intervention directe de l'Etat en tant qu'entrepreneur dans les domaines économique, industriel, financier et commercial, avec pour but de réglementer et de faciliter le développement du pays.

S'inspirant des articles 7, 87 et 91 de la Constitution pris conjointement, la Cour constitutionnelle a estimé que le Conseil des ministres ne pouvait être qu'exceptionnellement habilité à prendre des décrets-lois, cette faculté de légiférer appartenant en propre et par essence au pouvoir législatif et ne pouvant être déléguée. La Grande Assemblée nationale turque ne peut habiliter le Conseil des Ministres à prendre des décrets-lois qu'en cas d'urgence absolue, avec une portée limitée et précise et dans un but concret.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait que la privatisation ne soit pas abordée par la Constitution ne signifiait pas qu'elle soit interdite. La nationalisation, en revanche, fait l'objet de l'article 47 de la Constitution. Interprétant cet article a contrario, la Cour en a déduit un certain nombre de principes régissant la privatisation des entreprises publiques: celles-ci peuvent être privatisées lorsque l'exige l'intérêt public, et cette opération ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une loi votée par le parlement. En d'autres termes, seule la Grande Assemblée nationale peut autoriser la privatisation.

Selon la Cour, la notion de privatisation est étroitement liée au droit de propriété. L'article 35 de la Constitution dispose que «chacun jouit des droits de propriété et d'héritage». D'après la Cour constitutionnelle, cette disposition vaut également pour les biens publics. Il s'ensuit que la privatisation d'entreprises d'Etat doit s'effectuer sur la base de leur valeur marchande réelle. La Constitution affirme en outre que le droit de propriété ne peut être limité par la loi que dans l'intérêt public; par conséquent, il ne peut être soumis qu'à la loi, et non à des décrets-lois.

La Cour a ajouté que la participation d'étrangers au processus de privatisation d'entreprises publiques devait être soumise à certaines restrictions. La Cour a fondé son opinion sur le préambule de la Constitution, selon lequel «les idées et les opinions contraires aux intérêts nationaux turcs (...) ne méritent aucune protection». A titre d'exemple, la Cour a mentionné les services publics des domaines des télécommunications et de l'électricité, dont elle a estimé qu'ils étaient d'une extrême importance pour l'indépendance et l'intégrité de la nation turque.

S'appuyant par ailleurs sur les articles 167 et 172 de la Constitution, consacrés au contrôle de l'économie et à la prévention des monopoles, la Cour a affirmé que

la loi sur les privatisations devait comporter des dispositions visant à empêcher la formation de monopoles, ainsi que des mesures de protection des consommateurs.

La Cour a estimé que la disposition de la loi d'habilitation confiant l'apurement des comptes du fonds de privatisation à une haute commission de vérification des comptes, organisme lié au cabinet du premier ministre, était contraire à l'article 165 de la Constitution et que cette tâche devait être confiée à la Grande Assemblée nationale turque.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, la loi d'habilitation relative aux privatisations est apparue contraire à la Constitution et a donc été annulée.

### *Renseignements complémentaires:*

Cinq membres de la Cour constitutionnelle ont émis des opinions individuelles concernant le droit de propriété tel que régi par l'article 35 de la Constitution, estimant que le droit de propriété ne s'étendait pas aux biens publics. Ils ont néanmoins souscrit au jugement annulant la loi d'habilitation.



### *Identification:*

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21 juillet 1994 / e) 1994/65 / f) / g) publié au journal officiel du 5 août 1994.

### *Mots-clé du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

**Justice constitutionnelle** – Procès constitutionnel – Décisions – Types – Décisions de procédure.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétence.

### *Mots-clé de l'index alphabétique:*

Législation secondaire / Suspension d'un texte de loi / Suspension de l'application d'un décret-loi.

### *Résumé:*

Le principal parti d'opposition demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler le décret-loi n° 532 concernant les privatisations, au motif que la loi d'habilitation correspondante (loi n° 3987) avait déjà été annulée; il demandait également, dans l'attente d'un jugement au fond et à titre conservatoire, que fût suspendue l'application de ce décret au motif que les dommages résultant d'une telle application pourraient être difficiles à réparer.

Conformément à l'article 91 de la Constitution, la Grande Assemblée nationale turque peut habiliter le Conseil des ministres à prendre des décrets-lois. La loi d'habilitation doit toutefois indiquer le but, la portée et les principes de tels décrets ainsi que sa propre durée d'application. Selon la jurisprudence de la Cour, la validité juridique des décrets dépend de la validité de la loi d'habilitation. Si la loi d'habilitation est annulée, il doit en aller de même des décrets adoptés au titre de cette loi.

La Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation dudit décret, tout en écartant la demande de sa suspension, au motif que la loi d'habilitation dont il dépendait avait été annulée par la Cour le 7 juillet.



# Etats-Unis d'Amérique

## Cour suprême

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

### Décisions importantes

#### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 13 juin 1994 / e) n° 92-1856 / f) Ville de Ladue contre Margaret P. Gilleo / g).

#### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

#### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Liberté d'expression / Affichage sur immeubles d'habitation.

#### *Résumé :*

A la suite d'un arrêté de la ville de Ladue interdisant tout affichage sur les immeubles d'habitation, une habitante a été empêchée d'apposer devant sa maison un panneau indiquant « Pour la paix dans le Golfe ». Elle fit valoir devant le tribunal de première instance (District Court) que cet arrêté violait son droit de s'exprimer librement. La District Court et la Cour d'appel déclarèrent que cet arrêté était inconstitutionnel sur le fond, estimant l'intérêt de la ville en la matière insuffisant pour justifier cette restriction.

La Cour suprême confirma la décision de ces deux tribunaux, au motif que l'arrêté portait atteinte à la liberté d'expression des habitants. On pouvait admettre que la ville souhaite minimiser l'affichage, mais son arrêté interdisait un important moyen d'expression d'opinions personnelles, politiques ou religieuses.

Les solutions de remplacement proposées par la ville pour justifier cet arrêté, par exemple, distribution de prospectus et publicité dans les journaux, ne sont que des ersatz inadéquats du moyen important interdit par la ville. Celui qui affiche un message – texte ou image – sur sa propre maison lui donne une plus grande signification qu'en le plaçant n'importe où ailleurs ou en le confiant à un autre support, car il donne ainsi des indications sur son identité. Par ailleurs, l'affichage résidentiel est un moyen de communication particulièrement

commode et bon marché. De plus, il serait difficile d'atteindre aussi bien par un autre moyen l'audience visée.



### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 17 juin 1994 / e) n° 92-9059 / f) Jonathan Dale Simons contre Caroline du Sud / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Jugement par un jury / Peine de mort.

### *Résumé :*

Durant la phase de détermination de la peine à infliger au requérant dans un procès se déroulant en Caroline du Sud, le ministère public a fait souligner sa dangerosité à l'intention du jury devant décider de le condamner à la peine capitale ou à la détention à perpétuité pour le meurtre d'une femme âgée. Pourtant, selon les preuves à décharge soumises par le requérant, sa dangerosité future serait limitée aux femmes âgées et on avait aucune raison de craindre des actes de violence de sa part en prison. En revanche, le juge refusa de signaler au jury, comme le lui demandait le requérant, que le droit national l'empêchait de prétendre à une libération conditionnelle. Le jury prononça la peine de mort. En appel, la Cour suprême de Caroline du Sud confirma cette décision. La Cour suprême fédérale, au contraire, l'annula, faisant valoir que lorsqu'il s'agit de la dangerosité future d'une personne qui, selon le droit national, ne peut prétendre à la libération conditionnelle, la règle garantie par le droit veut que le jury qui décide de la peine soit informé de ce fait. Nul ne saurait être exécuté sur la base d'informations qu'il n'a pas eu la possibilité de récuser ou d'expliquer.



### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 24 juin 1994 / e) n° 93-518 / f) Florence Dolan contre la ville de Tigard / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Justice constitutionnelle** – Principes ou techniques communs d'interprétation – Principes de proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clé de l'index alphabétique :*

Appropriation de biens.

### *Résumé :*

Il s'agit d'un litige entre la propriétaire d'un magasin qui voulait élargir celui-ci et paver son parking et la Commission d'urbanisme de la ville, qui avait soumis son approbation dans ce projet d'extension à la condition suivante : une partie du terrain serait transformée en jardin public et en sentier pour les piétons et les bicyclettes, afin d'atténuer l'impact de ce projet sur le quartier. La requérante fit appel de cette décision auprès du Conseil de recours en matière d'aménagement du territoire, puis auprès de la Cour d'Appel et de la Cour suprême de l'Etat, faisant valoir que cette condition constituait une appropriation sans compensation de sa propriété, en violation du droit garanti par le Cinquième Amendement. Ces diverses instances confirmèrent la décision de la Commission. Au contraire, la Cour suprême considéra que les exigences de la ville constituaient une appropriation de biens sans compensation et annula la décision de la Cour suprême de l'Etat. Bien qu'admettant le lien fondamental entre les conditions posées par la Commission d'urbanisme de la ville à l'octroi de son permis et l'intérêt légitime de l'Etat, qui était d'atténuer l'impact de la transformation projetée, la Cour n'a pas considéré les arguments de la ville suffisants sur le plan constitutionnel pour justifier ses conditions.



### *Identification :*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 27 juin 1994 / e) n° 93-517 / f) Commission de l'éducation du district scolaire du village de Kiryas Joel contre Louis Grumet et al. / g).

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Principes d'organisation de l'Etat – Relations entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

## Mots-clé de l'index alphabétique :

Clause d'établissement.

### Résumé :

Le village de Kiryas Joel, dans l'Etat de New York, est un fief des Hassidim Satmar, qui pratiquent un judaïsme très strict. Ses limites territoriales ont été tracées pour exclure tous ceux qui n'étaient pas Satmar. De plus, une disposition spéciale de l'Etat avait créé un district scolaire coïncidant exactement avec son territoire. Toutefois, avant que ce nouveau district ne commence à fonctionner, une action fut intentée au motif que cette décision de l'Etat enfreignait la Clause d'établissement du Premier Amendement. Le tribunal de première instance de l'Etat prit une ordonnance de référé en faveur des requérants, ordonnance que confirmèrent la juridiction d'appel intermédiaire et la Cour d'appel de l'Etat de New York, disant que le premier effet de cette décision était de favoriser la religion de façon inacceptable.

La Cour suprême confirma ces décisions, considérant que la création anormale d'un district scolaire spécifique pour une communauté religieuse enfreignait la Clause d'établissement du Premier Amendement. Bien que, selon la Constitution, l'Etat ait le loisir de répondre aux besoins des religions en réduisant un certain nombre de leurs charges, il avait là franchi les limites entre arrangement acceptable et établissement inacceptable. Il existe plusieurs autres solutions pour dispenser un enseignement bilingue et biculturel spécial aux enfants Satmar, sans avoir recours à la clause d'établissement : par exemple, un programme d'enseignement adéquat dans une école publique ou en un endroit neutre près d'une des écoles paroissiales du village relevant du district scolaire auquel appartenait précédemment ce village. Déléguer l'autorité discrétionnaire de l'Etat sur les écoles publiques à un groupe se définissant par sa religion entraîne une fusion inacceptable des fonctions religieuses et administratives.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

Période de référence :

1<sup>er</sup> mai 1994 – 31 août 1994

## Décisions importantes

### Identification :

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 26 mai 1994 / e) 16/1993/411/490/ f) Keegan c. Irlande / g) à paraître dans le volume n°291 de la série A des publications imprimées de la Cour.

### Mots-clé du thésaurus systématique :

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'accès à un tribunal.

### Résumé :

L'arrêt concerne une décision de la *High Court* irlandaise rejetant la demande formée par le père d'un enfant, né hors mariage et placé par sa mère en vue d'adoption, de se voir nommer tuteur et d'obtenir la garde de l'enfant. Pour écarter la demande en question, la *High Court* avait notamment tenu compte du fait que l'attachement de l'enfant à des candidats adoptants s'était accru au cours de la procédure et que, dès lors, la soustraction de l'enfant à ceux-ci risquait davantage de produire un effet traumatisant. Le requérant s'est plaint d'un manquement à son droit au respect de sa vie familiale (article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) en ce que son enfant avait été placé aux fins d'adoption par la mère, à son insu et sans son consentement, et de ce que le droit interne ne lui offrit pas même un droit révocable à être nommé tuteur. Il alléguait aussi n'avoir pas eu accès à un tribunal (article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme) en ce qu'il n'avait aucune qualité pour intervenir dans la procédure d'adoption.

La Cour a rappelé que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la Convention ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci. Il existe donc entre l'enfant et ses parents un lien constitutif d'une vie familiale même si à l'époque de sa naissance, les parents ne vivaient plus ensemble ou si leurs relations avaient alors pris fin.

Selon les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale même lorsque la relation entre les parents s'est rompue. En l'occurrence, le fait que le droit irlandais permettait le placement en secret de l'enfant en vue de son adoption à l'insu et sans le consentement du requérant, avec pour conséquence la création d'un lien entre l'enfant et les adoptants potentiels puis une ordonnance d'adoption, s'analyse en une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale. Pareille ingérence n'est tolérable que si les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 se trouvent remplies.

La Cour a estimé que la décision de placer l'enfant en vue de son adoption à l'insu et sans le consentement du père était conforme au droit irlandais. Par ailleurs, les décisions des tribunaux nationaux poursuivaient le but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant. La Cour a également noté que la *High Court* avait pesé équitablement les intérêts du père.

Or, le problème essentiel en l'espèce résidait dans le fait que la législation irlandaise autorisait à placer l'enfant en vue de son adoption peu après sa naissance à l'insu et sans le consentement de son père. Un enfant confié à d'autres personnes que ses parents peut nouer avec elles, au fil du temps, de nouveaux liens qu'il pourrait ne pas être dans son intérêt de perturber ou de rompre en revenant sur une décision antérieure relative à la garde. Cet état de choses avait non seulement nui au bon développement des liens du requérant avec sa fille, mais a mis en branle un processus risquant de devenir irréversible, ce qui a sensiblement désavantagé le requérant dans sa lutte avec les candidats à l'adoption pour la garde de l'enfant.

Il y a donc eu violation du droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Par ailleurs, la législation irlandaise n'offrait pas à l'intéressé le droit de contester devant le conseil d'adoption ou devant les tribunaux la décision de placer son enfant en vue d'adoption. Le seul moyen dont il disposait pour empêcher l'adoption de sa fille consistait à engager une instance pour réclamer la tutelle et la garde. Au moment où cette procédure avait pris fin, la balance avait inévitablement penché en faveur des candidats à l'adoption pour ce qui était du bien-être de l'enfant. Le requérant avait donc été privé de son droit d'accès effectif à un tribunal, en violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 23 juin 1994 / e) 7/1993/402/480/ f) *Jacobowski c. Allemagne* / g) à paraître dans le volume n° 291 de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### *Résumé :*

Le requérant, ancien directeur d'une agence de presse et directeur d'une agence de relations publiques, se plaignait d'une injonction prononcée par les juridictions allemandes à la demande de son ancien employeur ; par cette injonction il était interdit au requérant de poursuivre la diffusion d'une réplique à un communiqué de presse dans lequel son ancien employeur avait ouvertement mis en cause ses compétences professionnelles. Les juridictions nationales ont en effet estimé que le requérant avait agi à des fins de concurrence dans le cadre de relations d'affaires.

Pour la Cour, la mesure incriminée constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant ; « prévue par la loi », elle poursuivait un but légitime au regard de la Convention, à savoir la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Il restait donc à se demander si l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

En l'occurrence, il fallait mettre en balance les exigences de la protection de la réputation et des droits d'autrui avec la liberté du requérant de diffuser sa réplique. La Cour a relevé que les juridictions nationales appelées à examiner au fond la conduite du requérant avaient été unanimes à y voir un acte de concurrence déloyale contraire aux « bonnes mœurs », car elle aurait visé avant tout à détourner la clientèle de son ancien employeur au profit de sa propre agence. Leurs décisions s'étaient appuyées principalement sur le libellé de la réplique en particulier sur son dernier paragraphe, où le requérant aurait clairement exprimé le souhait d'établir des contacts commerciaux personnels avec les destinataires. Les juridictions internes avaient pris en compte le fait que le requérant avait été personnellement attaqué dans un communiqué de son ancien employeur mais avaient plus attribué poids au but essentiellement concurrentiel de la réplique.

La Cour a estimé que, dès lors, les juridictions allemandes n'avaient pas dépassé la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales et que nulle violation du droit à liberté d'expression du requérant ne se trouvait établie.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 23 juin 1994 / e) 18/1993/413/492 / f) De Moor c. Belgique / g) à paraître dans le volume n° 292-A de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Statut des avocats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à un procès équitable.

### *Résumé :*

Cet arrêt concerne la procédure relative à une demande d'inscription du requérant, officier retraité de l'armée qui avait obtenu une licence en droit, à la liste des avocats stagiaires du barreau de Hasselt (Belgique). Le Conseil de l'Ordre des avocats avait rejeté cette demande et le Conseil d'Etat s'est estimé incompétent pour connaître des actes de l'Ordre des avocats. Le requérant s'est plaint, entre autres, que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a d'abord rappelé que lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à une profession et que l'intéressé y satisfait, ce dernier possède un droit d'accès à ladite profession. En l'espèce, le requérant pouvait soutenir que le droit belge lui reconnaissait un droit à inscription sur la liste des stagiaires. En outre, la Cour a estimé que ce droit est un droit « civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

La Cour a constaté que le refus d'inscription opposé au requérant par le Conseil de l'Ordre des avocats était fondé sur le fait qu'il avait déjà effectué une carrière professionnelle complète en dehors du barreau, sans toutefois indiquer en quoi cette circonstance constituait en l'espèce une cause d'indignité ou d'incapacité professionnelle. En l'absence de pareille indication, la décision litigieuse ne possédait aucune justification légale. La Cour a donc estimé que le conseil de l'Ordre n'avait pas entendu équitablement la cause du requérant en avançant un motif légalement non valable. Il y a donc eu sur ce point violation du droit du requérant à un procès équitable (article 6, paragraphe 1, de la Convention).

La Cour a constaté ensuite que la demande du requérant n'avait pas donné lieu à des débats publics et qu'il n'y avait pas eu de prononcé public de la décision du conseil de l'Ordre. Or l'intéressé avait droit à la publicité de l'instance, aucun motif ne justifiant le huis clos. Il y a donc eu sur ce point également violation de l'article 6, paragraphe 1.



### *Identification :*

a) / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 18 juillet 1994 / e) 12/1993/407/486 / f) Karlheinz Schmidt c. Allemagne / g) à paraître dans le volume n° 291-B de la série A des publications imprimées de la Cour.

### *Mots-clé du thésaurus systématique :*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Etc. [Interdiction du travail forcé].

### *Résumé :*

Cet arrêt concerne le paiement d'une contribution de sapeurs-pompiers, obligation prévue par la loi sur les sapeurs-pompiers du *Land* de Bade Wurtemberg en tant que contribution compensatoire du service obligatoire de sapeur pompier. Le requérant a soutenu que cette obligation était discriminatoire, en ce qu'elle visait seulement les hommes.

La Cour a rappelé que l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme exige qu'il n'y ait aucune distinction dans la jouissance des droits garantis par la Convention. Elle a estimé que le service obligatoire de sapeur-pompier compte parmi les « obligations civiques normales » et constitue donc une limitation au droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire, droit garanti à l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle conclut qu'en raison de ses liens étroits avec l'obligation de servir, l'obligation de payer une contribution relevait également de la disposition précitée.

La Cour a constaté qu'en Allemagne, certains Länder n'imposent pas dans ce domaine des sujétions différentes selon le sexe et que, même dans le Bade-Wurtemberg, les femmes sont admises à servir dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires. Indépendamment de la question de savoir s'il existe, de nos jours, des raisons de traiter différemment les hommes et les femmes au regard de l'accomplissement du service obligatoire de sapeur-pompier, un élément était décisif en l'espèce : ladite obligation n'existait qu'en droit et en théorie. Le nombre des volontaires ayant toujours été suffisant, aucune personne de sexe masculin n'était tenue en pratique d'accomplir un service de sapeur-pompier. La contribution financière avait perdu – non pas en droit, mais en fait – son caractère compensatoire pour devenir la seule obligation réelle. Une différence de traitement fondée sur le sexe ne saurait guère se justifier pour le paiement d'une telle contribution.

Dès lors, il y avait eu discrimination, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 de la Convention.



# Thésaurus systématique

## 1. Justice constitutionnelle

Pages

### 1.1 Juridiction constitutionnelle

#### 1.1.1 Statut et organisation

- Sources
  - \* Constitution
  - \* Loi organique
  - \* Loi
  - \* Etc.
  - \* Règlements d'ordre intérieur
- Autonomie
  - \* Autonomie statutaire
  - \* Autonomie administrative
  - \* Autonomie financière
- Etc.

#### 1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres <sup>1</sup> ..... 113
- Désignation du président <sup>2</sup>
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres <sup>3</sup>
- Organes d'instruction <sup>4</sup>
- Collaborateurs <sup>5</sup>
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc.

#### 1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
  - \* Constitution
  - \* Loi organique
  - \* Loi
  - \* Etc.
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire
- Statut pécuniaire
- Démission

---

1. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

2. En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

3. Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc...

4. Ministère public, auditorat, parquet, etc...

5. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...



– Membres à statut particulier <sup>6</sup>	
– Statut des collaborateurs <sup>7</sup>	
– Etc.	
1.1.4 Rapports avec les autres institutions	
– Chef de l'Etat	
– Organes législatifs .....	135, 144
– Organes exécutifs	
– Juridictions .....	111, 112
– Autres organes	
<b>1.2 Types de contentieux</b>	
1.2.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux ...	111, 112, 120, 122, 123, 125, 126, 140, 141, 142, 147, 155, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175
1.2.2 Contentieux de la répartition <sup>8</sup> des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat .....	124, 129, 154, 160, 167
1.2.3 Contentieux de la répartition <sup>9</sup> des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes .....	136, 157, 167, 169, 171
1.2.4 Contentieux électoral	
– Elections présidentielles .....	142
– Elections législatives .....	121, 141, 142
– Elections locales	
– Elections professionnelles	
– Référendums .....	112, 143, 163
– Autres votations	
1.2.5 Contentieux répressif	
– Interdiction des partis politiques	
– Déchéance des droits civiques	
– Déchéance des parlementaires	
– Impeachment	
1.2.6 Contentieux des conflits de juridiction	
1.2.7 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>10</sup> .....	170, 172, 173
1.2.8 Autres contentieux <sup>11</sup> .....	154, 156
<b>1.3 Objet du contrôle</b>	
1.3.1 Traités internationaux .....	130
1.3.2 Constitution .....	144
1.3.3 Lois à valeur quasi-constitutionnelle .....	124, 162

6. Ex.: assesseurs.

7. Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

8. Répartition horizontale des compétences.

9. Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

10. Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc... (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

11. Ex.: admissibilité du referendum italien.

1.3.4	Lois et autres normes ayant force de loi .....	123, 125, 126, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 154, 155, 156, 157, 160, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175
1.3.5	Décrets présidentiels	
1.3.6	Règlements à valeur quasi-législative ou législative .....	180
1.3.7	Normes d'entités régionales .....	163, 169
1.3.8	Règlements d'assemblées parlementaires .....	141, 142
1.3.9	Règlements de l'exécutif .....	142, 162, 167, 181
1.3.10	Règlements d'autorités administratives autonomes .....	120
1.3.11	Décisions juridictionnelles .....	171, 172, 174
1.3.12	Actes administratifs individuels .....	111, 112, 173
1.3.13	Actes de gouvernement <sup>12</sup>	
1.3.14	Autres .....	180

## 1.4 Procès constitutionnel

1.4.1	Saisine	
	– Demande émanant d'une personne publique .....	159, 171
	* Organes législatifs .....	126, 130, 141, 142
	* Organes exécutifs .....	124
	* Organes d'autorités régionalisées .....	136
	* Organes d'autorités décentralisées .....	128, 157, 167
	* Etc. ....	154, 155, 156, 164
	– Demande émanant d'une personne ou de groupements privés .....	112, 129
	* Personne physique	
	* Personne morale à but non lucratif .....	116
	* Personne morale à but lucratif .....	165, 166
	* Partis politiques .....	166
	* Etc.	
	– Saisine émanant d'une juridiction <sup>13</sup> .....	137, 141, 142, 169, 172
	– Types de contrôle	
	* Contrôle <i>a priori</i> .....	128, 129, 133
	* Contrôle <i>a posteriori</i> .....	154, 155, 156, 157
1.4.2	Procédure	
	– Caractères généraux	
	* Conditions générales à l'introduction de la procédure	
	* Etc.	
	– Procédure sommaire	
	– Délai d'introduction de l'affaire	
	* Délai de droit commun	
	* Délais exceptionnels	
	* Réouverture du délai	
	* Etc.	

12. «Political questions».

– Acte introductif	
* Décision d’agir	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc.	
– Moyens	
* Délais	
* Forme	
* Etc. ....	144
– Pièces émanant des parties <sup>14</sup>	
* Délais	
* Décision de déposer la pièce	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc.	
– Instruction de l’affaire	
* Réception par la juridiction	
* Notifications et publications	
* Délais	
* Procédure préliminaire	
* Avis	
* Rapports	
* Mesures d’instruction	
* Etc.	
– Parties	
* Qualité .....	135
* Intérêt .....	116, 130
* Représentation	
** Barreau .....	147, 149
** Mandataire juridique extérieur au barreau	
** Mandataire non-avocat et non-juriste	
** Etc.	
* Etc.	
– Incidents	
* Intervention	
* Inscription de faux	
* Reprise d’instance	
* Désistement	
* Connexité	

---

14. Mémoire, conclusions, notes, etc...

* Récusation	
** Récusation d'office	
** Récusation à la demande d'une partie .....	113
* Etc.	
– Audience	
* Composition du siège	
* Déroulement	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Rapport	
* Avis	
* Exposés oraux des parties	
– Procédures particulières	
– Réouverture des débats	
– Couverture des frais de la procédure	
* Couverture ou assistance par l'Etat	
* Couverture par les parties	
* Etc.	
1.4.3 Décisions	
– Délibéré	
* Composition du siège	
* Présidence	
* Mode de délibéré	
** Quorum des présences	
** Votes	
** Etc.	
– Motivation	
– Forme	
– Types	
* Décisions de procédure.....	181
* Avis	
* Annulation.....	112, 120, 165, 166, 167
* Suspension	
* Révision	
* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité .....	120, 123, 124, 140, 141, 143, 164, 166, 167
– Prononcé et publicité	
* Prononcé	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Publication	
** Publication au journal officiel.....	164, 165, 166, 167
** Publication dans un recueil officiel .....	164, 165, 166, 167
** Publications privées	
* Presse	
– Effets .....	180
* Etendue	
* Fixation des effets par la juridiction	

* Effet absolu .....	164, 165, 166, 167
* Effet relatif	
* Effet dans le temps	
** Effet rétroactif .....	132, 167
** Limitation à l'effet rétroactif	
** Report de l'effet dans le temps	
* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens .....	164

## 1.5 *Principes ou techniques communs d'interprétation*

1.5.1 Principe de l'Etat de droit social .....	165, 167
1.5.2 Principe de proportionnalité .....	131, 144, 159, 177, 178, 183
1.5.3 Principe de « raisonabilité » .....	129
1.5.4 Principe de légalité .....	142, 143, 164, 173, 178
1.5.5 Principe d'égalité .....	125, 127, 145, 151
1.5.6 Principe d'équité .....	131
1.5.7 Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
1.5.8 Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>15</sup> .....	141
1.5.9 Intention de l'auteur de la norme	
1.5.10 Interprétation analogique	
1.5.11 Interprétation historique .....	130, 164
1.5.12 Interprétation littérale .....	166
1.5.13 Interprétation téléologique	
1.5.14 Droit naturel	
1.5.15 Mise en balance des intérêts .....	140, 141, 146, 149, 177, 178
1.5.16 Etc. ....	155

## 2. Institutions

### 2.1 *Principes d'organisation de l'Etat*

2.1.1 Souveraineté .....	130, 179
2.1.2 Organisation démocratique de l'Etat .....	130
2.1.3 Séparation des pouvoirs .....	113
2.1.4 Etat de droit .....	112, 154, 155, 156
2.1.5 Etat social	
2.1.6 Etat fédéral .....	115

15. «Presumption of constitutionality, Double construction rule».

2.1.7	Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques <sup>16</sup> .....	183
2.1.8	Principes territoriaux .....	179
2.1.9	Etc. ....	154, 155
2.2	<i>Chef de l'Etat</i> .....	142
2.3	<i>Organes législatifs</i>	
2.3.1	Structure générale	
2.3.2	Assemblées législatives	
	– Structures <sup>17</sup>	
	– Compétences .....	142, 145, 180, 181
	– Organisation <sup>18</sup>	
	– Financement <sup>19</sup>	
2.3.3	Contrôle de la validité des élections .....	141
2.3.4	Compétence	
2.3.5	Procédure d'élaboration des lois .....	115, 145, 180
2.3.6	Garanties d'exercice du pouvoir .....	145
2.3.7	Relations avec le chef de l'Etat .....	124
2.3.8	Relations avec les organes exécutifs .....	130
2.3.9	Relations avec les juridictions	
2.3.10	Responsabilité	
2.3.11	Partis politiques	
2.3.12	Etc.	
2.4	<i>Organes exécutifs</i>	
2.4.1	Hiérarchie	
2.4.2	Compétence .....	142, 162, 166
2.4.3	Composition	
2.4.4	Organisation .....	166
2.4.5	Relations avec les organes législatifs .....	130
2.4.6	Relations avec les juridictions	
2.4.7	Décentralisation administrative territoriale <sup>20</sup> .....	128
	– Provinces	
	– Municipalités .....	163, 167, 182
	– Tutelle	
	– Etc.	
2.4.8	Décentralisation par service <sup>21</sup>	
2.4.9	Fonction publique <sup>22</sup>	
2.4.10	Etc.	

16. Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc...

17. Bicaméralisme, monocalaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc..

18. Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc..

19. Dotation, autres sources, etc..

20. Pouvoirs locaux.

21. Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

22. Fonctionnaires, agents administratifs, etc...

## 2.5 *Juridictions*

- 2.5.1 Organisation générale
- 2.5.2 Garanties de procédure
  - Accès au juge prévu par la loi
  - Procès équitable ..... 147, 149, 164, 178
  - Droits de la défense ..... 147, 173, 178
  - Publicité des débats ..... 131
  - Publicité des jugements
  - Délai raisonnable
  - Indépendance
  - Impartialité
  - Langues
  - Détention préventive
  - Etc.
- 2.5.3 Juridictions judiciaires
  - Organisation
  - Compétence ..... 151
  - Procédure
  - Juridiction suprême
  - Juridictions civiles ..... 144
  - Juridictions pénales ..... 178, 183
  - Juridictions à compétence spéciale
  - Magistrature assise
  - Ministère public
  - Greffe
  - Statut des magistrats
  - Discipline
  - Auxiliaires de la justice
  - Etc.
- 2.5.4 Juridictions administratives
  - Organisation
  - Compétences ..... 112, 117, 160
  - Procédure
  - Juridiction suprême
  - Juges
  - Ministère public
  - Greffe
  - Statut des magistrats ..... 174
  - Discipline
  - Auxiliaires de la justice
  - Etc.
- 2.5.5 Juridictions militaires
  - Organisation
  - Compétences
  - Procédure ..... 138, 164
  - Juridiction suprême
  - Juges
  - Ministère public

– Greffe	
– Statut des magistrats	
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc.	
2.5.6 Juridictions d'exception	
– Organisation	
– Compétences	
– Procédure	
– Juridiction suprême	
– Juges	
– Ministère public	
– Greffe	
– Statut des magistrats	
– Discipline	
– Auxiliaires de la justice	
– Etc.	
2.5.7 Autres juridictions	
2.5.8 Assistance des parties	
– Barreau	
* Généralités	
* Organisation	
* Compétences des organes	
* Rôle des avocats .....	178
* Statut des avocats .....	186
* Discipline	
* Etc.	
– Assistance extérieure au barreau	
* Conseillers juridiques	
* Organismes d'assistance juridique	
2.6 <i>Fédéralisme et régionalisme</i>	
2.6.1 Principes de base.....	115
2.6.2 Aspects institutionnels	
– Assemblées délibératives	
– Exécutif	
– Juridictions	
– Autorités administratives	
– Etc.	
2.6.3 Aspects budgétaires et financiers	
– Financement	
– Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
– Budget .....	169
– Mécanismes de solidarité	
– Etc.	
2.6.4 Répartition des compétences .....	171
– Système	
– Contrôle	



– Coopération	
– Etc.	
<b>2.7</b>	<b><i>Finances publiques</i></b>
2.7.1	Généralités
2.7.2	Principes
2.7.3	Budget ..... 167, 173
2.7.4	Comptes
2.7.5	Fiscalité ..... 158
–	Principes
–	Etc.
<b>2.8</b>	<b><i>Armée, gendarmerie et police</i></b> ..... 130
2.8.1	Armée
–	Généralités
–	Missions ..... 111
–	Structure
–	Milice
–	Etc.
2.8.2	Forces de police
–	Généralités
–	Missions ..... 159
–	Structure
–	Etc.
<b>2.9</b>	<b><i>Missions économiques de l'Etat</i></b>
<b>2.10</b>	<b><i>Médiateur</i></b> <sup>23</sup>
2.10.1	Statut
2.10.2	Période de nomination
2.10.3	Organisation
2.10.4	Relations avec le chef de l'Etat
2.10.5	Relations avec les organes législatifs
2.10.6	Relations avec les organes exécutifs
2.10.7	Relations avec les juridictions
2.10.8	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées
<b>2.11</b>	<b><i>Transfert de compétences aux institutions internationales</i></b> ..... 130
<b>2.12</b>	<b><i>Divers</i></b>
2.12.1	Partis politiques ..... 162
2.12.2	Etc.

---

23. Ombudsman, etc...

### 3. Droits fondamentaux

#### 3.1 *Problématique générale*

3.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux <sup>24</sup> .....	149
3.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
	– Nationaux et étrangers.....	114, 116, 118, 144, 145, 146
	– Personnes physiques et personnes morales	
	– Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités .....	115, 121
	– Personnes de droit privé .....	126
	– Personnes de droit public .....	126
3.1.3	Effets	
	– Effets verticaux	
	– Effets horizontaux <sup>25</sup>	
3.1.4	Limites et restrictions .....	135, 144, 146, 150
3.1.5	Situations d'exception	

#### 3.2 *Droits civils et politiques*

3.2.1	Droit à la vie .....	119, 125, 175
3.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants .....	112, 115
3.2.3	Egalité .....	114, 115, 117, 120, 125, 126, 127, 129, 137, 145, 149, 151, 152, 155, 161, 172, 183, 186
3.2.4	Liberté personnelle .....	111, 118, 159, 173, 177
3.2.5	Liberté de mouvement .....	148
3.2.6	Droit à la sécurité	
3.2.7	Liberté du domicile et de l'établissement.....	117, 148
3.2.8	Liberté de conscience .....	155
3.2.9	Liberté d'opinion.....	155
3.2.10	Liberté des cultes .....	183
3.2.11	Liberté d'expression .....	126, 133, 134, 149, 177, 179, 182, 185
3.2.12	Liberté de la presse écrite .....	149
3.2.13	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication .....	126, 129, 131, 154, 155, 170
3.2.14	Droit à l'information.....	133, 144, 147, 151, 154, 178
3.2.15	Droit à la nationalité	
3.2.16	Service national <sup>26</sup>	
3.2.17	Liberté d'association .....	169, 172
3.2.18	Liberté de réunion	
3.2.19	Droit aux activités politiques	
3.2.20	Droit à l'honneur et à la réputation	
3.2.21	Droit à la vie privée .....	133, 144, 147, 149, 151, 152, 184
3.2.22	Droit à la vie familiale .....	125, 129, 137, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 184
3.2.23	Inviolabilité du domicile .....	152, 159
3.2.24	Secret de la correspondance .....	177
3.2.25	Secret des communications téléphoniques	

24. Liste ouverte ou fermée.

25. Problème de la «Drittwirkung».

26. Milice, objection de conscience, etc...

3.2.26	Droit de pétition	
3.2.27	Droit d'accès à un tribunal <sup>27</sup>	117, 156, 160, 161, 166, 184
3.2.28	Droit à un procès équitable	112, 113, 122, 131, 138, 164, 171, 174, 178, 183, 186
3.2.29	Non-rétroactivité de la loi	
	– Généralités	
	– Non-rétroactivité de la loi pénale	
	– Non-rétroactivité de la loi civile	
	– Non-rétroactivité de la loi fiscale	
	– Autres	123
3.2.30	Droit de propriété	121, 133, 165, 166, 183
	– Généralités	
	– Expropriation	
	– Nationalisation	
	– Privatisation	122, 140, 141, 180
	– Autres	
3.2.31	Liberté de l'emploi des langues	126
3.2.32	Droits électoraux	
3.2.33	Droits en matière fiscale	129, 135, 144
3.2.34	Droit d'asile	114, 115, 117, 118, 145
3.2.35	Etc.	135, 148, 149, 150, 151, 168, 186
<b>3.3</b>	<b><i>Droits économiques, sociaux et culturels</i></b>	<b>167</b>
3.3.1	Liberté de l'enseignement	
3.3.2	Droit à l'enseignement	114, 119
3.3.3	Droit au travail	160
3.3.4	Liberté de choix de la profession	160
3.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
3.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie	120, 127, 166
3.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	
3.3.8	Droit de grève	
3.3.9	Liberté syndicale	
3.3.10	Droit à la propriété intellectuelle	
3.3.11	Droit au logement	
3.3.12	Droit à la sécurité sociale	127, 135, 149, 160
3.3.13	Droit à des conditions de travail justes et favorables	127, 145, 151
3.3.14	Droit à un niveau de vie suffisant	115, 137
3.3.15	Droit à la santé	114, 146
3.3.16	Droit à la culture	
3.3.17	Droit de contrôle de l'informatique	
3.3.18	Liberté de la science	125, 126, 133, 177
3.3.19	Liberté de l'art	
3.3.20	Etc.	168
<b>3.4</b>	<b><i>Droits collectifs</i></b>	
3.4.1	Droit à l'environnement	132, 157, 167
3.4.2	Droit au développement	

27. Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

3.4.3	Droit à la paix	
3.4.4	Droit à l'autodétermination	
3.4.5	Etc. ....	121

## 4. Sources du droit constitutionnel

### 4.1 Catégories

4.1.1	Règles écrites	
-	Constitution .....	120, 121, 122, 123, 126, 146
-	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>28</sup> .....	121, 125, 126, 127
-	Convention européenne des Droits de l'Homme .....	113, 115, 118, 148
-	Droit communautaire européen .....	136
-	Autres sources internationales .....	114, 115, 117, 118, 148
4.1.2	Constitutions non écrites	
-	Coutume constitutionnelle	
-	Principes généraux .....	149, 164
-	Etc.	

### 4.2 Hiérarchie

4.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
-	Traités et Constitutions	
-	Traités et autres normes de droit interne	
-	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	179
-	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels .....	147, 150, 161
-	Droit communautaire primaire et Constitutions	
-	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
-	Droit communautaire dérivé et Constitutions .....	136
-	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
4.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
-	Hiérarchie au sein de la Constitution	
*	Généralités	
*	Hiérarchie au sein des droits et libertés .....	146, 151
*	Etc.	
-	Constitution et autres sources de droit interne .....	149

28. Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).



# Mots-clé de l'index alphabétique

---

	<i>Pages</i>
Accès à un tribunal .....	117
Accès au droit et à la justice .....	160
Acte de procédure civile .....	160
Administration pénitentiaire .....	173
Adoption .....	137, 150
Affichage sur immeubles d'habitation .....	182
Aide médicale .....	114
Antenne sur le toit .....	178
Appartenance obligatoire à une corporation publique .....	169
Appropriation de biens .....	183
Armée .....	111, 130
Arrestation .....	111
Assistance judiciaire .....	147
Avocat .....	160
Avocat d'office .....	178
Balance des intérêts .....	178
Banques .....	136
Base légale .....	178
Biens fonciers .....	133
Chambre de la propriété urbaine .....	169
Chambres Officielles de Commerce .....	172
Charte canadienne des droits et libertés .....	119
Clause d'établissement .....	184
Collectivités locales, budget .....	157
Communauté européenne .....	171
Communautés autonomes .....	171
Communes, fusion de .....	128
Compétence réglementaire .....	120
Compétences .....	141, 142
Conditions de la détention .....	177
Conflit de pouvoir .....	124
Confrontations .....	178
Contestation de paternité .....	147
Contrôle à la frontière .....	111
Contrôle a posteriori .....	158
Contrôle a priori .....	128, 129
Contrôle abstrait .....	126
Contrôle concret .....	158, 159
Contrôle d'identité .....	144
Contrôle judiciaire des actes administratifs .....	122
Contrôle préventif .....	159
Convention de 1951 relative au statut des réfugiés .....	117, 118
Conventions collectives .....	127
Cour administrative .....	112
Débats .....	138

Décrets ayant force de loi .....	180
Délai de procédure .....	160
Délais de prescription .....	135
Délégation législative .....	158
Dénationalisation .....	140, 141
Devoir professionnel de l'avocat .....	178
Directives des Communautés Européennes .....	136
Discrimination .....	145
Discrimination fondée sur le sexe .....	149
Disparité de traitement .....	151
Dispositions fiscales .....	155
Division des pouvoirs .....	124
Droit à être entendu .....	147
Droit à l'aide judiciaire .....	150
Droit à l'assistance de l'avocat .....	173
Droit à l'exécution des jugements .....	171
Droit à l'image personnelle .....	168
Droit à l'information .....	126
Droit à l'instruction dans la langue de la minorité .....	119
Droit à la défense .....	173
Droit à la représentation proportionnelle .....	121
Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale .....	175
Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable .....	171
Droit aux subventions publiques .....	126
Droit constitutionnel à l'information .....	178
Droit d'accès à un tribunal .....	156
Droit d'appel et autres voies de recours .....	166
Droit d'asile .....	112
Droit d'association .....	169
Droit d'élever son enfant .....	152
Droit d'être assisté d'un avocat .....	178
Droit de communiquer librement une information .....	126
Droit de grève et rôle des syndicats dans l'organisation d'une grève .....	166
Droit de l'enfant .....	151
Droit de recours .....	122
Droit du travail .....	127
Droits acquis atteints par des tiers .....	166
Droits culturels .....	126
Droits électoraux .....	112
Droits fondamentaux .....	125, 126, 127, 140, 141
Droits linguistiques .....	119
«Due process» .....	174
Effet rétroactif .....	165
Egalité .....	114, 116, 118, 119, 125, 126, 127, 145, 149, 151
Egalité des sexes .....	172
Elaboration des lois .....	155
Elections .....	141, 142, 143
Empreintes digitales .....	144
Enseignement .....	114, 119

Environnement .....	132, 157
Epuisement des voies de recours .....	129
Equilibre des intérêts .....	135
Erreurs des organes judiciaires .....	174
Etat de droit .....	112, 131, 167
Etrangers .....	111, 112, 114, 115, 116, 117, 118
Exécution des peines .....	177
Famille de fait .....	137
Filiation .....	125
Forêts .....	157
Fouille à corps .....	111
Garantie du Juge naturel .....	174
Garanties de procédure pénale .....	159
Gouvernement .....	124, 142
Hiérarchie entre les droits fondamentaux .....	149
Identification .....	159
Impartialité .....	113
Impôt sur le revenu des personnes physiques .....	155
Impôts .....	145, 152, 158
Inconstitutionnalité d'une norme antérieure à la Constitution .....	169
Information fiscale .....	174
Information par les mass media .....	131
Ingérence dans les droits de tiers .....	165
Injures à fonctionnaires .....	134
Intégrité indivisible de l'Etat, du territoire et de la nation .....	179
Interception des communications .....	173
Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants .....	112
Intérêt à agir d'un groupe parlementaire .....	130
Intérêt collectif .....	116
Intérêt public .....	177
Intervention de l'armée à l'étranger .....	130
Intervention de l'armée dans le cadre de l'OTAN .....	130
Intervention de l'armée dans le cadre des Nations Unies .....	130
Intervention du Parlement dans la politique extérieure .....	130
Inviolabilité des droits acquis .....	155
Juge constitutionnel .....	113
Jugement par un jury .....	183
Juridiction administrative .....	112
Juridiction militaire .....	174
Justice fondamentale .....	119
Langue officielle .....	115
Légalité des activités des organes de l'Etat .....	154
Législateur .....	124
Législation budgétaire domaine d'application .....	174
Législation fiscale .....	129, 135
Législation secondaire .....	180, 181
Liberté d'association .....	172
Liberté d'entreprendre .....	127
Liberté d'expression .....	126, 170, 182



Liberté d'information .....	133
Liberté de communication .....	126
Liberté de la recherche .....	177
Liberté de la recherche universitaire .....	133
Liberté du commerce et de l'industrie .....	127
Liberté personnelle .....	111, 177
Libre circulation des personnes .....	148
Licenciement .....	172
Licenciement radicalement nul .....	168
Limites imposées à l'interprétation de la Constitution .....	180
Loi du Budget de l'Etat .....	169, 174
Loi organique .....	170
Maternité .....	125
Mesures de police .....	159
Ministère public .....	171
Modification des impôts .....	169
Motivation arbitraire des décisions judiciaires .....	174
<i>Ne bis in idem</i> .....	123
Non-exécution d'une condamnation .....	171
Non-rétroactivité de la loi .....	155, 167
Notification rapide .....	145
<i>Nullum crimen sine lege</i> .....	156
Numéro personnel d'identification .....	133
Obligation de légiférer .....	144
Obligation de restituer un bien .....	162
Obligations de tiers .....	165
Officier ministériel .....	138
Omission du législateur .....	121
Ordre des employeurs limitant les droits fondamentaux .....	168
Outrage .....	138
Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	115, 117
Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels .....	114, 160
Papiers d'identité .....	159
Parlement .....	124
Peine de mort .....	183
Pension alimentaire .....	150
Pensions .....	127, 137, 160
Père biologique .....	146
Perquisition .....	159
Personne morale à but non lucratif .....	116
Pouvoir discrétionnaire .....	129
Président de la République .....	124, 142
Presse audiovisuelle .....	154, 156
Preuve .....	158, 159
Prévenu .....	138, 178
Principe de légalité .....	112, 173
Privatisation .....	121, 122
Privatisation de logements .....	141
Procédure pénale .....	165, 178

Procès équitable .....	112
Procréation médicalement assistée.....	177
Prohibition de l'aide au suicide .....	119
Propagande électorale.....	112
Proportionnalité.....	177, 178
Proportionnalité de la peine.....	138
Propriété .....	121
Propriété privée .....	140, 141, 142
Protection de la vie privée d'un enfant mineur.....	147
Protection des données .....	133
Protection du patrimoine naturel et culturel.....	167
Provinces autonomes.....	136
Publication des lois .....	115
Radiodiffusion .....	129
Recherche de paternité.....	125
Recours administratif .....	112
Recours contre des actes administratifs individuels.....	112
Recours effectif .....	112
Récusation.....	113
Référendum obligatoire .....	112
Référendum populaire .....	143
Référendum populaire local .....	163
Refoulement.....	112
Réfugiés .....	114, 115, 116, 117, 118
Régions à statut spécial .....	136
Règles constitutionnelles applicables aux régions .....	169
Relations internationales.....	171
Répartition des fréquences .....	129
Requérant .....	116
Responsabilité des municipalités .....	167
Révision totale de la Constitution .....	112
Saisie .....	152
Salaires .....	120, 145
Secret d'Etat .....	156
Sécurité intérieure.....	159
Sécurité sociale.....	127, 135
Service public .....	170
Services sanitaires.....	120
Services secrets.....	156
Stérilisation des handicapés mentaux.....	175
Supériorité de la loi.....	145
Sûreté publique .....	159
Surveillance de la correspondance .....	177
Suspension .....	117
Suspension d'un texte de loi.....	181
Suspension de l'application d'un décret-loi .....	181
Télévision .....	170, 178
Titularité des droits fondamentaux .....	171
Traitements inhumains ou dégradants .....	175

Traitements ou peines cruels et inusités .....	119
Validité constitutionnelle .....	135
Validité d'un décret préconstitutionnel .....	165
Vie familiale.....	125, 145, 146, 147, 148, 152
Vie liberté et sécurité de la personne .....	119
VIH .....	146
Viol .....	146
Violation du principe de l'Etat de droit.....	165
Visite domiciliaire.....	159

**Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 88.41.20.00 – Fax: (33) 88.41.27.94/64**

**Responsables de la publication:**  
*Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz.*

**Agents de liaison:**

*A. Elhenicky (Autriche), R. Ryckeboer/P. Vandernoot (Belgique), K. Manov (Bulgarie), L. Meagher (Canada), M. Salečić (Croatie), I. Papadopoulos (Chypre), S. Bloch Andersen (Danemark), H. Schneider (Estonie), P. Lindholm (Finlande), D. Rémy-Granger (France), M. Hartwig (Allemagne), K. Menoudakos (Grèce), P. Paczolay (Hongrie), J. Comerford (Irlande), G. Cattarino/N. Sandulli/E. Bianchi Figueredo (Italie), K. Lapinskas (Lituanie), A.C.M. Höppener (Pays-Bas), B. Berg (Norvège), H. Plak (Pologne), A. Duarte Silva/M. Lobo Antunes (Portugal), I. Stoica (Roumanie), S. Bobotov (Russie), Ján Drgonec (Slovaquie), A. Mavčič (Slovénie), P. Bravo Gala (Espagne), B. Voss/J. Munck (Suède), P. Tschümperlin/J. Alberini (Suisse), M. Turhan (Turquie), B. Pery/H. Rishikof (Etats-Unis).*

**Maquette:** *Atelier graphique du SEDDOC*

**Couverture:** *A. Staebel, S. Reading.*